

***L'ACTION DE MEDIATION DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL SOUS
LE FRONT POPULAIRE (1936-1938)***

Lionel de Taillac

Août 2022

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	5
I. LA MEDIATION IMPROVISEE DES PREMIERS MOIS (juin-décembre 1936).....	9
A. Les inspecteurs du travail en première ligne.....	9
B. Un début d'action organisée de l'Etat.....	15
1. <i>Les inspecteurs du travail, auxiliaires des préfets</i>	15
2. <i>L'Etat s'organise à l'échelon central</i>	19
II. UNE MEDIATION INSTITUTIONNALISEE (1937-1938).....	22
A. L'institutionnalisation de l'inspection du travail par les conflits collectifs.....	22
1. <i>L'animation des commissions départementales de conciliation</i>	22
2. <i>La médiation de conflits locaux</i>	26
B. Les pilotes de l'édification des contrats collectifs.....	30
1. <i>L'organisation du face-à-face</i>	31
2. <i>La question de la représentativité</i>	33
3. <i>La conduite des négociations jusqu'à l'accord</i>	34
4. <i>L'après négociation : application, interprétation, extension</i>	37
CONCLUSION GENERALE.....	41
ANNEXES.....	47
A- PRINCIPALES SOURCES UTILISEES.....	48
B- REPERES CHRONOLOGIQUES.....	52
C. LOIS ET CIRCULAIRES SUR LES CONFLITS ET CONTRATS COLLECTIFS.....	54
1. <i>Circulaire du 11 juin 1936 sur les conflits collectifs du travail</i>	54
2. <i>Circulaire du 23 juin 1936 relative aux règlements des conflits collectifs de travail</i>	56
3. <i>Circulaire du 3 juillet 1936 sur les commissions départementales de conciliation</i>	58
4. <i>Circulaire du 17 août 1936 sur conventions collectives de travail</i>	60
5. <i>Loi du 31 décembre 1936 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail</i>	64
6. <i>Loi du 17 juillet 1937 créant des emplois d'inspection du travail</i>	66
7. <i>Loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage</i>	67
8. <i>Instruction générale du 1^{er} juin 1938 relative à l'application de la loi du 4 mars 1938</i>	69

INTRODUCTION

Nul doute, les inspecteurs du travail n'ont pas vu venir les vagues successives de grèves qui déferlent sur la France au printemps 1936. Aucun document ou témoignage, en tout cas, ne l'atteste. Pourtant, ils connaissent bien les longues journées de travail des ouvriers, les nombreux et graves accidents, les basses rémunérations, les cadences imposées et la discipline rigoureuse des ateliers. La crise des années 30, plus tardive mais plus forte en France, a encore accentué leurs précarités, la baisse des horaires et des salaires et les licenciements. Les inspecteurs ne tardent pas à comprendre le sens profond du mouvement en cours : « En juin 1936, le prolétariat industriel entre dans l'histoire de France¹ ». Par leur force collective, les ouvriers rejettent l'arbitraire patronal et revendiquent leur place dans la société française. La réaction spontanée des plus de deux millions d'ouvriers qui, en quelques semaines, cessent le travail et occupent leurs usines, révèle un malaise profond qu'exprime bien Simone Weil :

Il s'agit, après avoir toujours plié, tout subi, tout encaissé en silence pendant des mois et des années, d'oser enfin se redresser. Se tenir debout. Prendre la parole à son tour. Se sentir des hommes, pendant quelques jours. Indépendamment des revendications, cette grève est en elle-même une joie. Une joie pure. Une joie sans mélange².

L'explosion ouvrière fait aussi ressortir les graves carences du système de relations professionnelles. Patrons et ouvriers ont du mal à échanger. Comme l'écrit Marc Bloch, « une longue fente, séparant en deux blocs les groupes sociaux, se trouve, du jour au lendemain, tracée dans l'épaisseur de la société française³ ». Le pouvoir souverain du patron est la règle, laissant le contrat individuel de travail ou la grève régir largement les rapports du travail. Les procédures de conciliation et d'arbitrage datant de 1893 sont tombées en désuétude. Les délégués d'ateliers mis en place pendant la dernière guerre dans les industries d'armement n'ont pas été renouvelés. La pratique de la convention collective ne cesse de décliner depuis plusieurs années. En 1933, elle ne couvre que 8 % des salariés et ne concerne plus que quelques branches. La plupart n'excède pas le cadre d'une ville ou d'une entreprise, les conventions nationales conclues en 1919 et 1920 ayant quasiment disparu. Leur contenu se limite très souvent aux salaires et pour quelques-unes, à la durée du travail. Dans un rapport présenté en 1934 devant le Conseil national économique⁴, le conseiller d'Etat Pierre Laroque explique la carence française par le développement de la législation sociale, la résistance des patrons attachés à leur liberté et l'incapacité des syndicats à faire respecter les engagements signés. Il propose en vain de développer les contrats collectifs⁵. A la veille du Front populaire, la CGT qui s'est réunifiée avec la CGTU dirigée par les communistes, porte la revendication, notamment par sa fédération de la métallurgie dirigée par des ex-unitaires. La SFIO, mais non le

¹ Noiriel Gérard, *Les ouvriers dans la société française-XIXe-XXe siècle*, Seuil Histoire, 2002, p184.

² Weil Simone, *La vie et la grève des ouvriers métallos*, La Condition ouvrière, Gallimard, 1951, p169.

³ Bloch Marc, *L'étrange défaite*, Gallimard Folio, 1990, p197.

⁴ Le Conseil national économique est un lieu de confrontation institutionnel entre ouvriers, patrons et artisans, agriculteurs et la haute administration. Il a été créé en 1925 et sera supprimé en 1940 par Vichy. Chatriot Alain, *La Démocratie sociale à la française, l'expérience du Conseil national économique, 1924-1940*, La Découverte, 2002.

⁵ Laroque Pierre, *Les conventions collectives du travail en France*, rapport présenté devant le Conseil national économique en novembre 1934, Revue internationale du travail de mai 1935, Document publié par le CHATEFP n°4-septembre 2000.

Rassemblement populaire, la reprend dans son programme⁶. La plupart des organisations patronales continuent à rejeter tout contact avec les syndicats tenus pour « infréquentables⁷ ».

L'accord Matignon du 8 juin 1936 conclu entre la Confédération Générale de la Production française (CGPF)⁸ et la CGT sous l'arbitrage de Léon Blum, à peine nommé chef de gouvernement, constitue une rupture dans la vie sociale de la France. Il n'apporte pas seulement de sensibles augmentations de salaires destinées à faciliter les reprises du travail et la garantie de ne pas être sanctionné pour fait de grève. Il jette aussi les bases d'une organisation des rapports sociaux entre organisations d'employeurs et de salariés fondée sur la négociation et la recherche du compromis⁹. La délégation patronale accepte l'établissement immédiat de contrats collectifs qui devront inclure la liberté syndicale et, à sa demande, l'organisation d'élection de délégués du personnel. Quelques jours plus tard, le Parlement vote la loi du 24 juin sur les conventions collectives qui, selon Léon Blum, « représente peut-être, l'acte le plus important qu'on ait accompli dans notre législation sociale au point de vue de l'organisation professionnelle telle qu'on peut la concevoir dans une démocratie ». L'Etat ne s'abstient plus dans les relations sociales et se donne les moyens d'impulser la négociation. A l'échelon central, de nouveaux modes de relations se mettent en place : contacts réguliers entre le gouvernement et la CGT ou la CGPF, concertation renforcée au sein du Comité national économique, négociation interprofessionnelle qui s'engage en septembre 1936 sur la conciliation et l'arbitrage des conflits.

Avant le printemps 1936, les inspecteurs du travail consacrent la plus grande part de leur activité aux conditions de travail dans l'industrie, les services et le commerce. Ils ne sont pourtant pas absents du domaine des relations du travail. Depuis longtemps, ils ne se contentent pas de faire appliquer les lois de la République protectrices des enfants et des femmes au travail dans l'industrie, à l'origine de leur création¹⁰. A la demande d'Alexandre Millerand en 1900, ils ont tenu des conférences sur les lois sociales devant des assemblées d'ouvriers ou de patrons et ont associé les syndicats à leur mise en œuvre. Chargés d'une fonction administrative et de police, ils ne sont pas censés intervenir comme médiateurs de conflit. Les préfets, gardiens de l'ordre public dans le département, en sont responsables et n'hésitent plus à servir d'intermédiaires entre les deux parties. Dès 1892, les inspecteurs du

⁶ En 1934, le comité d'organisation de la manifestation du 12 février se transforme en comité national du Rassemblement populaire. Une plate-forme commune est élaborée qui conditionne les désistements aux élections législatives de mai 1936. L'expression Front populaire s'imposera dans le langage courant.

⁷ Machu Laure, *Les organisations patronales et la négociation collective au moment du Front populaire* in *Coopérer, négocier, s'affronter*, dir Danièle Fraboulet, Cédric Humair et Pierre Vernus, Presse universitaire de Rennes, 2014, p101.

⁸ A la demande d'Etienne Clémentel, ministre de l'industrie, la Confédération Générale de la Production française est créée en 1919 en regroupant 21 fédérations d'industrie. Elle a pour objet d'étudier et de défendre les intérêts du travail national, de contribuer au développement de la puissance de production et d'exportation de la France et de coordonner les efforts des syndicats et associations professionnelles. En 1936, elle ne dispose que de quatre permanents et d'aucune ressource propre, dépendant beaucoup de l'UIMM. En 1938, elle compte 35 fédérations. Elle est critiquée pour ne représenter que les grandes entreprises industrielles et exclure les commerces et les petites et moyennes entreprises.

⁹ Etienne Gout, Pierre Juvigny, Michel Mousel, *La politique sociale du Front populaire*, in Léon Blum, *Chef de gouvernement 1936—1937* sous la direction de Pierre Renouvin et René Rémond, Presse de la Fondation nationale des sciences politiques, 1981, p241 à 280.

¹⁰ Viet Vincent, *Les voltigeurs de la République*, CNRS Editions, 1994.

travail reçoivent la consigne d'entretenir des relations aussi fréquentes que possible avec les préfets et sous-préfets de leur ressort¹¹. Progressivement, des inspecteurs du travail assistent ces derniers à l'occasion d'une grève. Leur rôle évolue au cours de la Première Guerre mondiale quand ils président des commissions paritaires où se négocient les salaires. En 1919 et 1920, ils aident à mettre en place la journée de huit heures dans les entreprises et les branches et à élaborer les nouvelles conventions collectives de branche. En 1927-1928, ils interviennent désormais dans 18 % des grèves, contre moins de 5 % entre 1893 et 1920, obtenant une conciliation dans 60 % des cas¹².

Au début du Front populaire, l'inspection du travail est une institution modeste, produit d'un Etat libéral et aux ambitions sociales limitées. Les Républicains au pouvoir dans les années précédentes ont été soucieux de limiter les dépenses publiques et de restreindre les ingérences dans les entreprises. Les effectifs n'ont pas suivi les nombreuses extensions de compétences. En 1936, ils ne sont que 11 inspecteurs divisionnaires et 164 inspecteurs départementaux du travail dont 30 inspectrices du travail¹³. Les quelques procès-verbaux qu'ils dressent, apparaissent souvent, selon l'expression de l'un d'entre eux, comme des « sabres de bois ». Sauf exception, aucun bureau avec son secrétariat n'est mis à leur disposition.

Malgré tout, le service compte dans le paysage social. Le service participe à la « synthèse républicaine » chargée de maintenir un équilibre dans la société¹⁴. Les inspecteurs du travail se sont forgés une identité sociale au fil des années¹⁵. Leur force réside dans un groupe motivé, doté d'une expertise reconnue et habitué aux conflits sociaux. Aux ingénieurs des premiers temps, se joignent des ouvriers et, à partir de 1910, de plus en plus d'instituteurs. Au cours de la centaine de contrôles mensuels qu'ils effectuent dans les entreprises, chaque agent développe un pouvoir de persuasion, notamment sur le champ de l'hygiène et de la sécurité du travail. L'organisation en 11 circonscriptions dirigées par des inspecteurs divisionnaires du travail, tous anciens inspecteurs départementaux, assure la cohésion de l'institution. Ils relèvent de l'autorité du ministre chargé du travail et non pas de celle des préfets. Des directeurs du travail respectés, Arthur Fontaine, puis Charles Picquenard les coordonnent et les dirigent à l'échelon central.

Les inspecteurs du travail ont appris à s'adapter aux mutations rapides de leur environnement. Confrontés à une situation de grand désordre social au printemps 1936, ils s'engagent pour mener une action de médiation durant les deux années du Front populaire. Cette action vise à rapprocher les parties patronale et ouvrière en vue d'aboutir à un compromis leur permettant de vivre ensemble. Elle se développe au moment de grèves ou plus largement de situations

¹¹ Instructions générales du service d'inspection du travail en date du 19 décembre 1892.

¹² Decoust M.J., *L'évolution du rôle des inspecteurs du travail*, Droit social, mars 1946, p121.

¹³ Schweitzer Sylvie, *Les inspectrices du travail 1878-1974*, Presse universitaire de Rennes, 2016. Elles sont surtout affectées dans les grandes villes et particulièrement à Paris, Lille, Lyon, Marseille, Bordeaux ou Toulouse et plutôt sur des secteurs employant des femmes. Comme dans le reste de la fonction publique, elles n'accèdent pas aux postes de divisionnaires réservés aux hommes.

¹⁴ Hoffmann Stanley, *Sur la France*, Seuil, 1976, p37.

¹⁵ Reed Donald, *L'identité sociale de l'inspecteur du travail 1892-1940*, Le mouvement social, Edition l'Atelier, N°70, mars 1995, p58.

conflictuelles avec cessation ou non d'activité, mais aussi lors des négociations de conventions collectives.

Dans les premiers temps, leur intervention prend des formes largement improvisées (I). Très vite, leur mission dépasse les interventions ponctuelles pour s'inscrire dans un ensemble organisé où l'Etat joue le rôle moteur en vue d'instaurer des règles et des institutions de régulation (II).

La présente étude a pour objet d'analyser et de comprendre le rôle et l'évolution de l'inspection du travail à l'intérieur de son environnement pendant la durée du Front populaire. Elle tente de répondre à plusieurs questions :

- *Comment s'explique la mobilisation immédiate des inspecteurs du travail à l'occasion des conflits collectifs du travail ?*
- *Quel rôle jouent les inspecteurs du travail dans la mise en ordre des relations professionnelles ?*
- *Comment évoluent les relations avec les acteurs de leur environnement socio-économique et administratif ?*
- *Quelles mutations internes vit le service pendant ces deux ans ?*
- *De quelle façon, cette période du Front populaire marque-t-elle durablement l'inspection du travail ?*

La période retenue pour l'étude commence le 4 juin 1936 avec l'arrivée de Léon Blum au gouvernement et se termine en avril 1938 avec la chute de son second gouvernement qui scelle la fin de l'expérience du Front populaire. Ce moment correspond à une situation particulière des relations sociales du pays et du rôle de l'Etat distincte de la période précédente et de la suivante. A partir de l'été 1938, le pays entre dans une nouvelle phase avec l'arrivée d'Edouard Daladier, comme chef d'un gouvernement associant des ministres issus du Parti radical et de la droite, mais non de la SFIO. Les sources disponibles aux Archives nationales, notamment les dossiers personnels d'inspecteurs du travail tenus par le ministère du travail, ont constitué l'essentiel des matériaux utilisés¹⁶, ce qui explique l'approche exclusivement métropolitaine de cette étude qui s'est limitée aux agents de cette administration¹⁷.

¹⁶ Voir notre annexe qui détaille les principales sources utilisées.

¹⁷ Les archives d'Outre-Mer sont accessibles à Aix-en-Provence. Sur le secteur des transports, des postes de contrôleurs du travail des agents du chemin de fer sont créés en 1893. Ils deviennent en 1923 des inspecteurs du travail des agents des chemins de fer sous l'autorité du ministre des transports. En 1937, leur contrôle est étendu aux transports routiers. Dans l'agriculture, les laiteries, fromageries et autres établissements de production comme certaines coopératives sont considérés comme établissements industriels. En 1938, 20 emplois de contrôleurs agricoles sont chargés de contrôler l'assujettissement au régime des allocations familiales. Un service d'inspection des lois sociales pour les professions agricoles résultera d'un règlement d'administration publique du 7 juin 1953.

I. LA MEDIATION IMPROVISEE DES PREMIERS MOIS (juin-décembre 1936)

Le rôle des inspecteurs du travail n'apparaît guère dans les premières grèves avec occupation qui éclatent en mai à l'usine Breguet du Havre ou dans les usines d'aviation Latécoère à Toulouse ou Bloch à Courbevoie. Les ouvriers qualifiés, à l'origine de celles-ci, fixent des formes d'action qui vont être largement reproduites : occupation des lieux de travail, élection de délégués, négociation de conventions collectives avec l'appui de municipalités. Tout au plus, quelques inspecteurs expérimentés s'impliquent dès ce moment. A la demande du préfet, François Aubin, inspecteur à Lyon, parvient à faire signer un accord qu'il contresigne dans la soierie artificielle du Sud-Est après huit semaines de grève avec occupation. Il en fait de même peu après sur un chantier Larmarand à propos des salaires. De son côté, à Nancy, Henri Gaudiot met fin à une grève dans les tissages des Vosges.

La situation évolue vite en juin. Après avoir touché la métallurgie parisienne à partir du 24 mai, les grèves gagnent le Nord et d'autres régions de province et culminent au début du mois de juin¹⁸. Censé apporter les solutions, l'accord Matignon du 8 juin relance le mouvement. Une troisième vague prend le relais fin juin qui touche l'ensemble des branches de l'économie, à l'exception du secteur public. Des professions sans expérience de la lutte entrent dans le mouvement. Les ouvrières et employées y participent. Les salariés des petites entreprises où le syndicalisme n'est guère présent sont de la partie. Malgré les mesures prises au cours de l'été et le vote des lois sur les congés payés, les conventions collectives et la semaine des 40 heures, les grèves se poursuivent en juillet¹⁹. En septembre 1936, alors que l'insurrection militaire du 18 juillet en Espagne déchaîne les passions, le pays ne retrouve pas le calme sur le plan social. Le patronat durcit ses positions pour mieux tenir compte des PME, se réorganise et se professionnalise²⁰. Les grèves reprennent, relancées par la résistance du patronat ou la pression de syndicalistes. Le climat se tend et perd son caractère festif du printemps.

Les inspecteurs du travail se mobilisent au mois de juin. Toute leur activité s'oriente vers le règlement des conflits et l'application des nouvelles lois sociales. Leur mobilisation se réalise de manière improvisée dans les premières semaines (A). Progressivement, leur action s'intègre dans un cadre administratif plus large aux côtés des préfets et du ministère du travail et vise à associer les acteurs sociaux à la recherche de solutions (B).

A. Les inspecteurs du travail en première ligne

Les vagues de grèves touchent les départements les uns après les autres. La contagion se répand d'entreprise à entreprise d'un même secteur et d'un secteur à un autre. L'ambiance qui

¹⁸ Prost Antoine, *Les grèves de juin 1936, essai d'interprétation*, in Léon Blum, *chef de gouvernement (1936-1937)*, sous la direction de Pierre Renouvin et René Rémond, Paris, PFNSP, 1981, p73.,

¹⁹ Le 7 juillet, on compte 1171 établissements occupés et 120 381 grévistes et le 14 juillet, encore 613 établissements et 73 703 grévistes.

²⁰ Dard Olivier, *La réorganisation du patronat au temps du Front populaire*, in Morin Gilles et Richard Gilles, *Les deux France du Front populaire*, L'Harmattan, 2008, p247.

règne est plutôt « bon enfant ». Les salariés se tournent en masse vers les syndicats, principalement vers la CGT qui accueille 2,5 millions d'adhérents au mois de juin. Selon Georges Lefranc²¹, « une bonne partie de ces nouveaux adhérents sont à la fois impatients, ignorants et crédules ». Les revendications ne sont pas définies. Des ouvriers cessent le travail et vont à la CGT pour s'enquérir de « ce qu'il faut demander », maintenant qu'ils sont en grève, « parce que partout on se met en grève²² ». Les travailleurs occupent leurs usines pour partager la joie d'échapper à la discipline du travail, à la rigueur du contremaître et à la dictature de l'horloge. Ils veulent aussi prévenir le lock-out et les briseurs de grèves du patronat. La population soutient le mouvement. Les municipalités de gauche apportent leur appui matériel et financier aux grévistes. Sidérés, les patrons assistent au déferlement des grèves et répondent en ordre dispersé. Tous ne condamnent pas en bloc les réformes. Bien d'entre eux ne remettent pas en cause les congés payés, prennent leur parti des relèvements de salaire et des conventions collectives ou acceptent à contre-cœur la liberté syndicale. D'autres ne discutent avec des syndicalistes que sous la contrainte. Souvent néophytes en négociation, ils ne refusent pas la présence d'un tiers de l'administration qui évite le face à face. De son côté, la CGT qui n'a pas prévu le mouvement, tente de l'encadrer avec ses faibles moyens. Ses permanents, souvent des vieux militants, sont dépassés. De jeunes promus par le mouvement manquent d'expérience et ne sont pas rodés à la négociation avec les patrons. Les responsables des unions départementales de la CGT comptent sur l'Etat pour canaliser la marée sociale et satisfaire les revendications pressantes des travailleurs. Eux aussi ont besoin des préfets ou des inspecteurs du travail pour établir des contacts avec le patronat et débattre avec lui.

L'heure est à la recherche de compromis, d'autant plus que le gouvernement se refuse à faire intervenir les forces de l'ordre. Trois jours après la signature de l'accord Matignon, Jean-Baptiste Lebas, ministre du travail, demande aux préfets et inspecteurs du travail dans une instruction en date du 11 juin, de faire conclure en priorité des accords de salaires pour faciliter une prompte reprise du travail :

C'est cette action médiatrice, fructueuse, qui doit être poursuivie. L'application de l'accord du 7 juin doit permettre la reprise du travail aussi vite que possible. Les inspecteurs du travail doivent concerter leurs interventions avec les préfets. Il faut faire conclure des accords provisoires sur les salaires selon les modalités de l'accord du 7 juin. Une fois conclu cet accord provisoire et le travail repris, les négociations doivent s'engager immédiatement pour la conclusion du contrat collectif général qui comprendra les articles 3 et 5 de l'accord du 7 juin, la fixation des salaires minima par catégories et les autres questions telles que le délai-congé. Les négociations d'un contrat collectif ne doivent pas faire trainer en longueur le conflit et empêcher une reprise immédiate du travail. Préfets et inspecteurs du travail ne doivent intervenir dans la négociation qu'à la demande des organisations patronales et ouvrières. La meilleure solution est de négocier la convention collective unique par branche d'industrie ou de commerce dans la région considérée²³.

Les inspecteurs du travail, familiers du monde du travail depuis 44 ans, sont sollicités immédiatement et entraînés dans le mouvement. Dans un certain désordre, les délégations se

²¹ Lefranc Georges, *Histoire du Front populaire*, Payot, 1965, p197.

²² Témoignage de Georges Lefranc, *Histoire du Front populaire*, Payot, 1965, p148.

²³ Circulaire du 11 juin 1936 du ministre adressée aux préfets et communication aux inspecteurs du travail (jointe en annexe).

succèdent dans les préfectures, au bureau de l'inspecteur du travail quand il existe, voire à son domicile. Les inspecteurs enseignent aux travailleurs et aux employeurs les nouveaux droits et les façons de les mettre en œuvre. Dans les premiers temps, ils expliquent les clauses de l'accord Matignon sur les salaires, qui ne sont pas des plus simples. L'application immédiate et imprévue de la loi sur les congés payés soulève des oppositions de la part de patrons qui raillent « la semaine des deux dimanches » ou « la prime à la paresse ». Jean Cassou témoigne de propos de chefs d'entreprise rencontrés :

Des délégués, jamais, des congés, jamais, monsieur l'inspecteur, jamais vous ne me ferez payer des congés.

La loi suscite aussi maintes interrogations sur les droits de ceux qui n'ont pas travaillé toute l'année ou en cas de fermeture de l'établissement, sur la couverture sociale en cas de maladie pendant les congés ou sur leur mode de calcul. Les inspecteurs expliquent l'utilité des délégués d'atelier et leurs conditions de mise en place, enjeu de pouvoir très fort entre syndicat et direction. La négociation d'un contrat collectif est l'occasion de sortir d'un conflit. L'inspecteur arrondit les angles entre les deux parties et adapte aux situations multiples la norme uniforme. Son autorité de fonctionnaire qui dit le droit suffit bien souvent à faire appliquer les règles pacifiquement quand les patrons ne rejettent pas les réformes et que les salariés ne tombent pas dans la surenchère.

L'inspecteur Schwarz tout juste nommé dans l'ouest de Paris relate ses conditions de travail²⁴ :

Je n'avais pas d'appartement à Paris. Je suis allé me loger dans un hôtel où je descendais comme étudiant, quelque part rue Caulaincourt, et c'est là que je recevais mon courrier. Ils étaient étonnés à l'hôtel de recevoir tous les jours un sac de courrier pour moi. J'ai trouvé un petit pied-à-terre à Neuilly où je me suis installé dans des conditions de travail déplorables. Le téléphone n'arrêtait pas de sonner : « Monsieur l'inspecteur, j'ai mes gars qui réclament ceci, pouvez-vous intervenir ? ». Faire de l'inspection, il n'en était pas question, pratiquement impossible. J'ai fait très peu d'inspection entre 1937 et 1939. Il m'était absolument impossible d'ouvrir toutes les enveloppes d'accidents du travail. Alors j'en prenais 10 %, je faisais mon sondage et je multipliais par 10 en arrondissant ... Je passais mon temps à courir en autobus. Il m'arrivait de me déplacer à bicyclette.

L'inspecteur divisionnaire de Marseille raconte la situation vécue par le service en juin 1936 :

Tous les jours, jusqu'à une heure avancée, nous recevons de nombreuses et copieuses délégations ; tout déplacement, toutes visites d'établissements sont devenues impossibles, tous les locaux du bureau sont envahis, les délégations débordent dans les escaliers de l'immeuble, ...

Les inspecteurs du Nord, insistent sur leur rôle à « caractère préventif » qui permet d'éviter l'arrêt de travail du personnel. Des salariés ne suspendent pas leur prestation pour ne pas perdre de salaire ou ne pas se fâcher avec leur patron. Dans le Morbihan, Charles Fleury empêche des grèves en juin 1936 chez les menuisiers et dans le bâtiment de Lorient et de Vannes. En juillet, il en fait de même pour les boulangers de ces deux villes et les couvreurs

²⁴ Interview par Frédérique Guichaud, *L'inspection du travail : histoire, structures, pouvoirs*. Université de Droit, d'Economie, de Sciences sociales de Paris. 1984, p764.

lorientais. En août, ce sont les épiciers, les marchands de vin et les coiffeurs de Lorient, les garagistes de Vannes et les miroiteries de Lorient qui font appel à lui avec succès. En septembre, il applique la même méthode pour les employés de bureau des Forges d'Hennebont, le bâtiment de Questembert, les entrepôts d'essence de Lorient. A Cambrai, Martial Befve parvient au même résultat chez les coiffeurs de la ville, des commerçants de l'alimentation, un marchand de meubles, des minotiers et des tailleurs.

L'action pédagogique de l'inspecteur du travail trouve ses limites quand des conflits durs opposent ouvriers et patrons. La plus grande part des employeurs ont le sentiment que leur pouvoir a été ébranlé. Dès le 9 juin, les présidents des chambres de commerce et d'industrie mènent l'offensive contre la semaine de 40 heures. Bien des patrons ne tolèrent pas les grèves et les occupations qui remettent en cause leur autorité et le droit de propriété²⁵. Ils en veulent au gouvernement qui refuse d'envoyer les forces de l'ordre par crainte des troubles²⁶. Le 18 septembre 1936, Pierre Thiriez, président de l'Union des Industries Textiles (UIT)²⁷, se plaint auprès du chef du gouvernement « des séquestrations de patrons, des occupations d'usines, des piquets installés jour et nuit au domicile du directeur, des mises en jugement de certains personnels par un comité d'usine, de l'instauration de « soviets » dans leurs établissements et le somme de rétablir l'ordre »²⁸. Lambert-Ribot, président de l'Union des industries métallurgiques et minières (UIMM)²⁹, déclare que « le patronat s'est trouvé débordé par la soudaineté et l'ampleur du mouvement et doit se ressaisir pour enrayer cette révolution sociale. Il faut empêcher coûte que coûte le socialisme d'arriver ». Les dirigeants de petites entreprises jugent irréalisables les augmentations de salaire prévues par l'accord Matignon et l'application de la semaine de 40 heures. Les tensions sont trop vives pour qu'un esprit de compromis s'établisse. Le 4 août 1936, la Confédération Générale de la Production française devient celle du Patronat français, affirmant ainsi la fonction et l'autorité du patron. Des dirigeants plus critiques à l'égard des empiètements des syndicats et de l'Etat sont nommés.

Aussi, dès le mois de juin, les inspecteurs « justement inspirés du devoir social », selon l'expression de leur ministre³⁰, aident à concilier les deux parties antagonistes. Dans une nouvelle instruction en date du 23 juin, Jean-Baptiste Lebas conforte l'autorité des préfets déjà affirmée dans l'instruction du 11 juin et leur demande d'organiser la réponse de l'Etat dans leur département. Les inspecteurs du travail doivent se mettre à leur disposition :

L'action médiatrice doit être décentralisée. Le ministre ne peut pas régler tous les conflits de France et il le pourrait, cela ne serait pas efficace. Les conflits doivent être réglés sur place, c'est bien plus efficace. Les préfets doivent conserver la haute direction de l'action conciliatrice dans leurs départements. Ils ne sauraient s'occuper personnellement du règlement de tous les conflits.

²⁵ Rémond René, *Léon Blum, chef du gouvernement*, FNSP, 1981, p

²⁶ Cité par Jeanneney Jean-Noël, *François de Wendel en République, L'argent et le pouvoir (1914-1940)*, CNRS Editions-Biblis, 2019, p562.

²⁷ L'une des plus anciennes et importantes fédérations patronales qui, en désaccord avec ses positions, sort en 1936 de la CGPF.

²⁸ La lettre est reproduite dans *Léon Blum Chef du gouvernement*, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, 1967, p190.

²⁹ L'UIMM est fondée en 1901 par le Comité des forges. Elle regroupe des chambres syndicales ou syndicats régionaux et une centaine de groupements régionaux. Disposant de moyens conséquents elle est la plus puissante et la plus organisée des fédérations patronales et très influente au sein de la CGPF.

³⁰ Dans la circulaire adressée aux préfets en date du 11 juin 1936.

Ils doivent charger de cette tâche leurs collaborateurs et en premier lieu, les inspecteurs du travail qui ont été invités à se mettre à leur disposition. Le préfet pourra intervenir avec toute son autorité pour parachever l'accord. Il ne faut user de la procédure d'arbitrage qu'avec ménagement. C'est la voie de conciliation et de la médiation qu'il faut suivre avec patience et persévérance. L'arbitrage doit rester exceptionnel et n'être mis en œuvre que si quatre conditions sont remplies :

- Toutes les parties doivent être d'accord pour y recourir
- Elles doivent s'entendre sur le choix de l'arbitre ou le cas échéant du surarbitre
- Elles doivent s'accorder sur les points à arbitrer qui doivent être clairs
- Chaque partie doit s'engager à accepter la sentence arbitrale.

Les succès déjà enregistrés sont très encourageants. Je ne doute pas qu'avec votre concours vigilant et persévérant, le pays pourra travailler à nouveau dans la paix et dans un esprit de production³¹.

Durant tout l'été 1936, les inspecteurs du travail se multiplient sur des centaines de foyers de tension. Leur réaction est celle d'un service et non pas celle de simples agents. Sur notre échantillon de 53 agents recensés ayant travaillé à cette période, 46 indiquent avoir exercé une fonction de médiation au cours de l'été 1936. A Bordeaux, l'inspecteur divisionnaire Jean Cavallé réunit les inspecteurs de sa circonscription pour qu'ils se mobilisent sur les conflits et se rendent dans les entreprises quand cela est possible pour comprendre les parties et leur apporter des solutions³².

La médiation de conflits concerne la plupart des départements, même si chacun connaît une situation particulière. A Lorient, Charles Fleury est médiateur dans 19 conflits entre les 8 juin et le 19 août 1936. Il réussit 16 conciliations et procède à trois arbitrages³³. Ses médiations se terminent à chaque fois par un accord de fin de conflit ou par la signature d'une convention collective d'entreprise ou de branche. A Toulouse, Martial Aymard intervient dans cinq conflits durant l'été 1936. A Rennes, Jules Lallemand fait signer un accord dans 33 entreprises entre le 18 juin et la fin septembre 1936. A Strasbourg, Jean Wagner parvient à la conclusion de huit accords dans les neuf entreprises où il intervient à partir du 23 juin. A Mulhouse, Emile Kaltenbach traite avec grande efficacité 12 conflits d'entreprises entre le 23 juin et le 8 juillet 1936. A Marseille, Alphonse Bruguière règle le différend dans deux entreprises importantes d'Aix, dont la manufacture des lampes électriques qui occupe 545 salariés et 12 entreprises de Marseille. Dans la même région, Gabriel Galinou parvient en juin à un accord dans plusieurs entreprises des Salins du Midi et Georgette Bories s'active dans un petit nombre de conflits après le 20 juin. A Limoges, Antoine Perret ne s'engage dans la médiation qu'en juillet.

Les inspectrices du travail ne sont pas en reste. A Nantes, Mathilde Faure intervient seule dans cinq grèves de sa section pour assurer une conciliation et à 16 reprises en coopération avec l'un de ses collègues Elle parvient à faire reprendre le travail dans des fabriques de chaussons, des teintureries et des ateliers de réparation de sacs.

³¹ Circulaire du 23 juin 1936 sur la conciliation et la procédure d'arbitrage.

³² Faury Paul, *L'affaire du Mal charbon*, Libris, 2021, p395.

³³ Les secteurs de ces entreprises sont fort divers : Forges (à deux reprises), importation de bois, fabrique de meubles et camionnage à Hennebont, fabrique d'eau gazeuse, coopérative, camionneurs et ouvriers des métaux à Lorient, Bâtiment à Pontivy, dockers à Vannes, (à deux reprises), ouvriers du meuble à Auray, bâtiment à Gourin, bâtiment à Carnac.

Des jeunes sans formation et récemment nommés répondent aux demandes pressantes dès leur affectation. Les inspecteurs exerçant sur des territoires ruraux où l'activité est plus dispersée, courent d'une partie à l'autre du département, voire d'un département à l'autre. Marcel Bordarier, inspecteur à Millau, met fin à plusieurs conflits en Aveyron et dans le Cantal. Yves Forges, inspecteur dans le Lot-et-Garonne en 1936, règle une vingtaine de conflits. Dans le Finistère, Le Guillou intervient comme médiateur chez les coiffeurs, les terrassiers de Ozone à Brest, des peintres travaillant sur le cuirassé « Dunkerque », dans une brasserie de Lambazellec ou même chez des électriciens d'une entreprise de La Rochelle. Eugène Py qui couvre les deux départements du Calvados et de l'Orne, charge trop lourde selon son divisionnaire, se montre efficace avant de partir en retraite en octobre 1936 ; il met fin au conflit des granitiers de Vire en juillet, fait signer un accord dans le bâtiment de la même ville, le textile de Falaise, le textile agricole. Quelques jours avant sa retraite, il met fin à un différend dans un établissement métallurgique de Flers. Dans le Cher, Gaston Houdré s'active sur chaque conflit important de ce département, tout en assurant l'intérim de son collègue du Loiret, malade. Pierre Sosson, inspecteur en Corrèze et dans le Lot, intervient dans quatre conflits avec succès en 1936. Dans le Puy-de-Dôme, Hippolyte Tourrette règle sept conflits en 1936, au nombre desquels des garages et des usines métallurgiques qui emploient 3000 salariés. Il évite des grèves dans la charcuterie, la coutellerie où travaillent 8000 salariés dans 400 établissements, les gérants à succursales multiples. A Amiens, André Bire ne couvre pas moins d'une centaine de conflits de sa section durant l'été 1936. Il est significatif qu'Emile Courtot, blâmé en 1935 par son divisionnaire pour avoir manqué de correction au cours d'une visite d'entreprise, soit loué par le préfet l'année suivante pour « avoir répondu avec beaucoup d'empressement aux demandes d'intervention sur des conflits, alors même que son état de santé aurait pu l'inciter à prendre du repos ».

Inversement, les défections sont rares. Dans sa circonscription couvrant le Nord, le Pas-de-Calais et la Somme, Paul Gervais n'en compte qu'une sur 15 inspecteurs. A Paris, Henri Patte, pourtant compétent sur le chantier de l'Exposition internationale où se succèdent les grèves, reste sans réaction. Deux inspectrices et un inspecteur, proches de la retraite, évoquent des raisons de santé. La parisienne Jeanne Duprat fait preuve de « timidité et de manque de fermeté », ce qui ne l'encourage pas à concilier des conflits. Aucune explication ne ressort pour deux inspectrices parisiennes et une niçoise qui font l'objet d'une appréciation favorable de leur divisionnaire en fin d'année.

Lors des premières semaines du Front populaire, les inspecteurs parent au plus pressé et font décider des augmentations de salaires ou signer sur ce thème des accords qui permettent les reprises du travail. Quelques contrats collectifs sanctionnent l'aboutissement de situations de fortes tensions. La convention collective offre un débouché au mouvement social et canalise les revendications souvent confuses des grévistes. Dans nombre de cas, la négociation d'une convention de branche est le moyen de sortir d'un conflit impliquant toute une profession sur un territoire. Les conventions apportent des avantages complémentaires aux augmentations de salaires, une classification des emplois et développent les droits des travailleurs dans toutes les entreprises de la branche et pas seulement les plus grandes. Les syndicats gagnent une reconnaissance de la part des patrons, longtemps contestée, ouvrant l'espoir de rapports sociaux réguliers. Mais, la négociation de conventions collectives reste l'exception au cours de l'été 1936. Valentine Paulin parvient bien à faire conclure en juin un contrat collectif chez les

coiffeurs de Lyon, puis par les fabricants de casquettes de la même ville. A Toulouse, Martial Aymard ne fait signer qu'une convention dans la mécanique- garage et une autre dans la bonneterie alors qu'il traite une dizaine de grèves. De même, Hermas Baret déploie une grosse activité sur les conflits dans le Rhône et n'est à l'origine que d'une seule convention en juillet, celle de la soierie. Dans l'Ouest, sur 29 différends auxquels Charles Fleury est confronté entre juin et fin septembre 1936, seuls cinq se concluent par un contrat collectif. Au même moment à Strasbourg, Paul-Edouard Lehmann préside des réunions du secteur de l'hôtellerie du département qui se concluent par une convention. A Melun, Marius Rey obtient la signature d'un accord dans le secteur du bois à la suite d'un dur conflit. En Aveyron, Marcel Bordarier fait de même dans le bâtiment, le bois et les cuirs-et-peaux.

Passées les premières semaines, les tensions sociales perdurent et les acteurs sociaux n'ont toujours qu'une faible maîtrise du mouvement. L'Etat est tenu de prendre les choses en main pour ne pas laisser les conflits désorganiser l'économie et la société française. Les médiations isolées des inspecteurs du travail s'inscrivent progressivement dans une action plus structurée de l'Etat.

B. Un début d'action organisée de l'Etat

L'Etat s'appuie sur une organisation administrative qui a fait ses preuves. Le département est un cadre de proximité où sont structurés les acteurs sociaux. Même s'ils ne s'occupent pas personnellement du règlement de tous les conflits, les préfets suivent de près la situation sociale de leur département et sont en contact permanent avec les responsables des organisations patronales, les dirigeants des principales entreprises et les responsables syndicaux, particulièrement ceux de la CGT. Sur consigne de leur confédération, les responsables des unions départementales ou locales de la CGT ont pris l'habitude de solliciter le préfet quand un patron refuse de discuter ou bloque une négociation.

1. Les inspecteurs du travail, auxiliaires des préfets

Pour rétablir la paix sociale et garantir l'ordre public dont ils sont comptables, les préfets privilégient le recours à l'inspecteur du travail. Jusqu'en octobre 1936, les préfets ont pour consigne de ne pas faire appel aux forces de l'ordre pour évacuer les usines occupées³⁴. Des modes de collaboration se mettent en place entre les préfets et l'inspection du travail, variables selon les départements. Dans nombre d'entre eux, des relations de confiance

³⁴ Il faut attendre octobre 1936 pour que des ouvriers d'une usine occupée, ceux de la chocolaterie des Gourmets à Paris, soient expulsés par des gardiens de la paix. Quelques jours plus tard, l'usine d'armement Sautter-Harlé est réquisitionnée et d'autres évacuations de locaux se multiplient ensuite.

s'instaurent entre le préfet et l'inspecteur divisionnaire du travail ou un ou plusieurs inspecteurs départementaux du travail. Le préfet de Lille a depuis longtemps tissé des liens solides avec l'inspecteur divisionnaire du travail Paul Gervais qui lui rend compte quotidiennement des nombreuses interventions de ses collaborateurs³⁵. A Bordeaux, le préfet entretient des rapports amicaux avec Jean Cavaillé. Alexandre Bruguière à Marseille, Jules Lallemand à Rennes, Henri Gaudiot à Nancy, Hermas Baret, Félix Legate et François Aubin à Lyon, Jean Wagner à Strasbourg, Martial Aymard à Toulouse, Edouard Lambert à Paris, s'imposent par leur autorité dans les conflits et sont en contact permanent avec les préfets qui apprécient leur expertise, leur connaissance des entreprises et leur savoir-faire.

Dès lors, les inspecteurs deviennent des auxiliaires de fait des préfets dans l'exercice de la nouvelle fonction de médiation qui leur est offerte. Un partage des tâches s'opère entre préfet et inspection du travail, variable selon les situations. Souvent, l'inspecteur assiste le préfet quand celui-ci préside une réunion de conciliation. Le rôle du premier peut être décisif dans la phase préalable : Paul-Edouard Lehmann, inspecteur en Moselle, noue les contacts avec les négociateurs des deux camps et facilite les compromis au bon moment. Le préfet peut aussi déléguer à l'inspecteur le soin de régler le différend. Il peut conclure une négociation difficile commencée par l'inspecteur et tenter une ultime médiation. Dans la métallurgie de Thionville où 800 ouvriers ont arrêté le travail, l'inspecteur qui préside les débats fait signer l'accord au bout de cinq jours en présence du sous-préfet. Dans d'autres cas comme à Lorient, le préfet préside la séance de signature de la convention des boulangers que l'inspecteur Charles Fleury a, seul, négociée. Il peut aussi être un recours en cas d'échec de l'inspecteur. Aux Grands journaux de Lille, le préfet rend un arbitrage après plusieurs réunions présidées par Paul Vincent. A Montpellier, Xavier Duthu commence la négociation dans le secteur agricole de Crusy et laisse le sous-préfet de Béziers arbitrer, entraînant l'accord de toutes les parties. Dans le même département, Pierre Mondon intervient dans une entreprise de teinture, négocie pendant neuf jours et prépare l'arbitrage du préfet qui permet la reprise du travail. En Lorraine, Paul Lehmann fait conclure un accord dans une fabrique importante de contreplaqués qui prévoit l'évacuation des locaux. Malgré l'appui du secrétaire général de préfecture qu'il a sollicité, il ne parvient pas à faire annuler le licenciement d'une partie du personnel.

Dans des départements à l'activité plus concentrée où des masses de conflits sont traitées, les préfets impliquent les organisations professionnelles et syndicales. A Lyon, une commission affectée au règlement des conflits où siègent des patrons et des syndicalistes, est mise en place. Le préfet affecte trois inspecteurs du travail expérimentés à la présidence et à l'animation de cette commission. Entre le 13 juin et le 31 août, 122 dossiers sont traités par cette instance. L'inspecteur départemental Hermas Baret³⁶ procède à 44 médiations de conflits entre les mois de juin et septembre 1936. Il tient 134 réunions de conciliation dans des secteurs fort divers et réalise six arbitrages³⁷. Son collègue Félix Legate intervient dans 13 conflits avec

³⁵ Bosman Françoise et Chetcutti Claude, *L'Etat et les relations du travail au niveau local : l'exemple du département du Nord aux XIX^e et XX^e siècles*, in Colloque de mai 2006 sur Elaborations et mises en œuvre des politiques du travail : le ministère du travail et la société française au XX^e siècle, CHATEFP, 2006, p46.

³⁶ En octobre 1937, Hermas Baret est promu inspecteur divisionnaire du travail à Lyon.

³⁷ Les secteurs sont très divers : teinture, encollage (arbitrage après huit réunions de conciliation), soieries de Lyon (accord du 18 juin après deux réunions de conciliation), tissages (22 juin), filature de Shappe (arbitrage

des collègues et seul dans 20 d'entre eux. François Aubin assure une permanence sur les conflits au cours des 10 premiers jours de juillet pour le règlement de nombreux différends. Les autres inspecteurs ou inspectrices comme Valentine Paulin ou Marguerite Borrély s'occupent des conflits de leur section ou président des commissions mixtes. De même à Lille, l'inspecteur divisionnaire du travail instaure à la demande du préfet une organisation proche de celle du Rhône. Paul Gervais « engage, guide, suit, parfois redresse ses inspecteurs³⁸ ». Lui-même réalise de très nombreuses conciliations d'entreprises ou de branches intéressant 1455 établissements et 1 555 000 ouvriers. Entre le 10 et le 21 juin, son adjoint Paul Vincent intervient dans 13 branches industrielles (métallurgie, tissage, hôtellerie, etc.). Chaque inspecteur dans sa section se mobilise : Gustave Vandamme, inspecteur à Tourcoing, Lucien Mandroux qui n'exerce son métier à Maubeuge que depuis un an, Simonne Jardin à Lille, Gilberte Lesprit, inspectrice sur le secteur de Roubaix et Tourcoing, Martial Befve à Cambrai. Sur les sites industriels de Marseille, des inspecteurs se spécialisent à la demande du préfet dans le traitement des conflits. Dans la Loire, l'inspecteur Faure a la confiance du préfet et est en contact permanent avec les secrétaires des unions locales de la CGT de Saint-Etienne. Son collègue de Roanne travaille de concert avec le sous-préfet et Anne Berthier s'occupe des différends dans sa section. A Paris, les syndicalistes de la CGT s'invitent fréquemment dans les cabinets ou les bureaux des ministères où ils disent n'avoir jamais été aussi bien reçus et court-circuitent les services locaux.

En s'inspirant des expériences lilloise et lyonnaise, le ministre du travail étend par circulaire à tous les départements la procédure relative aux conflits collectifs. Dans une instruction en date du 3 juillet 1936, Jean-Baptiste Lebas demande à chaque préfet d'organiser une commission de conciliation dans son département pour régler les différends qui n'auraient pas été résolus. Présidée par le préfet ou son représentant, cette instance associe les représentants des patrons et des syndicats³⁹. Ne disposant d'aucun crédit, le ministre demande aux préfets de faire rembourser les temps passés en commission par les syndicalistes et leurs frais de déplacement par les Conseils généraux⁴⁰. A Bordeaux, le préfet Bouffard s'appuie sur Jean Cavaillé, inspecteur divisionnaire du travail, pour composer la commission et la présider en son absence. Sous son autorité, la commission girondine traite plus de cent dossiers, le plus souvent avec succès. A Paris, la commission se met en place en septembre. Présidée par l'inspecteur du

après quatre réunions de conciliation fin juin), lacets (six réunions en juillet), vêtements, rayonne, carton, haute couture, abattoirs, transports de viandes, pâtes alimentaires, dockers, minoterie, métallurgie, produits chimiques, cuirs, imprimerie, transports (arbitrage après six réunions), Saint-Bel, essence (six réunions), vins-liqueurs, bâtiment (cinq réunions en juillet), ameublement (cinq réunions en juillet), miroitiers, blanchisseurs, casino (arbitrage après quatre réunions), primeurs de fruits, laitiers, boulangers (quatre réunions), restaurateurs limonadiers, soieries, radio électriques, instruments de musique, serruriers, mécanographes, confiserie Lamy (accord après trois réunions), construction de fours, matériaux de construction.

³⁸ Note de Paul Gervais en date du 24 octobre 1936.

³⁹ Elle comprend trois à cinq membres titulaires et suppléants désignés parmi des personnes présentées par la CCI ou le syndicat le plus représentatif (la CGT). Elle sera convoquée autant que nécessaire. Elle n'intervient pas en première instance mais pourra charger un fonctionnaire qualifié (un sous-préfet, un inspecteur du travail ou un ingénieur des Mines ou des Ponts-et Chaussées) à intervenir. La plupart du temps, cette première intervention suffit pour débloquer un conflit. En cas d'échec, la commission convoque les deux parties. La commission ne rend pas de sentence et n'est ni un tribunal ni un arbitre.

⁴⁰ Circulaire du 7 septembre 1936.

travail Edouard Lambert, elle traite 135 conflits au cours des trois derniers mois de l'année 1936 et obtient un accord dans 70 d'entre eux.

En même temps, les préfets organisent l'action de l'Etat dans leur département pour encadrer les négociations de branche qui prennent leur essor à partir du mois de septembre 1936. La circulaire du 17 août 1936 fixe un premier cadre juridique et pousse à l'action les préfets et les inspecteurs du travail. L'instruction apporte des précisions sur la notion d'organisations syndicales les plus représentatives, seules habilitées à négocier une convention susceptible d'extension. Sans la nommer, le ministre préconise de retenir la CGT, compte tenu de son ancienneté, du nombre de ses membres, des négociations qu'elle a conduites dans le passé avec les organisations patronales ou les pouvoirs publics. Si plusieurs organisations apparaissent comme les plus représentatives dans une branche, le ministre propose de former ensemble la délégation au sein de la commission mixte. En cas de contestation, il y aura lieu de tenir compte du nombre d'adhérents, de l'importance des cotisations et de la régularité de leurs paiements. La liberté d'adhésion, sans pression ou influence de l'employeur, sera vérifiée. Enfin, le ministre délègue au préfet de département sa compétence pour nommer les présidents de commission mixte quand le champ d'application ne dépasse pas le cadre départemental. Il fera appel au concours du service de l'inspection du travail ou, le cas échéant, du service des mines.

Sur cette base, les inspecteurs du travail sont souvent désignés présidents de commission mixte par les préfets, ce qui leur donne une légitimité institutionnelle auprès des organisations patronales et syndicales. Parfois, un membre du corps préfectoral assure la fonction quand aucun inspecteur n'est présent dans le département. En décembre 1936, le préfet du Var se fait rappeler à l'ordre par le directeur du travail lorsqu'il nomme le commissaire de police de Draguignan président de la commission mixte du bâtiment. Marcel Bernard lui recommande de « faire appel de préférence à la collaboration du service de l'inspection du travail dont les fonctionnaires sont mieux entraînés que tous les autres à la pratique des négociations avec les organisations patronales et ouvrières ». Dès lors, les inspecteurs du travail consacrent une part croissante de leur activité à l'élaboration de conventions collectives de branche. La quasi-totalité des inspecteurs ou inspectrices du travail recentrent tout ou partie de leur temps sur l'activité conventionnelle. La Lilloise Simonne Jardin y passe la majeure partie de son temps. A la fin du mois de septembre, elle fait adopter un contrat collectif dans 16 professions de sa section. Dans sa note en date du 1^{er} octobre 1937, elle explique comment les parties « s'habituent » aux agents de l'Etat et les sollicitent :

Il semblait que l'intervention du service dans les conflits sociaux dût prendre fin. Il n'en fut rien. Les professions qui n'en avaient pas en voulaient une convention rapidement. D'autre part, les variations du coût de la vie provoquait des réajustements de salaires minima fixés par les conventions. L'application des clauses des conventions ne se fait pas toujours sans difficultés. Enfin les organisations professionnelles et ouvrières ont pris l'habitude au cours des grèves, puis de l'élaboration des conventions à solliciter les avis et conseils et la médiation des services. Elles font appel à l'inspection à chaque fois qu'il y a un risque de conflit. Il faut reconnaître que l'intervention de l'inspecteur du travail permet d'éviter les conflits et de créer une atmosphère de confiance réciproque propre à faciliter dans l'avenir la bonne collaboration entre patrons et ouvriers. En effet, il ne s'est produit que deux conflits, et encore à la suite de

licenciements. Les grèves furent de courte durée et un accord a pu être trouvé dans les deux cas.

Tant bien que mal, des cadres de négociation s'improvisent dans les branches à l'échelon local. Dans les activités des services et des commerces où le patronat est peu représenté, les négociations s'organisent au niveau de la commune ou de l'agglomération. Ces cadres correspondent aux modes de concurrence du moment, à la structuration locale des chefs d'entreprise, à la syndicalisation plus ou moins forte des travailleurs selon les secteurs, aux stratégies des acteurs. Les principaux secteurs industriels, plus structurés, tels que la métallurgie, le bâtiment, la chimie, le caoutchouc ou les textiles, établissent des conventions collectives au niveau d'un département ou d'un bassin d'emploi, parfois à celui de plusieurs départements, plus rarement de la région. Principale exception, l'imprimerie discute une convention au niveau national.

Les inspecteurs du travail ont une prise sur les situations grâce à leur présence dans les départements. Ils sont en contact avec les représentants patronaux et syndicaux et peuvent leur apporter une réponse rapide et sur mesure. Une intense activité de négociation a lieu en fin d'année 1936 et au début de l'année 1937 : 2264 conventions collectives sont signées entre le 7 septembre 1936 et le 15 mars 1937⁴¹.

2. L'Etat s'organise à l'échelon central

L'action départementale de l'Etat se double d'une intervention au niveau central pour apporter des réponses à des conflits de plus grande ampleur et à la tournure souvent politique. Les autorités ministérielles sont submergées par les saisines de la CGT qui veut utiliser au maximum ses amis politiques et l'appareil de l'Etat. Léon Blum lui-même, Jules Moch, secrétaire général de la présidence du Conseil, Roger Salengro ministre de l'Intérieur puis son successeur Max Dormoy, les ministres de tutelle montent en première ligne. Le ministre du travail Jean-Baptiste Lebas comme le feront ses successeurs, ses collaborateurs directs reçoivent de nombreuses délégations syndicales et patronales. Le directeur du travail, son sous-directeur, le chef de bureau Henri Pouillot, se montrent très actifs dans des conciliations. Un inspecteur du travail, Eugène Chaillé, occupe une place déterminante⁴². Chef adjoint au cabinet du ministre du travail, il prend en charge des conflits d'ampleur nationale ; ainsi celui de la chocolaterie en septembre 1936 affectant plusieurs usines à Paris et en province, où il

⁴¹ Ces statistiques sont tirées du bulletin de l'inspection du travail 1937. Elles proviennent des remontées d'informations des préfets.

⁴² D'abord inspecteur départemental du travail à Pau en 1919 puis à Boulogne-Billancourt en 1929, Eugène Chaillé crée l'Amicale des inspecteurs du travail transformé en syndicat national des inspecteurs du travail affilié à la Fédération générale des fonctionnaires CGT. Il fait partie du comité administratif de la Fédération des fonctionnaires CGT et fréquente les principaux responsables de la Confédération. Membre de la SFIO, il est candidat aux élections législatives de 1932 à Paris et il écrit des articles pour *Le Populaire*, journal de ce parti que dirige Léon Blum. Nommé chef adjoint du cabinet du ministre Ludovic-Oscar Froissard en 1934, il demeure à ce poste quand Jean-Baptiste Lebas devient ministre du travail du Front populaire. A ce titre, il participe à la négociation de l'accord Matignon et contribue à l'élaboration des nouvelles lois et des règlements d'administration publique (RAP) qui les appliqueront, notamment en matière d'étrangers et de durée du travail. Ces éléments sont tirés de : Cointepas Michel, *Eugène Chaillé, inspecteur du travail (1887-1957)*, AEHIT. Nous avons aussi utilisé des sources familiales prêtées par son petit-fils Alain Chaillé (voir annexe).

fait signer un accord. Dans les produits chimiques, il se heurte à un refus des syndicats patronaux en septembre 1936. Eugène Chaillé assiste souvent des ministres qui reçoivent des délégations et assure la liaison avec les inspecteurs départementaux du travail. Il s'appuie sur les inspecteurs du travail qu'il connaît bien, notamment ceux de la région parisienne, Nathan Moucchino, Marthe Léonetti, Marius Rey en Seine-et-Marne ou Noël Fournié qui interviennent dès le mois de juin sur les conflits de leur section. Sur d'autres conflits médiatisés, les inspecteurs, en contact avec les acteurs locaux, ont un rôle d'information et d'appui des autorités centrales chargées de leur règlement. Ainsi, si le conflit du textile du Nord est suivi en septembre 1936 par Matignon et le préfet, l'inspecteur divisionnaire et des inspecteurs départementaux du travail de Lille préparent l'accord grâce à des contacts préalables avec les parties locales, permettant sa signature à l'Hôtel Matignon en présence des ministres Salengro et Chautemps.

En fin d'année 1936, les inspecteurs du travail ont le sentiment d'avoir été à la hauteur malgré l'ampleur et la difficulté de la tâche. De façon improvisée, le service a répondu à des demandes innombrables et sans cesse renouvelées. Epuisés par l'épreuve, plusieurs sont malades et suspendent leur activité. A Lille, Paul Vincent veut rester modeste et prudent :

Notre action n'est pas restée vaine et nous avons contribué pour une large part à un retour vers une situation plus stable.

Dans une note en date du 7 octobre 1936 à son inspecteur divisionnaire, Martial Befve exprime bien ce moment particulier :

Jusqu'en mai 1936, le service de la 10^e section, déjà très surchargé, ne pouvait que difficilement remplir la tâche énorme qui lui incombe. A partir de juin 36, il a fallu travailler jour et nuit, pour organiser des réunions en vue de mettre fin à la multitude de grèves qui sévissaient, pour s'occuper de l'application des nouvelles lois sociales, répondre aux nombreuses demandes de renseignements, recevoir d'innombrables visites, effectuer les enquêtes relatives à l'application des lois sur le travail.

L'inspectrice lilloise Simonne Jardin fait l'objet d'appréciations flatteuses de la part de son inspecteur divisionnaire :

Simonne Jardin a témoigné de qualités de patience, d'exacte compréhension des choses et des gens, de tact, qui lui ont permis au prix d'un dévouement poussé jusqu'à l'abnégation, d'aplanir les conflits les plus délicats survenus dans sa section et de présider avec autorité à l'établissement d'importantes conventions collectives. Ses interventions dans ce domaine lui valent la confiance et l'estime des organisations patronales et ouvrières et les éloges les plus flatteurs de l'administration préfectorale. Elle est à l'origine de 57 accords et de 16 conventions collectives.

De la même façon, sa collègue du Nord est couverte de louanges par son divisionnaire en octobre 1936 :

Gilberte Lesprit vient de se révéler diplomate de premier ordre au cours des conflits du travail survenus depuis juin 1936. Avec une activité débordante, un dévouement absolu durant des journées sans repos et des nuits très écourtées, faisant preuve d'un esprit de décision particulièrement apprécié, elle a réglé ces conflits à la complète satisfaction des intéressés.

Les inspecteurs du travail contribuent au début d'organisation que les préfets mettent en place dans l'urgence. Ces derniers leur en savent gré et écrivent au ministre pour louer leurs qualités comme le fait le préfet du Rhône le 23 juillet 1936 :

La recherche de solution des nombreux conflits qui se sont ouverts récemment a exigé de MM. les inspecteurs du travail une expérience, une maîtrise de soi et un tact indispensable pour permettre de mener à bien la tâche qui incombait aux Pouvoirs publics. Je suis heureux de vous signaler combien MM. Baret, Legate et Aubin, inspecteurs du Rhône, m'ont apporté une collaboration technique et un dévouement efficace. Inlassablement penchés sur tous les problèmes qui se posaient d'heure en heure, ils ont aidé à la conclusion heureuse de multiples accords. J'ai tenu Monsieur le Ministre, à vous faire part de l'entière satisfaction que m'a procurée leur concours.

Celui du Loiret écrit au ministre pour dire que Gaston Houdré, inspecteur à Bourges, a produit « un effort actif et diligent pour la solution de divers conflits du travail ainsi que les déplacements qu'il a dû s'imposer dans la région de Montargis », en raison de la maladie de l'inspecteur du travail du Loiret.

Jules Lallemand est vivement remercié par le secrétaire de l'Union départementale CGT au nom de ses camarades pour le concours qu'il leur a apporté :

Pendant cette période, jours et nuits, vous vous êtes donné sans compter au détriment de votre santé. Par votre autorité, votre impartialité, vous êtes arrivé à solutionner les conflits les plus difficiles, les citer serait trop long. Votre modestie puisse-telle en être froissée, je déclare ainsi que mes camarades si vous n'aviez pas été avec nous, bien des conflits n'auraient pas été solutionnés dans les conditions qu'ils l'ont été, c'est-à-dire au mieux des intérêts de tous.

Leur tâche n'est pourtant pas achevée. Les conflits diminuent en nombre, mais deviennent plus violents. Un patronat offensif refuse de négocier, n'hésite pas à licencier du personnel. Les combats se déplacent dans les ateliers où contremaitres et délégués s'affrontent. Ces derniers sont accusés de se comporter comme de nouveaux chefs incitant les ouvriers à débrayer au moindre prétexte. La CGT avec plus de quatre millions d'adhérents en fin d'année 1936, est parfois dépassée par des collectifs d'ouvriers organisés. Depuis octobre, le gouvernement fait évacuer les usines occupées. Les deux camps multiplient les préalables avant une négociation : évacuation des lieux de travail ou reprise du travail, annulation de licenciements ou refus de discuter en présence d'un autre syndicat, etc.

Pour Léon Blum, le durcissement des relations sociales nécessite plus que jamais de mettre en place des institutions où s'impliquent des représentants d'employeurs et de syndicats pour encadrer les conflits. La CGT s'est ralliée à l'arbitrage obligatoire proposé par le gouvernement pour ne pas se faire déborder. Après deux mois de négociations avec la CGT sur la conciliation et l'arbitrage des conflits, la CGPF se retire et refuse sa signature en novembre après sa réorganisation institutionnelle. Léon Blum reprend in extenso « l'avant-projet » auquel les deux parties ont abouti et le fait voter dans l'urgence par les deux Chambres. L'engagement plus fort de l'Etat se traduit par l'évolution du rôle des inspecteurs du travail vers leur plus grande institutionnalisation au sein du système social.

II. UNE MEDIATION INSTITUTIONNALISEE (1937-1938)

Les années 1937 et 1938 sont marquées par une grande instabilité : tensions de la situation internationale, dégradation de la situation économique, résistance du patronat, divisions entre partis de gauche, opposition du Sénat, offensives de l'extrême-gauche, ...

En février 1937, Léon Blum proclame la « pause » des réformes sociales. La priorité est de mettre fin aux grèves incessantes qui menacent l'avenir du Front populaire. Il est urgent d'appliquer la loi du 31 décembre 1936 sur le règlement des conflits collectifs et d'instaurer un dialogue social permanent dans chaque profession. Dans un contexte très instable, les pouvoirs publics tentent d'associer les organisations professionnelles et syndicales à la mise en place de nouvelles règles qui structurent les comportements au sein d'institutions⁴³. L'Etat n'est pas spectateur de la scène sociale et entend jouer un rôle d'incitation et d'animation. A nouveau, le ministère du travail et les préfets s'appuient sur l'inspection du travail qui trouve sa place dans une fonction de médiation à l'échelon territorial aussi bien pour contribuer au règlement des conflits (A) que pour négocier des conventions collectives de branche (B).

A. L'institutionnalisation de l'inspection du travail par les conflits collectifs

La loi du 31 décembre 1936 reprend la pratique instaurée par la circulaire du 3 juillet 1936 rendant obligatoire l'institution de commissions départementales de conciliation : tout conflit collectif du travail passe devant cette instance où siègent les représentants des patrons et des ouvriers. Elle va plus loin en prévoyant qu'à défaut d'accord, le différend est porté devant une commission paritaire de conciliation de la profession et, en cas de persistance de désaccord, devant une commission interprofessionnelle. Si la conciliation échoue, un arbitre se substitue aux parties en rendant une sentence. Les parties s'accordent sur le choix de l'arbitre ou chacune d'entre elles désigne le sien. En cas d'impossibilité, le président du Conseil ou le préfet désigne un surarbitre à partir d'une liste de membres actifs ou en retraite des grands corps de l'Etat.

L'application de la nouvelle loi se traduit par une institutionnalisation de l'inspection du travail. Les inspecteurs du travail font partie intégrante des commissions départementales de conciliation (1) et continuent, de façon complémentaire, à intervenir directement en tant que médiateurs de conflits locaux (2).

1. L'animation des commissions départementales de conciliation

Les inspecteurs du travail aident les services préfectoraux à l'installation des nouvelles instances en s'adressant aux chambres de commerce et d'industrie qui désignent les représentants des employeurs et à la CGT. Dans plusieurs départements comme en Bretagne ou en Alsace, la CFTC revendique sa place dans les instances. Le préfet préside la commission

⁴³ Lagroye Jacques et Offerlé Michel, *Sociologie de le l'institution*, Belin, 2010.

mais, assez souvent, délègue cette responsabilité au secrétaire général de préfecture, au directeur de cabinet, à un directeur de la préfecture ou à un inspecteur du travail.

L'animation des commissions devient une activité importante de l'inspection du travail. Le tiers des inspecteurs de notre échantillon intervient en leur sein. Le plus souvent, les inspecteurs départementaux du travail se transforment en chevilles ouvrières des commissions départementales de conciliation avec un double rôle :

- *D'une part, contribuer à organiser le travail des commissions, fixer leur ordre du jour, convoquer les employeurs et les salariés des entreprises ou des branches concernées, établir des comptes-rendus et assurer un suivi.*
- *D'autre part, animer les débats et rechercher des solutions de compromis.*

Cette double fonction s'exerce de façon très différente selon les départements :

Dans les plus grands départements où les commissions sont à certains moments débordées, le service de l'inspection du travail s'organise pour répondre à la demande en liaison avec la préfecture. Les préfets s'appuient sur des inspecteurs qui ont leur confiance. Si un membre du corps préfectoral n'assure pas la présidence de la commission, elle revient, selon les cas, à l'inspecteur divisionnaire ou à un ou plusieurs inspecteurs départementaux du travail expérimentés. Des inspecteurs départementaux présentent des dossiers à la commission ou celle-ci leur confie des conciliations. Le service assure la permanence du fonctionnement de l'institution.

Ainsi, le divisionnaire Paul Gervais est le président de la commission du Nord réunie deux fois par semaine. Quand Paul Vincent le remplace comme divisionnaire en 1937, il la préside une fois par semaine et traite lui-même 150 dossiers. En 1937, la commission aborde 525 affaires donnant lieu à 465 accords de fin de conflit, relatifs à 9142 établissements et près de 160 000 salariés. L'inspecteur divisionnaire organise le travail de ses services : les inspecteurs du travail instruisent au préalable les conflits et assistent aux séances de la commission pour les présenter. Ils établissent des rapports sur les dossiers devant la commission, les comptes-rendus et les tableaux de suivi. Pour les trois départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, 735 rapports sont présentés en 12 mois par les services devant les commissions départementales de conciliation. Quand il remplace Gervais comme divisionnaire à la fin de 1937, Paul Vincent allège les procédures pour exclure les litiges individuels qui relèvent de la compétence des conseils des prudhommes et encombrant les séances.

Dans le Rhône, la commission est présidée par un conseiller de préfecture à partir de mars 1937 et non plus par un inspecteur du travail. Un ou plusieurs inspecteurs ou inspectrices l'assistent. Marguerite Borrély, Valentine Paulin, Vernet, Bonnet ou René Bazoin, préparent les dossiers et participent à de nombreuses séances. La commission tient 420 réunions entre janvier 1937 et mars 1938. A lui seul, Félix Legate traite 52 différends collectifs en 1937 et parvient à 39 conciliations !

A Paris, l'inspecteur du travail Edouard Lambert est l'homme important de la commission de la Seine renouvelée au début de 1937. Désigné par le préfet qui a toute sa confiance⁴⁴, il préside la lourde instance composée de 13 patrons et d'autant d'ouvriers. Elle se réunit tous les jours de la semaine, parfois toute la journée. Il se fait aider ou remplacer par des collègues comme le jeune Schwarz. La commission tente de concilier les conflits non résolus sur place. Entre janvier et fin septembre 1937, elle en examine 1091.

A Marseille, Joseph Baret, inspecteur divisionnaire adjoint est un pilier de la commission de conciliation, aidé par d'autres inspecteurs ou inspectrices comme Georgette Bories ou Alphonse Bruguière. A Bordeaux, le préfet obtient le report du départ en retraite de Jean Cavaillé, inspecteur divisionnaire du travail, qu'il juge indispensable pour présider la commission et régler les différends. A Toulouse, Martial Aymar, participe à 45 réunions de la commission départementale de conciliation de Haute-Garonne en 1937 et à 30 d'entre elles l'année suivante. Dans la Loire, le préfet choisit l'inspecteur Faure qui réunit à ses yeux toutes les qualités pour présider l'instance. A Dijon, le préfet confie à Eugène Foulon, très présent sur les conflits durant l'été, la présidence de la commission départementale⁴⁵. A Strasbourg, Emile Kaltenbach mène les débats au sein des commissions, comme Charles Lachmann à Metz. Des inspecteurs président aussi les commissions dans le Pas-de-Calais et la Somme où ils instruisent respectivement 70 et 60 affaires au cours de l'année 1937.

Des sous-commissions peuvent être instituées dans les cas où des bassins industriels sont bien distincts. En février 1937, le préfet de Seine-Inférieure crée deux sous-commissions de conciliation présidées par le sous-préfet, l'une à Dieppe et l'autre au Havre. Celui de la Sarthe est félicité par le ministre pour avoir mis en place une section permanente des conflits composée de deux patrons et de deux syndicalistes alors que les conflits salariaux se multiplient en fin d'année 1937.

Dans les départements où la préfecture est plus active au sein des commissions, des inspecteurs n'assurent pas de présence permanente, mais présentent de façon ponctuelle les dossiers comme le font Louise Borrély au Havre, Emile Kaltenbach à Mulhouse, Pierre Lamy à Annecy.

Dans les départements plus petits ou ruraux, le fonctionnement de la commission est le plus souvent assuré par les services de la préfecture. Dans les Landes, ces derniers procèdent aux convocations et établissent les comptes rendus⁴⁶. L'inspecteur du travail Pierre Bouc dont la résidence administrative est à Bordeaux, se rend régulièrement à Mont-de-Marsan pour participer à la plupart des réunions de la commission de conciliation. Dans le Lot et la Corrèze, Pierre Sosson assure le secrétariat des deux commissions départementales. Il conseille les parties, rédige les procès-verbaux ou les accords tel celui du bâtiment de Corrèze après un conflit d'une année. Il règle une cinquantaine de conflits à Tulle, Brive ou Cahors en 1937. Yves Forges en fait de même dans le département voisin du Lot-et-Garonne, parmi bien d'autres

⁴⁴ F/22/1480. Assemblée générale de la commission départementale de la Seine en date du 13 octobre 1937. Hôtel de ville de Paris.

⁴⁵ Eugène Foulon est un ancien ouvrier mouleur. Il a fondé le syndicat des inspecteurs en Côte-d'Or. Source Dictionnaire Maitron.

⁴⁶ Archives départementales des Landes-10 M 116 et 117.

activités de médiation. Henri Bicking, après avoir été ingénieur en entreprise, commence sa carrière administrative en novembre 1936 dans l'Aisne. Au sein de la commission, il fait preuve d'une « autorité remarquable » dans de nombreux conflits ou menaces de conflits. En 1937, il réussit 111 conciliations dans des secteurs les plus divers et des entreprises de toute taille. Inspecteur à Bourges, Gaston Houdré assiste en 1937 à 12 réunions de la commission de conciliation dans le département du Cher, à une réunion dans celle de l'Indre et à cinq réunions dans le Loiret. Muté à Chartres en 1938, il anime huit réunions de la commission de conciliation d'Eure-et-Loir tout en continuant à assister à neuf réunions dans le Cher !

Les embûches que rencontrent les inspecteurs du travail lors de ces conciliations, sont de plusieurs sortes. Des patrons refusent d'y venir, ce que dénoncent des préfets en 1939⁴⁷. Les inspecteurs s'attachent à les convaincre d'y participer alors qu'aucune sanction n'existe en cas de refus de leur part. Jusqu'en septembre 1937, la procédure de conciliation qui comporte trois degrés à respecter avant de recourir à l'arbitrage, n'aide pas à faire accepter un compromis immédiat⁴⁸. L'appui des membres de la commission leur est utile pour convaincre les délégations de ne pas quitter la salle sans avoir au moins tenté de discuter⁴⁹ mais les représentants patronaux se montrent très respectueux des souhaits de leurs mandants de ne pas s'engager dans la recherche d'accords⁵⁰. Les conseils des employeurs ont vite appris les artifices de procédure pour allonger les délais. La CGT ne défend pas toujours la voie de la conciliation et tend à préférer l'arbitrage, « moyen d'obtenir quelque chose sans se compromettre ». Selon l'inspecteur parisien Schwarz, les parties ne veulent pas prendre la responsabilité de conclure et s'en remettent à la procédure d'arbitrage obligatoire. Aussi, les inspecteurs doivent-ils déployer beaucoup d'énergie et de diplomatie pour que les deux parties acceptent de se parler. Selon les termes de l'un d'entre eux, ils s'efforcent, difficilement, de faire régner une « atmosphère de collaboration cordiale ». Pour le préfet de la Seine⁵¹, l'inspecteur du travail est « un conseiller très utile et un guide éclairé pour la commission » qui l'aide à éviter trois écueils : ne se comporter ni en partisans, ni en juges et éviter la lassitude ». Il rédige ou aide à établir le procès-verbal d'accord qui règle le conflit ou le procès-verbal de désaccord qui sert à saisir l'arbitre ou le surarbitre.

Les inspecteurs sont amenés à jouer un rôle en dehors des réunions de la commission départementale de conciliation. Dans le conflit d'une briqueterie de Seine-et-Marne portant sur les salaires, le préfet demande à l'inspecteur du travail Marius Rey de mener une enquête sur les niveaux de rémunération dans les industries locales. Au terme de celle-ci, l'entreprise

⁴⁷ Chachuat Maurice, chef du bureau au ministère du travail, *L'arbitrage en pratique*, Revue française du travail, septembre-octobre 1946, p449.

⁴⁸ A partir de septembre 1937, la règle change et donne la possibilité aux parties de recourir immédiatement à l'arbitrage. A Paris, la courbe des accords reprend son ascension.

⁴⁹ Témoignage d'Edouard Lambert, inspecteur du travail, président de la commission de la Seine lors de son assemblée générale à la fin de 1937.

⁵⁰ Machu Laure, *Les organisations patronales et la négociation collective au moment du Front populaire*, in *Coopérer, négocier s'affronter*, (dir) Fraboulet Danièle, Hurmair Cédric et Pierre Vernus, Presses universitaires de Rennes, 2014, p107.

⁵¹ Déclaration du préfet de la Seine devant le représentant du ministre Pouillot lors de l'assemblée générale de la commission départementale de la Seine en date du 13 octobre 1937. Hôtel de ville de Paris.

accepte de s'aligner et un accord est conclu trois jours après, en présence de l'inspecteur. Au Havre, en août 1937, le préfet mandate l'inspecteur du travail Grosse pour assister à une rencontre entre les entrepreneurs de manutention du port et la fédération CGT des ports et docks sur la désignation des délégués, la carte professionnelle et la caisse des congés payés. Les précisions juridiques qu'il apporte sur cette dernière facilitent la conclusion d'un accord.

La nouvelle fonction qu'exercent des inspecteurs du travail au sein des instances tripartites ne supprime pas le rôle de médiation directe qu'ils continuent à jouer sur une partie des conflits du travail de leur région. Elle s'effectue de manière complémentaire avec la fonction qu'ils remplissent au sein des commissions de conciliation et les interventions des arbitres et surarbitres.

2. La médiation de conflits locaux

Tous les conflits ne passent pas par la commission de conciliation : 35 % des conflits se règlent au sein de l'entreprise entre le début de l'année 1937 et le printemps 1938⁵². Dans certaines circonstances, les parties font appel à l'inspecteur du travail, trouvant en lui un médiateur apprécié pour sa connaissance de l'entreprise et sa disponibilité. Sa souplesse d'intervention permet de se substituer à la commission de conciliation ou au recours à l'arbitre qui peut, sur certains dossiers, prendre cinq ou six mois⁵³.

Les interventions des inspecteurs du travail se réalisent principalement sur des conflits des petites ou moyennes entreprises de leur section relevant des secteurs les plus divers. Le jeune inspecteur Schwarz, affecté à Paris en 1937, relate en 1980 son expérience de l'époque⁵⁴ :

Vous savez on prend vite le pli. C'est-à-dire qu'on voyait les uns, on voyait les autres, on essayait d'arranger ça. On arrivait quand même à arranger pas mal de conflits, ne serait-ce que parce que c'était l'inspecteur du travail qui venait. A l'époque, il y avait une certaine confiance, on nous considérait comme neutre, à la fois les chefs d'entreprise et les représentants des syndicats et des salariés, et on passait notre temps à faire ça.

Dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, les inspecteurs mettent fin à 465 conflits et sollicitent 15 arbitrages entre octobre 1936 et septembre 1937. Les témoignages de deux inspectrices lilloises montrent la persistance de la fonction de régulation quotidienne qu'elles assurent. Gilberte Lesprit fait état « d'une atmosphère d'incessantes réclamations » et « d'une poussière de petits différends ». Elle tente « soit d'aiguiller les ouvriers ou les syndicats vers d'autres procédures que la grève avec occupation de l'usine, soit d'essayer de concilier les points de vue hostiles en commissions paritaires, pour le maintien de l'ordre et de la production ». En 1937, elle intervient dans 39 établissements de Roubaix et

⁵² Selon la statistique des 9631 conflits recensés par le ministère du travail qui centralise les données provenant des préfets sur la période du 1^{er} janvier 1937 au 30 avril 1938. 27 % sont réglés par les commissions de conciliation et 37 % par une conciliation de niveau supérieur ou par l'arbitrage.

⁵³ Chachuat Maurice, *L'arbitrage en pratique avant la guerre*, Revue française du travail, septembre-octobre 1946, p.449.

⁵⁴ Interview de Frédérique Guichaud, *L'inspection du travail : histoire, structures, pouvoirs*. Thèse doctorat de droit, Université de Droit, d'Economie et de Sciences sociales de Paris 1984, p.765.

Tourcoing. Sa collègue Simonne Jardin réussit à éviter un arrêt de travail à 103 reprises entre octobre 1937 et septembre 1938, autant de situations non soumises à la commission officielle :

Les organisations professionnelles et ouvrières ont pris l'habitude au cours des grèves, puis de l'élaboration des conventions à solliciter les avis et conseils et la médiation des services. Elles font appel à l'inspection à chaque fois qu'il y a un risque de conflit. Il faut reconnaître que l'intervention de l'inspecteur du travail permet d'éviter les conflits et de créer une atmosphère de confiance réciproque propre à faciliter dans l'avenir la bonne collaboration entre patrons et ouvriers. En effet, il ne s'est produit que deux conflits, et encore à la suite de licenciements. Les grèves furent de courte durée et un accord a pu être trouvé dans les deux cas.

L'action des inspectrices du travail est significative auprès des petits ateliers et des secteurs où sont employées des femmes qui forment le cœur de leurs sections⁵⁵. A Bordeaux, Alice Gros s'affaire dans des établissements de fourrure, des ateliers de couture, chez des teinturiers, dans une blanchisserie, une fabrique de sacs, chez des tailleurs, dans un établissement de triage de chiffons, des entrepôts de bouteilles, des commerces de détail, des grands magasins du centre-ville. En Ariège, Paule Keller intervient dans six conflits en 1937. A deux reprises, elle met fin à ceux des tricotages de l'Ariège, de Printafix et des magasins Thierry. En 1938, elle est à nouveau sollicitée dans ces mêmes établissements. A Saint-Etienne, Anna Berthier réussit en 1937 une conciliation dans une entreprise de tissage de 45 ouvriers, une entreprise de dévidage de 30 ouvriers et les coiffeurs. Elle échoue dans une fabrique de casquettes et trouve une solution dans quatre autres conflits non suivis de grève : une fabrique de bonneterie, des commerces de détail, un atelier de confection de vêtements.

Inspecteur à Cambrai, Martial Befve procède à 26 interventions dont quatre à titre préventif. Son champ d'action s'étend à des brasseries, des usines de chicorée ou de lessive, des tissages et lingerie, des fabriques de chaises, des entreprises de transports, des commerces d'alimentation, des entrepôts, une laiterie et une teinture.

Des inspecteurs sont aussi présents sur des conflits touchant des entreprises plus importantes qui nécessitent une intervention rapide. Nathan Moucchino dénoue plusieurs situations délicates consécutives à des renvois d'ouvriers dans des entreprises bloquées par un piquet de grève : une maroquinerie, une entreprise de chauffage central à Montrouge ou une fabrique de pâtes alimentaires d'Ivry. Il est aussi présent dans une faïencerie de Choisy qui menace de fermer et sur des chantiers de travaux publics à Bagneux où les ouvriers sont licenciés. En avril 1938, il se rapproche du ministère de l'Intérieur pour proposer un accord sur les conditions de réembauchage de 500 ouvriers dans une entreprise. Quelques jours après, il règle la situation d'une verrerie de Villejuif qui ferme et congédie les ouvriers. Elle ne réouvre ses portes que quelques semaines après.

De même, Henri Gaudiot à Nancy règle des différends dans une cartonnerie, trois hauts fourneaux et une fonderie de Pont-à-Mousson où le licenciement d'un ouvrier a déclenché l'arrêt de travail de 900 ouvriers. Il parvient à rétablir le calme dans trois brasseries, une marbrerie de Pont-à-Mousson, des tuileries et un magasin Prisunic. Pour le seul mois de janvier 1938, il obtient un accord dans plusieurs établissements de la métallurgie, de l'ameublement,

⁵⁵ Schweitzer Sylvie, *Les inspectrices du travail 1878-1974*, Presse universitaire de Rennes, 2016, p74.

de l'industrie du bois, des moulins et huileries de Pont-à-Mousson, des laminoirs de Champigneulle et aux usines de Neuves-Maisons. L'inspecteur divisionnaire du travail lui demande d'apporter son appui à des collègues de sections voisines pour des gros établissements comme Peugeot à Sochaux ou à la chocolaterie Solvay.

Dans les établissements d'une certaine importance, leur intervention est requise pour mettre en place ou fixer les conditions de fonctionnement des nouveaux délégués du personnel à l'origine de nombreux conflits de pouvoir dans les ateliers entre direction et ouvriers. L'apparition de ces nouveaux acteurs de l'entreprise change le mode d'intervention de l'agent de contrôle qui n'a plus comme interlocuteur dans l'entreprise le seul employeur ou son représentant.

L'inspecteur du travail est mieux placé qu'une commission pour démêler les fils des situations complexes d'un conflit aux rebondissements fréquents. Sa connaissance de l'entreprise et son action dans la durée prennent alors tout leur sens. Il peut construire une relation de confiance avec chaque partie, s'appuyer sur son réseau local et trouver le bon compromis. Noël Mandroux, inspecteur à Roubaix, ne parvient à régler un conflit aux établissements Lemaire et Dillies (937 ouvriers) démarré en novembre 1937 qu'en avril 1939, grâce à l'appui de l'intendant militaire, tutelle de l'établissement, et « malgré la résistance de certains éléments ouvriers extrémistes ». Prosper Galopaud, inspecteur à Bordeaux, est régulièrement appelé aux Pêcheries d'Arcachon où les relations ne sont pas simples.

Jean Cassou qui vient d'être affecté à Tarbes en novembre 1937 pour prendre son premier poste⁵⁶, fait vite l'expérience du rôle que lui demandent de tenir les acteurs sociaux :

Il y avait des grèves dans tout le pays. Quand je suis arrivé à Tarbes en novembre 1937, il y avait sur la place de Tarbes 18 000 grévistes qui occupaient l'usine et qui, chaque soir, venaient entourer la préfecture en huant le préfet, avec des gardes mobiles et tout le reste. Je suis arrivé là-dedans moi et, ce n'est pas pour me flatter, en six mois je suis arrivé en passant un certain nombre de nuits, mais de dizaines de nuits, à rétablir la paix sociale dans ce pays ...

Enfin, le pouvoir dont ils disposent d'autoriser ou non les heures supplémentaires les place au centre d'un des principaux enjeux du moment. Sur cette question, les inspecteurs sont en relation directe avec l'employeur et le syndicat mais aussi avec le préfet et les autorités chargées de la main-d'œuvre et de la formation. Le 27 février 1937, Henri Pouillot, récemment nommé inspecteur divisionnaire du travail de Paris, réunit les représentants de sociétés de construction aéronautique et le syndicat de la métallurgie CGT au siège du ministère de l'Air avant de prendre une décision sur les heures supplémentaires pour le secteur. Henri Pouillot propose que le ministère du travail facilite ou provoque toutes initiatives pour former des chômeurs. La CGT s'oppose aux 50 heures par semaine et aux 10 heures par jour, mais accepte d'accomplir 45 heures si le samedi est un jour de repos. Après le départ des organisations patronales et syndicales, les représentants de l'Etat formulent les préconisations suivantes :

- *L'autorisation est limitée à neuf heures par semaine (49h) pour une durée limitée à trois mois.*

⁵⁶ Entretien avec Frédérique Guichaud, op.cit., p604.

- *La décision est modifiable si le service public de placement est en mesure de fournir en nombre suffisant des ouvriers ayant les capacités.*
- *Les heures supplémentaires seront majorées de 33 %.*

Ces propositions sont validées par le ministre Lebas qui les transmet à tous les inspecteurs divisionnaires du travail le 24 mars 1937 en leur demandant de les suivre.

La mission de médiation des inspecteurs du travail connaît une nouvelle évolution au printemps 1938. Le gouvernement de Camille Chautemps dépose à la Chambre un projet de Statut moderne du travail qui vise à réformer les relations collectives et notamment le droit de grève. Sur ce point, l'objectif est « de s'efforcer d'enfermer les grèves dans certaines règles, jusqu'à ce qu'une autorité ait été appelée, dans un délai aussi court que possible, à dire le droit dans la contestation qui est à l'origine de la grève ». Selon ce projet, le préfet délègue immédiatement un fonctionnaire qui convoquera les parties et constatera les questions litigieuses. Le « fonctionnaire délégué » devra, dans le meilleur délai, organiser un vote secret des salariés sur la continuation de la grève. Des sanctions sont prévues contre les salariés qui refuseraient de voter ou qui poursuivraient la grève malgré un vote défavorable. Le projet, contesté par les syndicats et le patronat, ne sera jamais adopté par le Parlement. Bien que le service n'y soit pas cité, les inspecteurs du travail échappent à une mission bien délicate qui aurait sans doute bouleversé leur mission.

La loi du 4 mars 1938 se substitue au Statut moderne du travail abandonné et prévoit l'obligation de mettre en place dans chaque branche des commissions paritaires de branche pour régler les conflits. Mais cette solution s'avère un échec⁵⁷. L'heure est de moins en moins à la conciliation ; elle prend du temps et son résultat est aléatoire. Les patrons et les syndicalistes laissent les pouvoirs publics et les surarbitres trancher les différends. Les employeurs trouvent auprès des surarbitres une compréhension qui leur évite de s'engager. La CGT préfère un compromis boiteux décidé par un tiers que l'absence totale d'avantages. La nouvelle loi renforce le rôle des hauts fonctionnaires désignés surarbitres pour mettre fin rapidement aux grèves par l'accroissement de leur autorité et de leurs pouvoirs : leurs sentences sont immédiatement exécutoires et ont la même valeur qu'une convention collective. Un arrêté ministériel peut les rendre obligatoires à toutes les entreprises de la branche. Les surarbitres ont à traiter aussi bien les différends survenant lors de grèves que ceux apparus lors de la négociation d'une convention collective. La violation d'une sentence arbitrale par un employeur ou un salarié est susceptible de sanctions⁵⁸. Paul Ramadier, ministre du travail, demande aux préfets de désigner d'office les surarbitres dès qu'ils le

⁵⁷ Cette voie est préconisée par Paul Ramadier, ministre du travail, dans son instruction générale aux préfets en date du 1^{er} juin 1938 relative à l'application de la loi du 4 mars 1938 sur le règlement des conflits collectifs du travail.

⁵⁸ L'employeur s'expose à devenir inéligible pendant trois ans aux chambres consulaires, aux tribunaux de commerce et aux prudhommes. Il sera exclu des adjudications. Les salariés fautifs seront considérés comme ayant rompu leur contrat et n'auront droit à aucune indemnité de congédiement et de congé payé.

peuvent⁵⁹. Entre 1937 et 1939, 4464 surarbitres sont désignés rendant 4256 sentences. La loi du 4 mars instaure aussi la Cour supérieure d'arbitrage comme instance d'appel des décisions des surarbitres. Celle-ci rend 1350 décisions sur la même période et entreprend à bâtir une jurisprudence sur les conflits du travail.

Progressivement, les inspecteurs du travail interviennent moins souvent sur les conflits collectifs tant au sein des commissions départementales de conciliation que directement. Ils portent leurs efforts sur l'autre volet de la réforme en cours des rapports sociaux : la construction des bases d'un dialogue social permanent dans les professions.

B. Les pilotes de l'édification des contrats collectifs

Au cours des années 1937 et 1938, la construction d'un dispositif conventionnel de branche se poursuit activement. Les acteurs sociaux font l'apprentissage de la négociation et du compromis dans un contexte politique et social très tourmenté. Des milliers de conventions collectives sont conclues, la grande majorité dans des branches locales, à l'échelon d'une commune. Depuis la loi du 24 juin 1936, l'Etat peut impulser une négociation qui aurait du mal à débiter. Le ministre ou son représentant doit provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective dans une branche si une organisation le lui demande. Il peut aussi intervenir pour débloquer une négociation au point mort. Novation importante, un arrêté rend obligatoire à tous les employeurs d'un champ considéré, y compris à ceux qui n'adhèrent pas aux organisations signataires, le texte conventionnel. Ces conventions doivent être conclues par les organisations syndicales les plus représentatives et comprendre des clauses sur le statut individuel des salariés (préavis, salaires, ...) et sur leur statut collectif (droit syndical, délégués du personnel, règlement des conflits, ...).

Dès lors, le ministère du travail occupe une place décisive dans le dispositif conventionnel. A l'échelon central, il associe les acteurs sociaux au sein du Conseil national économique en le consultant en cas d'échec d'une commission mixte et au moment de l'extension d'une convention. Des questions juridiques telles que la notion de représentativité des organisations ou du contrôle des textes étendus par les inspecteurs du travail y sont débattues⁶⁰. La négociation de conventions collectives de branche occupe un grand nombre d'inspecteurs du travail. En 1938, plus du tiers de ceux de l'échantillon président des commissions mixtes de branche de leur département ou région. Sans modifier l'organisation administrative toujours basée sur les circonscriptions, inspecteurs divisionnaires et inspecteurs départementaux se partagent le travail pour répondre à la demande. Dans les grands départements comme le Nord ou le Rhône, l'inspecteur divisionnaire ou un inspecteur expérimenté prend en charge des branches sensibles alors que les inspecteurs départementaux s'efforcent de satisfaire aux

⁵⁹ Instruction générale en date du 1^{er} juin 1938 relative à l'application de la loi du 4 mars 1938 et du règlement d'administration publique du 20 avril 1938 sur le règlement des conflits collectifs du travail de Paul Ramadier, ministre du travail, aux préfets. Source Gallica.

⁶⁰ Chatriot Alain, *La démocratie sociale à la française, L'expérience du Conseil national économique 1924-1940*, La Découverte, 2002.

nombreuses sollicitations de leur section. La région parisienne comporte des particularités. La plupart des inspecteurs départementaux parisiens président une ou plusieurs commissions mixtes⁶¹. En zone rurale, l'inspecteur départemental doit tout faire, médiation de conflits, animation de la commission de conciliation ou présidence de commissions paritaires de branches.

Si le faible nombre des inspecteurs du travail ne leur permet pas de participer à toutes les commissions de négociation⁶², leur action se révèle décisive lors de situations conflictuelles. Ils deviennent des agents à tout faire du système de relations professionnelles en cours de constitution en intervenant à chaque phase de la négociation ou pour reprendre l'expression de l'un d'eux⁶³, « des pilotes de l'édification des contrats collectifs » sur les territoires.

1. L'organisation du face-à-face

Leur première tâche est de mettre en place le processus de négociation dans les branches en réunissant les deux parties. La structuration patronale détermine souvent le champ géographique, professionnel et catégoriel de la négociation. Si les principaux secteurs

⁶¹ Nous avons relevé les noms d'inspecteurs parisiens qui président des commissions mixtes :

- Nathan Mouchino dans la boissellerie, la tamiserie, les garages, le textile d'Argenteuil
- Adolphe Lavarenne qui, à peine nommé, préside les commissions mixtes des employés de la broserie, de la laiterie industrielle, des fabricants de fromage frais.
- L'inspecteur Bouy préside la commission de la pharmacie,
- Arvieux, inspecteur chargé du contrôle, celle de l'industrie de stéarique
- Wilhem, celle des produits d'entretien.
- Croise, celles de la parfumerie de la région parisienne (RP) et de l'aviation populaire.
- Madame Brun, celle des tailleurs.
- Mlle Lacassagne, celle des industries pharmaceutiques
- Léonetti plusieurs conventions.
- Madame Faivre, la branche des chapeaux pour dames et fillettes, les agences de voyage, les corsets et des maisons de fourniture pour corsets, la photographie d'art.
- Mlle Bigueur, celle des fabricants de cravates, foulards et cache-nez RP et des fleurs naturelles de Paris.
- Mlle Brun, celle des fabricants et négociants en tissus éponges.
- Mlle Lacassagne, celle des tissus élastiques.
- M. Laléouse préside la commission de négociants en vins, liqueurs, vinaigriers.
- Mondin, celles des magasins de vente en gros de verrerie et de la céramique.
- Duthu , celle de l'hôtellerie-restauration de la région parisienne
- Buisson préside la commission des VRP.
- Lacassagne inspectrice, préside la commission des agences immobilières.
- D'autres inspecteurs (non nommés) président celles des ouvriers phototypistes, tirages photographiques industriels, photographie, industrie des plaques sensibles, photographie de presse, livre.

⁶² Selon Claude Didry, sur 100 conventions étendues en 1937 et signées au cours de l'été 1936, seulement huit font référence à la présence d'un inspecteur départemental du travail. Mais, l'absence de cette référence sur le texte signé ne signifie pas l'absence de l'inspecteur aux négociations !

⁶³ Expression de Jean Cassou dans son entretien avec Frédérique Guichaud.

industriels disposent déjà d'un cadre, les employeurs ne sont pas toujours organisés sur ce périmètre. Aucune négociation n'est possible dans la métallurgie de l'Allier en raison de l'absence d'organisation patronale représentant les entreprises dans ce département. Les plus grandes difficultés se rencontrent dans les commerces et les services où les employeurs n'adhèrent à aucune organisation professionnelle à l'échelon de la commune ou de l'agglomération. Dans l'Aisne, aucune convention ne peut être discutée dans les maisons de fruits et légumes pour cette raison. Se fondant sur la circulaire du 11 juin 1936 qui préconise de faire participer des représentants des employeurs des établissements de la région en l'absence d'organisation patronale, les inspecteurs s'efforcent de convaincre plusieurs employeurs de la profession de siéger avec la CGT. A Marseille, Alphonse Bruguière se heurte au refus de trois quincaillers de discuter d'une convention collective. La grève est évitée et une solution est trouvée avec l'appui de l'administration préfectorale. Devant une telle difficulté, le ministre préconise en 1938 de saisir la commission départementale de conciliation pour réunir plusieurs entreprises et de l'habiliter à traiter la question directement. Dans l'horlogerie parisienne, l'organisation existante regroupe à la fois des artisans patrons et des salariés, ce qui interdit la possibilité d'un dialogue avec un syndicat ouvrier.

Le champ professionnel dans lequel s'organiseront les débats est une autre difficulté à résoudre. Les questions de concurrence entre les firmes sont déterminantes, comme l'est la volonté d'organisations professionnelles de conserver leur autonomie. Ainsi, la chambre patronale du bois n'entend pas discuter avec d'autres professions que la sienne. Elle décline son rattachement à une convention nationale de l'ameublement que préside Nathan Moucchino en refusant de se rendre aux réunions. Le même inspecteur tente de convaincre les patrons de la carrosserie parisienne attachés à leur propre convention et ne veulent pas relever de celle de la métallurgie, comme le demande la CGT. Les litiges portent aussi sur le champ territorial : la convention de l'industrie du pétrole s'appliquera-t-elle au seul département du Rhône ou inclura-t-elle aussi plusieurs départements voisins ? Dans le bâtiment, veut-on conclure une seule convention pour toute la région parisienne ou deux conventions séparées pour la Seine et la Seine-et-Oise ? Les écarts des salaires ouvriers importants entre ces départements, donnent lieu à de rudes débats entre les employeurs et la CGT mais aussi entre entrepreneurs. La dualité de convention est finalement retenue. La même question se pose dans la soierie lyonnaise. Dans certaines situations intéressant plusieurs départements, l'arbitrage d'Eugène Chaillé est sollicité. Il est ainsi amené à prendre position sur le champ d'application de la convention des ouvriers métallurgistes des garages de la Seine et sur les salaires de l'industrie textile cotonnière normande qui couvre sept départements. Quand des fédérations de la CGT revendiquent la négociation d'une convention collective nationale dans plusieurs grandes branches, ce à quoi s'oppose le patronat, le ministre demande à Chaillé d'explorer cette possibilité. Dans les textiles artificiels et la rayonne, il se heurte à l'opposition polie et ferme des représentants patronaux qui se rendent à la commission mixte « par déférence pour le ministre ». Le 8 février 1938, il préside à la grande salle des commissions du 127, rue de Grenelle, une commission mixte en vue d'une convention nationale couvrant le bâtiment, les travaux publics et les matériaux de construction.

Enfin, l'inspecteur doit lever des obstacles dressés par l'une ou l'autre des parties préalablement à l'ouverture ou à la poursuite d'une négociation. Des patrons n'acceptent pas de siéger au sein de la commission, jugeant les syndicats ouvriers non représentatifs. Le

patronat du textile du Nord rejette toute discussion d'une convention collective pour les employés et techniciens malgré les efforts de l'inspectrice du travail et du divisionnaire. Les hôteliers de Marseille s'opposent à discuter de l'application des 40 heures. Dans la Vienne, des piquets de grève bloquent plusieurs usines d'une profession, empêchant de mettre en place des mesures conservatoires de sécurité. L'inspecteur du travail doit alors, avec l'aide ou non du préfet ou du sous-préfet, faire lever les préalables de chaque camp.

2. La question de la représentativité

Un autre point d'achoppement est la détermination des organisations syndicales admises à participer aux débats. La CGT revendique depuis le printemps 1936 d'être la seule organisation à représenter les travailleurs et conteste la présence de la CFTC qui à ses yeux n'a ni son influence, ni l'indépendance requise. Elle est soutenue par Léon Blum devant le Sénat qui préconise de retenir l'organisation la plus importante ou la plus représentative pour traiter au nom de la classe ouvrière. Les premières oppositions viennent dès 1936 de la CFTC qui n'a pas été invitée à discuter de l'accord Matignon. Au cours des années 1937 et 1938, le développement de la négociation collective et celui du pluralisme syndical multiplient les différends. De nombreux syndicats de salariés veulent être invités aux discussions au moment des révisions ou après des dénonciations de convention collective. Outre la CFTC, des syndicats professionnels se multiplient dans de nombreuses professions à partir de septembre 1936 en région parisienne et du début 1937 en province. Souvent créés par le Parti social français du colonel de La Rocque, ils sont parfois soutenus par des employeurs⁶⁴. En janvier 1937, le syndicat national professionnel désigne un bureau confédéral et s'organise en instances professionnelles et géographiques. Des conventions sont même conclues séparément entre un syndicat professionnel et une organisation patronale, ce qui déclenche la fureur de la CGT et de la CFTC. Des syndicats catégoriels d'ingénieurs ou de techniciens revendiquent aussi leur place. Ces questions donnent lieu à des combats acharnés entre organisations syndicales. Des entreprises contestent la légitimité d'organisations signataires pour favoriser d'autres syndicats. Ces concurrences mettent les inspecteurs du travail dans des situations difficiles à vivre comme le précise Simonne Jardin, inspectrice à Lille :

Ma tâche s'est trouvée compliquée par le désaccord entre divers syndicats ouvriers d'une même corporation qui, se prétendant chacun le plus représentatif, voulaient s'exclure l'un l'autre des discussions.

Intermédiaire entre les parties, l'administration est chargée d'arbitrer. S'agissant de branches locales, le ministère ou le préfet charge l'inspection du travail de mener les enquêtes de représentativité, lesquelles absorbent une part importante de son activité. Chaque dossier exige du temps pour examiner les situations d'espèce. Les inspecteurs qui se réfèrent

⁶⁴ Selon Jacques Nobecourt, le syndicat national professionnel qui se constitue en 1937, se développe dans de nombreux secteurs et les catégories d'ouvriers, d'employés et de cadres. Le syndicat national professionnel revendique plus de 5000 délégués d'entreprise (contre 52 % pour la CGT et 4 % pour la CFTC). En 1938, il a participé à 105 contrats collectifs à Paris et 217 en province. Il dispose d'un organe central, d'un service juridique et de 36 périodiques. Se déclarant rival de la CGT, il revendique un million d'adhérents à la veille de la guerre. Sur le SPF, voir Nobecourt Jacques, *Le colonel de La Rocque-1885-1946 ou les pièges du nationalisme chrétien*, Fayard, 1996. Voir aussi Rudaux Philippe, *Les Croix de feu et le PSF*, France-Empire, 1967. Lefranc Georges, *Le mouvement syndical* op.cit. p370.

principalement aux critères de la circulaire du 17 août 1936, construisent peu à peu une méthode révélant une recherche d'impartialité. L'inspecteur du travail Faivre n'admet la représentativité du syndicat professionnel de l'industrie du pétrole de région parisienne qu'après une enquête minutieuse. Il se rend plusieurs fois à son siège pour vérifier les 2373 adhésions que cette organisation affirme recueillir dans la profession et constater la publication d'un journal, l'emploi de deux salariés, son activité revendicative et procédurale. En octobre 1938, à Lille où la CGT refuse le droit de siéger à la CFTC à la commission de conciliation et à la commission mixte paritaire, le préfet du Nord tranche le litige sur le rapport d'un inspecteur du travail : il augmente de deux sièges le nombre de représentants pour accueillir la CFTC sans réduire le nombre de ceux détenus par la CGT.

Cette tâche laisse des traces entre des syndicats et l'inspection locale du travail. A Lyon, la CFTC se plaint en 1937 de René Bazouin qui a refusé sa participation à la commission de la soierie du Sud-Est de Lyon. Lors d'une négociation en présence du préfet, la CGT refuse de siéger si la CFTC assiste à la réunion. Celle-ci est obligée de se retirer pour que la commission se tienne. Il en résulte durablement des relations très tendues entre l'inspection du travail lyonnaise et la CFTC. Pour sa part, l'inspecteur constate que les représentants du syndicat chrétien se montrent plus radicaux dans les négociations que ceux de la CGT et que les « résultats obtenus sont féconds quand la CGT siège, beaucoup moins quand la CFTC est présente ».

Dans tous les cas, l'enquête de représentativité exige neutralité et transparence de la part de l'agent de l'Etat et contribue à modeler son métier.

3. La conduite des négociations jusqu'à l'accord

Le président de commission mixte a la responsabilité du déroulement d'une négociation. Sa position est singulière ; il est un fonctionnaire qui, en tant qu'intermédiaire, apporte un appui aux deux parties dans le but de parvenir à la conclusion d'un accord entre elles. Toutefois, sa désignation est parfois dénoncée par des patrons ou des organisations patronales qui contestent l'immixtion de l'Etat dans une négociation entre partenaires sociaux. L'inspecteur doit alors prouver par ses actes son utilité et son impartialité.

Sa première fonction est de les aider à définir une méthode de travail au sein de la commission. Ainsi, dans la chimie de la région parisienne, l'inspecteur Rappeneau acte que la commission se réunit les après-midis des lundis et mercredis et le samedi matin de chaque semaine. Les réunions se tiendront soit dans les bureaux de l'inspection du travail à la rue de Vaugirard, soit dans les locaux de l'organisation patronale. Il fait désigner les membres des délégations des deux parties. La commission fixe le champ d'application de la convention et sa durée limitée à une année. Le principe est retenu d'envoyer avant les réunions les projets de texte à l'autre partie. Quant au contenu des conventions, les inspecteurs se réfèrent aux dispositions de la loi sur les conventions susceptibles d'extension et aux conventions collectives de la métallurgie ou de la chimie qui servent de modèles aux négociateurs.

Le président est aussi le garant d'un certain ordre au sein de la commission. Il distribue les tours de parole et veille à l'expression de chaque organisation. Il se doit de réagir quand les discussions prennent une tournure trop agressive et qu'un acteur sort de son rôle. Les relations sont parfois rudes entre syndicats de salariés. Elles le sont surtout entre patrons et syndicalistes

comme en juin 1938 où un délégué ouvrier de la CGT profère des insultes contre un membre de la délégation patronale. Le préfet convoque le délégué qui refusera de s'excuser. De même, Nathan Moucchino suspend la réunion à la suite de propos injurieux tenus en séance par un syndicaliste à l'encontre d'un patron d'une fabrique de calorifugeurs de la région parisienne. Plus tard, le même s'en prend à nouveau au même employeur et lève la main sur lui.

La présence de l'inspecteur trouve aussi son utilité au moment du blocage de la négociation. Les refus de négocier des patrons sont nombreux en 1937 et 1938. Dès qu'il prend son poste dans les Hautes-Pyrénées en novembre 1937, Jean Cassou préside les commissions de la métallurgie, des transports routiers, de la chaussure, des employés du textile de Bagnères-de-Bigorre et de plusieurs autres. Sa réussite lui vaut la reconnaissance du préfet et la mise à disposition de bureaux à la préfecture et de deux employés. Dans bien des cas, l'inspecteur se retrouve dans des situations délicates. Dans les tissus spéciaux de la couture parisienne et malgré plusieurs tentatives, la présidente Darzens se retrouve seule à la table, le syndicaliste étant malade et le patron débordé de travail. Après une nouvelle convocation, la décision est prise d'arrêter les travaux. De même, le président est interpellé quand une partie s'absente délibérément. Ce déboire arrive à Nathan Moucchino quand les patrons de l'industrie de l'ameublement refusent de se rendre à la commission qu'il a convoquée. La même mésaventure survient à Jean Cassou dans les transports routiers des Hautes-Pyrénées. En 1938, cet inspecteur est informé de la dissolution soudaine du syndicat patronal de l'industrie textile en pleine négociation d'une convention collective des employés de Bagnères-de-Bigorre. Aucune autre organisation n'existant sur le département, les travaux s'arrêtent sur le champ. A nouveau en 1938, les patrons de la chaussure mettent fin de façon précipitée aux discussions. En Moselle où 6000 ouvriers du bâtiment sont en grève, les patrons sortent de la salle avant que Paul-Edouard Lehmann ne lève la séance. Il faudra plusieurs réunions et le recours à l'arbitre pour que les deux parties acceptent la sentence quelques semaines plus tard. A Paris, les confectionneurs pour hommes sont absents de la table des discussions. Demandés par la CGT en décembre 1937, les débats ne s'ouvrent qu'en avril 1938 sous la présidence de l'inspectrice Bigneur. Il faut l'intervention insistante de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre pour que les pourparlers reprennent. Ils se tiennent dans des conditions très difficiles en raison de l'obstruction patronale⁶⁵.

En cas de paralysie d'une commission mixte, la loi a prévu une instance d'appel qui fait intervenir l'administration du travail. A la demande d'une des parties, le ministre du travail « aide à la solution du différend » après avis de la section ou des sections compétentes du Conseil national économique⁶⁶. Eugène Chaillé et sa petite équipe d'inspecteurs du travail, Auchartrier et Royer, renforcée en 1938, par l'inspecteur chargé du contrôle Gand, prennent le relais de négociations de branches. Dans le secteur du caoutchouc, Chaillé tranche un différend quant à la présence de syndicats professionnels à la table des discussions. En 1937, il intervient dans de nombreuses professions, les produits chimiques, les textiles des Vosges, l'hôtellerie, les eaux minérales et les entrepôts d'alimentation de la région parisienne. Il fait aussi conclure un accord sur la semaine de 40 heures dans les blanchisseries de la région parisienne alors que

⁶⁵ Machu Laure, *Coopérer, négocier, s'affronter*, PUR, p107-108.

⁶⁶ Article 31 vb, de la loi du 31 décembre 1936

plusieurs usines de Boulogne ont été évacuées⁶⁷. Son arbitrage sur les salaires permet la reprise du travail sans aucune sanction. Chaillé rend des sentences arbitrales dans les secteurs des articles de voyage, du camionnage, du secteur du textile et de la bonneterie de la région parisienne en accordant une indemnité de vie chère pour tenir compte de la hausse des prix à partir d'avril. En décembre 1937, Marcel Bernard, directeur du travail, le désigne comme arbitre dans le secteur de l'industrie du papier de la Seine-inférieure après l'échec de l'inspecteur divisionnaire de Rouen. Ses liens avec l'UIMM et la fédération de la métallurgie CGT lui font jouer un rôle central dans ce secteur quand les solutions locales de conciliation sont épuisées. A Dunkerque, il termine la négociation de la convention à la demande du syndicat qui préfère qu'une réunion se tienne à Paris afin d'éviter « l'effervescence que les discussions créeraient » localement. En Haute-Garonne, en Gironde et en Saône-et-Loire, les inspecteurs départementaux lui transmettent les dossiers à même de faciliter les arbitrages finaux. A Marseille, l'inspecteur François Aubin commence à traiter le conflit des techniciens des métaux et laisse poursuivre Eugène Chaillé saisi par la CGT.

Dans les négociations, les parties ne demandent pas seulement au président de commission mixte de réguler les discussions lors des réunions. Elles apprécient qu'il joue aussi le « rôle » d'un tiers à même de rapprocher les points de vue. Sa connaissance du droit lui permet d'apporter un éclairage juridique sur des points disputés pour que les conditions légales soient respectées. Le statut de représentant de l'Etat ou l'expertise en droit du travail ne suffisent pas. L'autorité de l'inspecteur provient aussi des relations qu'il entretient en tant que médiateur. Face aux fortes personnalités patronales et syndicales forgées aux luttes sociales, l'inspecteur doit s'imposer et se faire écouter. La confiance et le respect qu'inspire l'inspecteur-médiateur proviennent de sa capacité d'écoute et de compréhension. Il doit décrypter les codes et les langages, les préoccupations et les logiques de chacun afin de tenter les rapprochements. Le choix du lieu des rencontres n'est pas sans importance, au moins symbolique. La proposition de se réunir dans un lieu neutre, une salle du bureau de l'inspection ou de la préfecture par exemple, facilite le dialogue. Ayant l'intelligence des situations et des rapports de force, il peut prendre les initiatives au moment opportun pour débloquer un conflit dans une impasse et proposer des solutions. Souvent, il bousculera l'une ou l'autre des parties ou les deux pour rechercher un compromis acceptable non seulement par les négociateurs, mais aussi par leurs bases respectives. Avec l'expérience, le président apprend à maîtriser le temps de la négociation. Il peut faire durer un débat toute une nuit pour finir au petit matin. Les négociateurs en seront plus légitimes devant leurs mandants. Il peut suspendre la réunion pour calmer les esprits ou provoquer une suspension de séance pour qu'une délégation rédige une proposition ou une contre-proposition. Le président peut tenir la plume et rédiger un projet d'accord, se faisant l'interprète des deux parties. Il exerce alors un sérieux pouvoir d'influence sur la négociation. Le nombre de réunions est aussi un facteur important de la négociation. Si Paul Vincent consacre généralement deux ou trois réunions pour aboutir à la signature d'une convention de branche, il en tient 30 dans le tissage du Nord qui emploie 30 000 ouvriers. L'inspecteur de Maubeuge n'a pas réussi après 18 réunions à achever la négociation de la

⁶⁷ Dans les blanchisseries de la région parisienne. L'Humanité du 7/01/1937. Le décret sur les 40 heures est publié à la fin janvier 1937. Chaillé connaît bien le secteur pour avoir été inspecteur à Boulogne-Billancourt où sont implantées de nombreuses blanchisseries en raison de la proximité de la Seine. Elles seront toujours présentes dans les années 1980 !

convention des ouvriers de la métallurgie. Dans la teinture de Lyon, Félix Legate anime 14 réunions et il consacre une semaine de son temps à négocier la convention de la soierie du Sud-Est. Si nécessaire, le président reçoit séparément chaque délégation pour rechercher les points de compromis. Dans une note à son divisionnaire, l'inspecteur départemental du travail Noël Mandroux exprime bien ce rôle et cette difficulté, fort de son expérience roubaisienne :

J'ai continué à exercer son action médiatrice d'une façon soutenue. Un tel rôle n'a pas été toujours commode à assumer et les difficultés étaient particulièrement grandes quand nous devions intervenir auprès de certaines organisations patronales dont l'intransigeance était bien connue. Souvent, il était impossible d'engager les pourparlers désirables et l'inspection du travail devait alors exercer son action apaisante de façon unilatérale. Mais le plus souvent, les pourparlers ont pu se produire avec la plupart des groupements syndicaux de la région et nous avons pu résoudre des conflits en cours ou solutionner des différends avant que la grève n'éclate. Nous avons constaté que les patrons et ouvriers n'hésitaient plus (comme au début de notre séjour à Roubaix) à se confier au service. Fréquemment, des réunions se sont tenues dans notre bureau afin d'essayer de résoudre les difficultés entre patrons et ouvriers. »

Au contact des acteurs, les inspecteurs du travail gagnent un statut social. L'exercice de la médiation nécessite impartialité et réserve. Proposer un compromis acceptable pour les deux parties exige de respecter une égale distance entre elles. L'inspecteur Auchartier est très critiqué par l'un des syndicats de dessinateurs d'étoffes et de papiers peints pour avoir tenu une réunion avec le seul syndicat concurrent. En définitive, l'autorité de l'inspecteur du travail s'acquiert quand il joue le rôle que les acteurs sociaux lui assignent. Pour Jean Cassou, la disponibilité et l'intelligence des situations sont des éléments essentiels :

L'inspecteur du travail passait des après-midis et des nuits à négocier. Il fallait que l'inspecteur connaisse en plus les particularismes sociaux, locaux et les usages en matière de préavis, de mode de salaire, les uns étant payés aux pièces, les autres à la journée, d'autres à l'heure, d'autres à la semaine. Il fallait une connaissance approfondie, il fallait vraiment vivre et connaître et nous avons cette chance d'être dans nos pays, de connaître le monde du travail avant d'être entrés dans l'inspection du travail. L'inspecteur du travail était un personnage absolument irremplaçable et il était à la fois fonctionnaire et un peu magistrat⁶⁸.

4. L'après négociation : application, interprétation, extension

La tâche de l'inspecteur du travail ne s'arrête pas à la signature d'une convention collective mais se poursuit au-delà sous d'autres formes. Nombreux sont les inspecteurs qui continuent à présider les commissions à la demande des deux parties habituées à leur présence. La révision des salaires est la première occasion en cette période d'inflation. Ils sont aussi jugés utiles pour interpréter les textes conclus qui occasionnent de nombreux différends. Les parties apportent des clarifications, des ajouts ou des modifications régulières en fonction de l'évolution du rapport de force ou de la situation économique. Louise Basset, inspectrice au Havre prend part en 1938 à quatre séances de commissions paritaires pour élaborer des

⁶⁸ Entretien de juin 1980 entre Frédérique Guichaud et Noël et Jean Cassou, anciens inspecteurs du travail in Guichaud Frédérique, *L'inspection du travail, histoire, structures, pouvoirs*, Thèse doctorat de Droit, Université de Droit, d'économie et des sciences sociales de Paris, 1984, p597 à 635.

avenants à une convention collective et à deux séances pour régler des litiges (sans conflit). Dans le Rhône, Valentine Paulin préside des instances de litiges des conventions à la demande des parties. En 1938, en plus des interventions sur les conflits, Gaston Houdré, inspecteur muté de Bourges à Chartres, participe à six commissions paritaires professionnelles pour réviser une convention ou régler des litiges. En Lorraine, Paul-Edouard Lehmann est désigné par la convention de la sidérurgie pour constituer une commission paritaire de classement des professionnels. Absent au moment où les employeurs et syndicalistes en décident, il ne lui a « pas paru possible de refuser d'accomplir la mission confiée par les deux parties ». Il est saisi pour trouver des solutions lors de plusieurs divergences d'interprétation de clauses de conventions collectives. A Bordeaux, Alice Gros s'attelle à la fusion de deux conventions des maîtres-tailleurs de la ville. Deux organisations de cette profession, chacune employant 500 ouvrières à domicile, ont signé séparément un contrat collectif au contenu très proche.

Les présidents de commission mixte redeviennent des agents de contrôle dès lors qu'une partie des entreprises violent les textes, créant une distorsion de concurrence préjudiciable à celles qui les respectent. Les organisations professionnelles n'ont guère les moyens ni la volonté de s'engager dans l'application des accords qu'elles ont signés et comptent sur les inspecteurs du travail. Les membres de la 11ème section du Conseil national économique représentant le secteur du textile et du vêtement font le vœu que l'inspection du travail soit habilitée à contrôler l'application des conventions collectives, souhait contesté par l'ensemble du patronat⁶⁹. Dans certaines circonstances, syndicats ouvriers et organisations signataires se liguent pour faire appliquer les conventions comme dans le secteur du tissage et de la soierie de Lyon où des entreprises n'appliquent pas les tarifs de la convention étendue et ne sont pas sanctionnées. En Ardèche, patrons et syndicats de l'industrie du moulinage de la soie se plaignent au ministre pour la même raison. Eugène Chaillé, président de la commission mixte, sollicite l'inspection du travail pour qu'elle dresse des procès-verbaux et les transmette au Parquet aux fins de poursuite. A Lyon, les fabricants de caisses et emballages en bois de Lyon et de sa région n'acceptent pas que nombre d'établissements situés hors des villes n'appliquent pas les nouvelles lois sociales. A Roubaix, Noël Mandroux conteste l'interprétation unilatérale de l'intersyndicale patronale du textile qui applique un mode de calcul illégal des congés. L'inspecteur menace de sanctionner d'un procès-verbal les patrons en infraction. Après plusieurs mois, il parvient, avec l'appui de son divisionnaire, à faire changer de position le patronat par la signature d'un accord sur les congés de 1939 intéressant 90 000 ouvriers de l'industrie du textile de Roubaix-Tourcoing. Enfin, le rôle des inspecteurs du travail se prolonge au moment de l'extension de la convention collective. Ils servent de relais au bureau du ministère du travail qui instruit le dossier avant la décision d'étendre. Les inspecteurs procèdent à un contrôle de légalité des textes signés, vérifiant la représentativité des organisations signataires dans la branche et la région du champ d'application de la convention, la présence de clauses obligatoires comme celle sur les procédures de conciliation et d'arbitrage et la durée du travail. Les inspecteurs sont consultés sur les observations relevées au cours de l'enquête. Le Comité national économique qui donne son avis sur les extensions

⁶⁹ Cité par Laure Machu, *Coopérer, négocier, s'affronter*, PUR, p106.

souligne l'importance des rapports des inspecteurs⁷⁰. A partir de mars 1938, le ministère les sollicite dès qu'il est saisi d'une demande d'extension.

Entre 1936 et 1938, les inspecteurs du travail vivent une période sans précédent. Leur contribution au nouveau dispositif de régulation sociale est incontestable. Sur les 12 000 conflits passés par la procédure légale entre le début de l'année 1937 et la fin de 1938, les deux tiers sont réglés aux échelons inférieurs soit par la conciliation (27 %) soit par la médiation directe (35 %). Le recours au surarbitre concerne 37 % d'entre eux. Si bien des différends locaux se règlent sans eux, ils opèrent dans de nombreux conflits, avec ou sans arrêt de travail, qui ne sont pas décomptés dans les statistiques officielles.

Les deux années du Front populaire sont aussi le moment d'une négociation collective exceptionnelle à laquelle participent largement les inspecteurs du travail. A la fin de l'année 1938, 5159 conventions collectives sont enregistrées par le ministère du travail. Des commissions mixtes se passent de leurs services. Mais les inspecteurs sont très présents et actifs pour faire vivre ensemble les deux parties qui ont du mal à communiquer entre elles. Ils sont bien utiles quand menacent ou surgissent des difficultés dans les relations sociales. Leur action apporte une proximité et une réactivité qui contraste avec la lenteur des procédures institutionnelles. Ils président des centaines de commissions mixtes pour faire ouvrir ou débloquent le dialogue social, faire accepter des acteurs, promouvoir la culture du compromis et de la coopération, tracer le nouveau droit collectif de la négociation.

Pourtant, les inspecteurs du travail perçoivent bien les limites de leur action. De nouvelles vagues de grèves se succèdent jusqu'à la fin de 1938 à propos de la révision des salaires, de licenciements ou des 40 heures. L'application et le renouvellement des conventions collectives sont sources de nombreux différends. La construction de nouvelles règles de régulation sociale ne peut se réaliser sans l'implication du patronat. Les organisations professionnelles et syndicales sont encore trop faibles pour porter les changements. Le nouveau dispositif de conventions de branche pâtit de cette faiblesse : absence d'expérience de la négociation, extrême dispersion des branches locales, pauvreté du contenu des accords conclus, fragilités des négociations après deux ans de vie. En dépit de l'engagement de Léon Blum en avril 1938, le patronat et la fédération CGT de la métallurgie sont incapables de s'entendre sur la question stratégique des heures supplémentaires dans la défense nationale. Comme le précise Laure Machu, « La convention collective n'est pas un contrat qui engage et ouvre un dialogue permanent, mais plutôt un constat de ce qui a été arraché ou concédé au terme de la lutte. Son constat plus général est sévère⁷¹ :

Seul un petit nombre de secteurs-parmi lesquels l'habillement ou le bâtiment- concluent des conventions collectives qui instaurent une gestion paritaire de l'accord. Les organisations patronales l'acceptent parce que la convention collective est indispensable à la régulation de la concurrence. Au contraire, dans la majorité des secteurs, au premier plan desquels les

⁷⁰ Circulaire du 28 mars 1938 sur la procédure d'extension.

⁷¹ Machu Laure, *Coopérer, négocier, s'affronter*, PUR, p101.

industries métallurgiques, les conventions collectives restent un constat de ce qui a été cédé au terme de l'affrontement.

Le Front populaire échoue dans son objectif de fonder des relations professionnelles pacifiques et stables reposant sur l'autonomie contractuelle⁷². A la fin de l'année 1938, les inspecteurs du travail sont bien conscients de cet échec. Ils s'inquiètent aussi de l'état de dégradation des conditions de sécurité qu'ils ont délaissées pendant deux années. Le nombre d'interventions en entreprises chute entre 1936 et 1938⁷³ et les questions d'hygiène et de sécurité sont mises de côté. Comme le dit Jean Cassou, « nous n'avons pas le temps d'aller voir si les courroies sont protégées ». Les plaintes sur ce sujet se font rares : l'inspecteur Mignot se plaint que pratiquement 90 % des réclamations d'avant-guerre portent sur la durée du travail⁷⁴.

⁷² Lefranc Georges, *Le mouvement syndical sous la Troisième République*, Payot, 1967, p363.

⁷³ A titre estimatif, nous avons procédé à un sondage sur une partie des inspecteurs du travail de notre échantillon. Nous avons retenu les seuls inspecteurs qui ont travaillé à temps plein pour chacune de ces périodes sur 12 mois pour les comparer aux deux années successives. Selon ce sondage, la moyenne des visites et contrevisites en entreprises est de :

- 1220 sur la période du 1^{er} octobre 1934 au 30 septembre 1935
- 1049 pour la période du 1^{er} octobre 1935 à 30 septembre 1936
- 869 pour la période du 1^{er} octobre 1936 au 30 septembre 1937
- 802 pour la période du 1^{er} octobre 1937 à 30 septembre 1938.

⁷⁴ Selon Mignot, inspecteur interviewé par Frédérique Guichaud. *L'inspection du travail : histoire, structures, pouvoirs*. Thèse Université de Droit, d'Economie et de Sciences sociale de Paris. 1984, p678.

CONCLUSION GENERALE

Le Front populaire, période brève dans l'histoire de l'inspection du travail mais d'une grande intensité, laisse des traces dans les services. Sur le moment, malgré la fatigue, des inspecteurs ont le sentiment d'avoir été à la hauteur de la tâche. L'inspectrice lilloise Simonne Jardin évoque ce moment comme « l'époque héroïque de sa vie professionnelle ». Plus de quarante ans plus tard⁷⁵, Jean Cassou, ressent une certaine fierté d'avoir participé, alors tout jeune inspecteur, à l'œuvre collective :

Et je pense que ce n'est pas une œuvre inutile de l'inspecteur du travail, et que l'inspecteur du travail a joué un grand rôle et si je l'ai fait, et bien, ça n'a pas été un cas isolé, ça été fait dans la France entière. Vous comprenez, ça, on l'oublie un petit peu tout ça !

Loués par leur ministre, les inspecteurs du travail sont félicités par des syndicalistes ou des patrons avec qui ils ont passé tant d'heures et vécu tant de psychodrames. Des élus locaux comme les frères Sarraut à Toulouse saluent leur travail. Quand en 1937, le préfet de la Gironde remercie l'inspecteur divisionnaire du travail Jean Cavaillé lors de son départ en retraite pour la mission accomplie, il prend bien soin de saluer l'action de tous les membres de l'inspection sans lesquels « il aurait été bien en peine de gérer une situation sociale aussi explosive ⁷⁶ ». Consultés en 1939 par le ministre, les préfets indiquent qu'ils ont du mal à désigner des hauts fonctionnaires à même d'exercer la mission délicate de surarbitre et proposent de renforcer les solutions amiables des inspecteurs du travail. L'intervention de la commission départementale de conciliation ou celle des surarbitres leur apparaît trop tardive et lente ⁷⁷. Celui de la Seine va plus loin en suggérant d'instituer des conseils d'arbitrage à compétence départementale spécialisés sur les conflits collectifs du travail, par symétrie avec les conseils des prudhommes sur les litiges individuels.

Au-delà de ces paroles, l'inspection du travail obtient une relative reconnaissance politique. Si sa nouvelle mission de médiation apparaît dans de simples circulaires et non pas dans une loi, le législateur lui accorde en juillet 1937 des effectifs supplémentaires en conclusion de travaux parlementaires engagés depuis novembre 1936⁷⁸. Un premier poste d'inspecteur général du travail est créé et des concours sont organisés en 1937 et 1938 pour recruter 110 inspecteurs du travail adjoints. Ces derniers ont les mêmes attributions, pouvoirs et obligations que les

⁷⁵ Lors de son entretien avec Frédérique Guichaud.

⁷⁶ Faury Paul, *L'affaire du Mal charbon*, France Libris, 2021, p396.

⁷⁷ Demande d'enquête du ministre du travail Charles Pommeret sur le rôle et le fonctionnement des commissions départementales (article 2 du décret du 20 avril 1938) auprès des préfets en mai 1939. Note de synthèse établie le 20 juin 1939. Lire sur ce point le témoignage de Maurice Chachuat, chef du bureau du ministère du travail, *L'arbitrage en pratique avant la guerre*, Revue française du travail, septembre-octobre 1946, p440. L'auteur indique que les « les surarbitres ne jouissent pas d'un égal prestige auprès des professionnels. Les ingénieurs des PTT se révèlent meilleurs surarbitres que tels professeurs ou hauts fonctionnaires, ce qui fait gagner à la procédure un temps considérable ».

⁷⁸ Guichaud Frédérique, p264. Un premier projet de loi est déposé à la Chambre le 12 novembre 1936. Il prévoit notamment la création de postes d'inspecteurs adjoints qui prendraient le nom de « contrôleurs ouvriers ». Un nouveau projet de loi présenté le 28 janvier 1937, est adopté par la Chambre le 18 février 1937. Après le vote du Sénat, la loi du 17 juillet 1937 est publiée le 18 juillet 1937.

inspecteurs du travail et sont placés sous leur autorité⁷⁹. Des missions temporaires peuvent être confiées à des médecins conseils ou à des ingénieurs conseils. Un décret du 20 janvier 1939 modifie le statut des inspecteurs du travail⁸⁰. A son congrès de novembre 1938, la CGT se réjouit des créations de poste en regrettant que les conditions de concours ne permettent pas de recruter davantage de militants ouvriers⁸¹. Elle entend poursuivre ses efforts en vue de la création d'une véritable inspection du travail, capable d'exercer une surveillance et un contrôle effectif en liaison avec les délégués d'entreprises. A ses yeux, les lois sociales nouvelles, les contrats collectifs exigent un travail de surveillance beaucoup plus considérable qu'avant⁸². Le service devra encore attendre pour que ses moyens matériels soient renforcés.

Un acteur collectif

Au cours des deux années du Front populaire, les inspecteurs du travail ont montré leur utilité sociale et leur force collective. Ils sont en phase avec leur milieu en agissant ensemble, dans le même sens et de façon cohérente. Le petit nombre d'agents déficients ne suffit pas à casser l'élan. La plupart répondent aux attentes de l'Etat et des acteurs sociaux de rendre effectives les réformes sociales dans les entreprises : congés payés, mise en place de délégués du personnel, semaine des 40 heures, conventions collectives. Ils deviennent des pivots des nouvelles institutions de régulation réunissant patrons et syndicalistes. Ils contribuent de façon très concrète à l'apprentissage du dialogue social dans les entreprises et les branches. En très peu de temps, les inspecteurs qui contrôlaient les conditions de travail dans une centaine d'établissements chaque mois, se muent en médiateurs sociaux appréciés.

Cette mutation rapide est le fait d'un groupe d'inspecteurs et d'inspectrices, présent sur tout le territoire, qui s'impose par l'action. La très grosse majorité sont des professionnels respectés et expérimentés. Ils ont entre 30 à 49 ans d'âge. Une petite minorité âgée de plus de 55 ans partira en retraite au cours de la période. La moitié a été recrutée entre 1919 et 1926. Le contact s'établit facilement avec les quelques jeunes recrutés qui, sans formation initiale, entrent immédiatement dans le moule. Des inspectrices se révèlent de remarquables médiatrices. L'alchimie se réalise sans difficulté entre inspecteurs aux origines diverses : ingénieurs, ouvriers ou instituteurs. L'adhésion de la plupart au syndicat national de l'inspection du travail affilié à la CGT conforte l'identité et la cohésion de la profession⁸³. Fidèle à sa culture de défense de l'ouvrier, le groupe partage la volonté de réformes sociales du Front populaire. L'adéquation vient aussi de la qualité des liens que les inspecteurs tissent avec les acteurs sociaux locaux et les préfets. Le ministère du travail donne une direction politique à leur action. Le rôle d'Eugène Chaillé au ministère est décisif. Le premier inspecteur général du travail relie l'approche locale des inspecteurs départementaux aux réseaux d'acteurs

⁷⁹ Les inspecteurs adjoints du travail préfigurent les contrôleurs du travail que créera Vichy en 1941.

⁸⁰ JO du 3 février 1939.

⁸¹ Selon Michel Cointepas qui a étudié trente cas d'inspecteurs recrutés en 1937, 1938 et 1942, le profil type des personnes reçues au concours sont des hommes nés avant 1914, issus d'une famille populaire, ayant fait des études passant par l'Ecole normale et l'obtention du Brevet supérieur et ayant enseigné quelques années comme instituteur. *Le Profil social des inspecteurs du travail recrutés en 1937, 1938 et 1942.*

⁸² Comme l'union départementale du Cantal. Mazières Serge, *36 debout, Le Cantal dans le Front populaire.*

⁸³ Nous n'avons, hélas, retrouvé aucune source sur le rôle du syndicat CGT des inspecteurs à cette époque.

nationaux et défend le service auprès des responsables ministériels. Dans une large mesure, l'inspection du travail se comporte comme un acteur collectif capable de peser sur son environnement pour le faire évoluer. Facilitée par sa taille modeste, elle se mobilise et s'adapte aux situations du moment et de chaque territoire, s'ouvre à son milieu et fait évoluer ses modes de fonctionnement et son métier. Assez largement, elle agit comme un « corps de bataille, une armature de gens qualifiés et dévoués, pour contrôler, animer, conseiller, consulter, veiller au grain, informer le gouvernement », que saluera François Mitterrand, président de la République, lors du centenaire de l'inspection du travail en 1993⁸⁴.

Inspection du travail d'un Etat organisateur

Il ne faut pas longtemps pour que le modèle de l'inspection du travail médiatrice, bien utile pour affronter la grande crise sociale, s'avère inopérant. Sans doute, le chantier de rénovation des rapports sociaux entrepris depuis juin 1936 nécessite du temps pour changer les acteurs, les règles et les pratiques. L'état de la société française et la situation internationale ne permettent pas de consolider une réforme de cette ampleur qui a seulement émergé. En juillet 1938, Paul Ramadier demande encore aux préfets et aux inspecteurs du travail de faire conclure les conventions collectives dont dépend le maintien de la paix sociale et d'un climat favorable à l'activité économique du pays⁸⁵. Mais au cours de l'été 1938, le pays prend un tournant : celui de la préparation à la guerre et du réarmement. Dans un discours radiodiffusé du 21 août 1938, Edouard Daladier, chef du gouvernement, exhorte les Français à « se remettre au travail ». Il n'hésite pas à recourir aux décrets-lois et aux questions de confiance. Sans tarder, l'Etat organise la production industrielle et mobilise toutes les ressources, et d'abord le monde du travail et la main-d'œuvre disponible. La réglementation sur les heures supplémentaires est assouplie dans les usines d'armement. Paul Reynaud, ministre de l'économie, proclame la fin de la « semaine des deux dimanches » ! Tout conflit collectif doit être réglé dans le mois et le recours au surarbitre est privilégié. Quand une grève revêt un caractère local et n'affecte pas plus de 1000 salariés, le préfet désigne un haut fonctionnaire ou un magistrat comme surarbitre⁸⁶ qui statue sous le contrôle de la Cour supérieure d'arbitrage. Des inspecteurs du travail les assistent dans la préparation de leurs sentences ou leur application. Au lendemain de la conférence de Munich du 30 septembre, « la drôle de paix cède la place à une drôle de guerre⁸⁷ ». La grève générale du 30 novembre 1938 à l'appel de la CGT scelle la défaite de la classe ouvrière : près de 800 000 grévistes sont temporairement mis à pied et 10 000 d'entre eux ne sont pas réintégrés après le tri des contremaitres à l'entrée des usines. La CGT perd ses militants les plus actifs dans de nombreuses entreprises et des milliers d'adhérents. Le patronat a le champ libre. L'heure n'est plus à la recherche de compromis sociaux et le nombre de grèves se réduit nettement. Les inspecteurs du travail s'efforcent, souvent en vain, de faire réintégrer des ouvriers congédiés après le 30 novembre. Supervisés par les ingénieurs de l'armement et les préfets, leur tâche est désormais de promouvoir la semaine de six jours et les 50 heures par semaine que fixent les décrets de

⁸⁴ Allocution en date du 19 janvier 1993 au centenaire de l'Inspection du travail à Paris-La Défense.

⁸⁵ Instruction du 13 juillet 1938.

⁸⁶ Instruction du ministre du travail Paul Ramadier en date du 1^{er} juin 1938.

⁸⁷ Azéma Jean-Pierre, *De Munich à la Libération*, Seuil-Histoires, 2002, p9.

novembre 1938. A l'été 1939, les horaires des usines d'armement passent à 60 heures par semaine. Comme en 1917, le ministère du travail se voit attribuer la compétence en matière de main-d'œuvre, à charge pour lui de trouver les ressources humaines : main-d'œuvre coloniale, étrangère, notamment les réfugiés de la guerre d'Espagne, les femmes qui en sont le principal réservoir et les jeunes travailleurs non mobilisés. L'inspection du travail se recentre sur ce champ qui devient sa priorité. Des inspecteurs du travail recensent dans chaque département la main-d'œuvre non soumise aux obligations militaires⁸⁸. Ils renforcent leur contrôle sur les offices du travail qui relèvent des conseils généraux et des communes et sur les bureaux de placement privés afin de fournir aux entreprises industrielles le personnel de production et les spécialistes qu'elles peinent à recruter⁸⁹. Dès 1937, le ministère du travail développe la formation professionnelle accélérée. Pierre Pouillot, inspecteur divisionnaire de Paris, monte des formations en direction des chômeurs en y associant l'Education nationale. A la fin de l'année 1938, l'Enseignement technique met à sa disposition l'Ecole nationale des Arts et Métiers de Paris. Ce rôle d'intervention sur le marché du travail annonce celui joué sous l'Occupation où, sous l'autorité des préfets de Vichy et encadrée par des militaires allemands, l'inspection du travail sélectionnera des ouvriers français pour les faire travailler outre-Rhin dans le cadre de la Relève⁹⁰. A la fin de l'année 1938, l'inspection médiatrice du Front populaire laisse la place à une nouvelle inspection d'un Etat organisateur et plus dirigiste.

Une marque durable dans l'histoire

Malgré tout, la période promeut le mythe de l'inspecteur du travail équidistant entre les deux classes qui s'affrontent et à même de les concilier. Le savoir-faire acquis dans la médiation se transmet de génération en génération pour devenir l'une des principales composantes du métier. Interrompue pendant la guerre et l'Occupation, la fonction réapparaît à la Libération quand il s'agit de mettre en place les nouveaux comités d'entreprises, les délégués du personnel puis en 1947, les comités d'hygiène et de sécurité. Les inspecteurs redeviennent des médiateurs dans des grèves locales, avec des pratiques variables selon les régions et les époques⁹¹. La loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, rétablit la liberté des salaires. Les inspecteurs du travail aident à nouveau les organisations professionnelles et syndicales à négocier les conventions collectives de branche, cette-fois sur un champ national et non plus local. Pour bien montrer l'autonomie de l'agent de l'Etat, le syndicat national des inspecteurs du travail refuse de s'affilier à une confédération après la scission de la CGT et la création de la CGT-Force ouvrière en 1948. En 1967, le syndicat, toujours majoritaire dans la profession, défend dans un livre blanc, le rôle de l'inspecteur du travail conciliateur et prône l'idée de sa neutralité. Encore aujourd'hui, des dizaines d'inspecteurs président des commissions mixtes au niveau national ou local.

⁸⁸ Danzer-Kantof Boris, Lefevre Véronique, Torres Félix, *Un siècle de réformes sociales, une histoire du ministère du travail, 1906-2006*, La Documentation française, 2006, p102 à 105.

⁸⁹ Ces éléments sont tirés de Crémieux-Brilhac Jean-Louis, *Les Français de l'an 40*, Tome I, ouvriers et soldats, Gallimard Folio -Histoire, 1990, p191-192.

⁹⁰ Voir mon étude sur *L'inspection du travail et la main-d'œuvre sous l'Occupation. Une administration singulière à l'épreuve de la collaboration d'Etat*. Les cahiers du Chatefp. Numéro 24. Novembre 2020.

⁹¹ Aujourd'hui, elle est plus occasionnelle.

Plus fondamentalement, le Front populaire tend à consolider le modèle généraliste et territorial qui caractérise l'inspection du travail du XXème siècle. Ses agents opèrent sur un large champ social incluant les conditions et les relations du travail et l'emploi. En cela, l'inspection du travail française se distingue de modèles étrangers spécialisées sur la sécurité et la santé au travail, auxquelles pourra ou non s'ajouter l'environnement. Suivant ce modèle français, les agents prennent des positions variables en se montrant selon les situations, contrôleurs ou régaliens, médiateurs ou pédagogues. La période 1936-1938 enracine en même temps l'inspecteur du travail sur un territoire où il occupe une position singulière : fonctionnaire de l'Etat doté de pouvoirs juridiques et d'une large autonomie, il est aussi un agent de régulation sociale dans un périmètre délimité. Sa double appartenance à la sphère de l'Etat et au système d'acteurs locaux, permet aux pouvoirs publics de s'adapter rapidement aux évolutions, tant dans les domaines qu'ils jugent la priorité du moment que dans l'attitude à adopter. Elle n'en est pas moins pleine d'ambiguïtés et source de tensions durables qui affectent l'exercice du métier encore aujourd'hui.

ANNEXES

A- PRINCIPALES SOURCES UTILISEES

Pour cette étude, ont été principalement utilisées les sources suivantes :

1) Les dossiers individuels d'inspecteurs du travail ayant exercé entre 1936 et 1938

Des dossiers personnels d'inspecteurs du travail sont conservés aux Archives nationales de Pierrefitte (19830053/1 à 33). Ils y ont été déposés par le ministère du travail en 1983. 31 cartons regroupent 184 dossiers administratifs d'inspecteurs du travail qui ont été en service actif de 1892 jusqu'à la IV^e République. Dans un dossier individuel, apparaissent le plus souvent les coordonnées personnelles, les copies du concours d'entrée, les actes administratifs relatifs à la carrière, le dossier disciplinaire le cas échéant, les états d'activité annuelle et la notation du supérieur hiérarchique sur la période allant du 1^{er} octobre d'une année N au 30 septembre de l'année N+1. Plusieurs inspecteurs ont rédigé des notes sur les conflits du travail dans lesquels ils sont intervenus au cours de l'année révolue.

Nous avons ainsi pu analyser 65 dossiers d'inspecteurs du travail ayant exercé durant la période 1936-1938. Ce nombre inclut des agents qui n'ont travaillé qu'une partie de ces trois années, soit parce qu'ils ont quitté les services au cours de la période (retraite ou autre motif), soit parce qu'ils ont été recrutés durant celle-ci.

Sur les 65 inspecteurs, nous dénombrons 18 inspectrices du travail (27 % de l'échantillon) et deux inspecteurs divisionnaires du travail.

Leur résidence administrative se répartit de la façon suivante selon les régions :

- Région parisienne : 15
- Nord : 7
- Marseille : 6
- Lorraine : 6
- Alsace : 2
- Rhône-Alpes : 7
- Massif central : 4
- Bordeaux : 4
- Bretagne : 3
- Nantes : 2
- Normandie : 3
- Toulouse : 2
- Picardie : 1
- Montpellier : 1
- Centre : 2

La structure par âge est la suivante : 20 d'entre eux ont entre 30 et 39 ans, 29 entre 40 et 49 ans, 14 entre 50 et 59 ans et deux sont âgés de plus de 60 ans.

En 1936, la très grosse majorité a une expérience d'inspecteur du travail : 86 % ont plus de cinq ans d'ancienneté dans les services et seulement 14% ont moins de cinq ans. La moitié a été recrutée entre 1919 et 1926. Seulement sept ont une ancienneté supérieure à 30 ans.

Les dossiers ne concernent que les inspecteurs de métropole relevant du ministère du travail.

2) Les dossiers sur l'élaboration des conventions collectives

Des dossiers de la direction du travail du ministère du travail comprennent des échanges de courriers avec les préfets, les inspecteurs divisionnaires du travail, les organisations d'employeurs et les syndicats sur l'élaboration des conventions collectives de branches au cours de la période étudiée. Ils sont classés dans la série F/1692 à 1708.

Les informations qu'ils contiennent montrent principalement les difficultés auxquelles font face les services quant au droit conventionnel en train de se mettre en place et les types de relations entre les acteurs. Cette source comporte 16 cartons classés par départements.

3) Des rapports de préfets sur l'année 1936 au ministre de l'Intérieur

Des rapports de préfets de quelques départements sont accessibles pour les seuls mois de juin et de novembre 1936. Ils traitent de « façon succincte et non sans lacunes », au milieu de remontées de la situation politique et économique, de la situation des grèves. L'essentiel des informations des préfets a été transmis par des rapports spéciaux aux ministres de l'intérieur et du travail.

Les notes sont accessibles aux Archives nationales de Pierrefitte F/7/13030 à 13042.

4) Les archives départementales des Landes

Les dossiers sont ceux déposés par les services préfectoraux. OM 117 et 118

5) Les publications du comité d'histoire du ministère du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (CHATEFP) et de l'association pour l'étude de l'histoire de l'inspection du travail (AEHIT)

Le site de l'AEHIT (aehit.fr) comprend de nombreuses informations sur l'histoire de l'inspection du travail. Il permet notamment d'accéder aux bulletins de l'inspection du travail jusqu'à l'année 1936.

Le CHATEFP ou l'AEHIT ont publié de nombreux documents parmi lesquels :

- *Elaborations et mises en œuvre des politiques du travail : le ministère du travail et la société française au XX^e siècle. Colloque mai 2006.*
- *Cointepas Michel, Eugène Chaillé, biographie du premier inspecteur général du travail.*
- *Cointepas Michel, Pierre Pouillot, premier inspecteur général honoraire du travail.*
- *Des accords Matignon aux lois Auroux : 50 ans de dialogue social. Conférence-débat du 18 novembre 2013.*
- *Viet Vincent, De la main-d'œuvre à l'emploi ou les soubresauts d'une politique (1914-1950).*
- *Laroque Pierre, Les conventions collectives de travail en France (novembre 1934), Chatefp septembre 2000.*

- *Fournier Pierre, Evolution des textes concernant les conventions collectives, le salaire minimum et les conflits collectifs, Chatefp janvier 2000.*

6) Des interviews d'anciens inspecteurs du travail par Frédérique Guichaud

Thèse de doctorat d'Etat en droit, L'inspection du travail : histoire, structures, pouvoirs. Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 1984

7) Les archives personnelles d'Eugène Chaillé

Les archives d'Eugène Chaillé ont pu être consultées avec l'accord de son petit-fils Alain Chaillé. Sur la période du Front populaire, Eugène Chaillé est membre du cabinet de ministre du travail puis nommé le premier inspecteur général du travail à la fin de l'année 1937. Les documents auxquels nous avons pu accéder sont principalement des doubles de courriers adressés au directeur du travail et à des inspecteurs du travail relatifs à des conflits ou à des négociations de branches ou des entreprises.

8) Le journal L'Humanité

Le quotidien a été consulté pour chaque jour de la période. Une page quotidienne est consacrée aux grèves.

9) Eléments de bibliographie sur le Front populaire

- *Bourdin Jeanne et Rémond René, Edouard Daladier, chef de gouvernement, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1977.*
- *Chachuat Maurice, L'arbitrage en pratique avant la guerre, Revue française du travail, 1946.*
- *Jacques Danos et Marcel Gibelin, Juin 36-Masses et militants, Les Editions ouvrières, 1952.*
- *Danzer-Kantof Boris, Lefevre Véronique, Torres Félix, Un siècle de réformes sociales- Une histoire du ministère du travail, 1906-2006, La Documentation française, 2006.*
- *Desmarest Jacques, La politique de la main-d'œuvre en France, Presse universitaire de France, 1946.*
- *Fischer Didier, Léon Blum, Ellipses, 2020.*
- *Lacouture Jean, Léon Blum, Seuil, 1977.*
- *Lacouture Jean (texte), Le Front populaire, Photo poche Histoire-Actes Sud, 2006.*
- *Lefranc Georges, Histoire du Front populaire, Payot, 1965.*
- *Lefranc Georges, Le mouvement syndical sous la Troisième République, Payot, 1967.*
- *Le Goff Jacques, Du silence à la parole, Presse universitaire de Rennes, 2004.*
- *Machu Laure et Viet Vincent, Pour une histoire plurielle du paritarisme. Fondements, formes et usages (XIX° et XXI° siècles). Comité d'histoire de la Sécurité sociale, 2021.*

- *Morin Gilles et Richard Gilles, Les deux France du Front populaire, L'Harmattan, 2008.*
- *Noiriel Gérard, Les ouvriers dans la société française, Points-Seuil, 1986.*
- *Renouvin Pierre et René Rémond, Léon Blum, chef de gouvernement 1936-1937, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1967.*
- *Reid Donald, L'identité sociale de l'inspecteur du travail (1892-1940), Le Mouvement social, Editions de l'Atelier, 1995, p39.*
- *Sénéchal Jean-Paul, Finistère du Front populaire, Presses universitaires de Rennes, 2018.*
- *Vigreux Jean, Histoire du Front populaire, L'échappée belle, Texto2016.*
-

B- REPERES CHRONOLOGIQUES

Années	
1934	<p>6 février : manifestation antiparlementaire place de la Concorde 7 février : démission de Daladier, remplacé par Doumergue 12 février : grève générale antifasciste 27 juillet : pacte d'unité d'action antifasciste SFIO-PCF 2 août : Hitler devient Reichsführer 9 octobre : Thorez lance un appel à la formation du Front populaire</p>
1935	<p>15 mars : le service militaire passe en France de 18 mois à deux ans 16 mars : l'Allemagne rétablit le service militaire obligatoire 14 juillet : manifestation pour le pain, la paix et la liberté. Serment du Rassemblement populaire 15 juillet : élaboration du programme du Rassemblement populaire 17 juillet : décrets-lois Laval 5 octobre : l'Italie envahit l'Ethiopie 27 octobre : le parti radical rallie le Rassemblement populaire Manifestations contre la politique déflationniste de Laval Chute du gouvernement Laval</p>
1936	<p>12 janvier : publication du programme du Rassemblement populaire. 13 février : dissolution des organisations d'Action française 2-5 mars : congrès de réunification de la CGT Remilitarisation de la Rhénanie. 26 avril-5 mai : victoire du Front populaire aux élections législatives. Début mai : grèves du Havre et de Toulouse 26 mai-12 juin : deuxième vague de grèves avec occupation d'usines 4 juin : constitution du gouvernement Blum 8 juin : accord Matignon Rôle d'information et de médiation des inspecteurs du travail pour faire appliquer les nouveaux droits du travail et régler des conflits collectifs. 11-12 juin : lois sur les conventions collectives, les 40 heures et les congés payés 19 juin : dissolution des ligues (Croix de Feu) 21-24 juin : vote des lois du 21 juin sur les 40 heures et les congés payés vote de la loi du 24 juin 1936 sur les conventions collectives 21 juin : création du Parti social français (PSF) Fin juin-début juillet : troisième vague de grèves 18 juillet : pronunciamiento de Franco et début de la guerre d'Espagne 24 juillet : réforme de la Banque de France 11 août : loi sur la nationalisation des industries de guerre et l'Office du Blé 26 septembre : dévaluation du franc Cumul de conflits de plusieurs natures durant cette période : rattrapages de hausses de prix, secteurs ou catégories délaissés, négociations de conventions collectives, réactions contre des licenciements suite à des baisses de commandes ou à des sanctions à l'encontre de grévistes ou syndicalistes, conflits sur la mise en place des délégués du personnel, application des 40 heures en fin d'année 1936, etc. 15 octobre-novembre : accord de la CGT pour développer la conciliation et l'arbitrage. Engagement de négociation entre la CGT et le CGPF sur ce thème puis refus de la CGPF de poursuivre les discussions. 17 novembre : suicide de Roger Salengro, ministre de l'Intérieur 31 décembre : publication de la loi sur les procédures de conciliation et d'arbitrage</p>

1937	<p>Les inspecteurs du travail participent à la mise en place et à l'animation des commissions départementales de conciliation. Présence sur la médiation de conflits collectifs. Forte activité de négociation de conventions collectives de branche en commission mixte.</p> <p>13 février : Blum annonce la « pause » des réformes sociales 16 mars : manifestation sanglante à Clichy 26 avril : Guernica rasée par la légion Condor 24 mai : ouverture de l'Exposition universelle à Paris (avec retard) 21 juin : chute du premier gouvernement Blum, constitution du gouvernement Chautemps 17 juillet : loi renforçant les effectifs des inspecteurs du travail 31 août : création de la SNCF Novembre -décembre : recrudescence des grèves</p>
1938	<p>15 janvier : démission du premier gouvernement Chautemps. Echec de Blum dans sa tentative d'union élargie. Nouveau gouvernement de Chautemps sans la SFIO. Loi du 4 mars sur la conciliation et l'arbitrage. 10 mars : nouvelle démission de Chautemps et constitution du second gouvernement Blum 17 mars : Anschluss. Les troupes allemandes pénètrent en Autriche 8 avril : chute du second cabinet Blum après un nouveau vote de défiance du Sénat 10 avril : formation du gouvernement Daladier sans les socialistes Après juillet, des inspecteurs du travail sont chargés des plans de mobilisation de la main-d'œuvre dans les départements 30 août : un décret rend obligatoires les heures supplémentaires (50) dans les industries de Défense nationale Les inspecteurs du travail font appliquer les décrets sur les heures supplémentaires 24 septembre : la France rappelle une partie des réservistes 30 septembre : signature des accords de Munich 4 octobre : la Chambre approuve les accords de Munich à une large majorité (le PCF seul s'oppose) 27 octobre : à son congrès de Marseille, le parti radical se retire du Front populaire 1^{er} novembre : Paul Reynaud devient ministre des Finances 12-13 novembre : décrets-lois Reynaud sur la semaine de travail de six jours, les heures supplémentaires et les sanctions en cas de refus 14-17 novembre : congrès de la CGT à Nantes. Grèves et affrontements sur les 40 heures 25 novembre : appel à la grève générale de la CGT pour le 30 novembre 30 novembre : grève générale brisée par le gouvernement et le patronat. Sévère répression des patrons et du gouvernement contre les grévistes Intervention des inspecteurs pour faire réintégrer des syndicalistes licenciés après la grève.</p>
1939	<p>7 février : refus du gouvernement d'amnistier les grévistes Les inspecteurs du travail investissent le champ de la main-d'œuvre et de la formation 27 février : la France reconnaît le régime franquiste 21 avril : nouveau train de décrets-lois Reynaud 3 septembre : l'Angleterre et la France déclarent la guerre à l'Allemagne 26 septembre : dissolution du Parti communiste français</p>

C. LOIS ET CIRCULAIRES SUR LES CONFLITS ET CONTRATS COLLECTIFS

1. *Circulaire du 11 juin 1936 sur les conflits collectifs du travail*

CIRCULAIRE DU 11 JUIN 1936 ⁽¹⁾.

Conflits collectifs de travail.

En conformité des instructions qui vous ont été adressées, vous m'avez tenu très régulièrement informé de l'évolution dans votre département des conflits collectifs de travail auxquels ont donné lieu les revendications présentées par les travailleurs des différentes professions.

Ainsi que vous le savez, un accord est intervenu le 7 juin courant sous les auspices du Gouvernement entre les représentants de la Confédération générale du Travail. Je vous communique ci-joint le texte de cet accord auquel ont été parties les deux organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et des salariés et qui s'applique de ce fait, d'une part, à toutes les branches de l'activité économique, d'autre part, à tout le territoire. L'application de cet accord national doit permettre, dans toutes les entreprises touchées par le conflit, la reprise du travail, reprise qui, dans l'intérêt du pays tout entier et de l'économie nationale doit être aussi rapide que possible.

Il ressort d'ailleurs des rapports qui me sont adressés, tant par les Préfets que par les Inspecteurs du travail que, dès l'origine du conflit, les uns et les autres, justement inspirés du devoir social qui leur incombe dans les circonstances présentes, se sont efforcés de réaliser entre les parties intéressées des accords de nature à préparer la reprise du travail.

C'est cette action médiatrice, fructueuse déjà, qui doit être poursuivie. Afin d'en assurer la coordination, les Inspecteurs du travail sont invités à concerter leurs interventions avec les Préfets. C'est pour atteindre le même but que je vous donne ci-après certaines directives sur l'application de l'accord national du 7 juin.

Comme vous l'avez certainement remarqué, pour favoriser la reprise immédiate du travail, dans le premier paragraphe de son article 4, l'accord national prévoit, à titre provisoire, un rajustement général des salaires suivant une échelle allant de 15 à 7 p. 100 avec une moyenne de 12 p. 100. La réalisation d'un accord provisoire sur ces bases est relativement facile et peut être rapide puisque les pourcentages sont fixés d'avance et qu'il ne s'agit que de déterminer les tranches de salaires auxquelles s'appliqueront les pourcentages. C'est à l'élaboration de ces accords provisoires qu'il y a lieu de s'attacher tout d'abord.

L'établissement d'un contrat collectif de travail définitif et réglant l'ensemble des questions concernant les rapports d'ordre général entre employeurs et employés d'une branche d'industrie ou de commerce ne devra être envisagé immédiatement que s'il peut être réalisé assez rapidement pour ne pas empêcher la reprise immédiate du travail.

D'une manière générale, c'est un accord provisoire sur les bases du premier paragraphe de l'article 4 de l'accord national dont il y a lieu de poursuivre la conclusion. Une fois cet accord provisoire conclu et le travail repris, les négociations devront s'engager immédiatement pour la conclusion du contrat collectif de travail général. Ce contrat doit comprendre :

⁽¹⁾ Adressée aux Préfets (en communication aux Inspecteurs du travail).

- 1° Les articles 3 à 5 de l'accord national;
- 2° La fixation de salaires minima par catégories et par régions avec rajustement nécessaire des salaires anormalement bas; les augmentations de salaires consenties depuis le 15 mai 1936, soit sur l'initiative patronale, soit en vertu des accords particuliers et notamment d'accords provisoires, sont imputées sur les salaires minima établis par le contrat collectif;
- 3° Les autres questions telles que le délai-congé qui peuvent être réglées par convention collective.

L'accord sur ces divers points exigera des négociations délicates qui devront se poursuivre, en principe, directement entre les organisations patronales et ouvrières intéressées. Les préfets et les inspecteurs ne devront, en principe, intervenir qu'à la demande de celles-ci, mais ils devront, dans tous les cas, en suivre le développement et veiller à ce qu'elles ne traînent pas en longueur et ne risquent ainsi de faire renaître les conflits.

Il ne vous échappera pas que les contrats collectifs de travail gagneront d'autant plus en autorité et en efficacité qu'ils seront plus généraux. S'il existe plusieurs contrats collectifs à l'intérieur d'une même branche d'industrie ou de commerce d'une même région, les intéressés et même les tribunaux auxquels seront soumis les différends individuels, ne sauront pas auquel ils doivent se référer. D'autre part, les différences entre les uns et les autres seront de nature à susciter des conflits. La meilleure solution, c'est une convention collective unique par branche d'industrie ou de commerce s'appliquant à tous les établissements de cette branche dans la région considérée.

Lorsque vous serez saisi d'une demande d'intervention pour régler un conflit existant dans un établissement isolé, vous pourrez intervenir pour réaliser un accord provisoire susceptible de permettre la reprise du travail. Cet accord provisoire sera établi sur les bases de l'article 4, § 1^{er}, de l'accord national et pourra régler, en outre, les questions particulières à l'établissement. Il ne devra pas trancher les questions d'ordre général.

Pour l'établissement d'un contrat collectif relatif à ces dernières questions, vous devrez appeler à y participer les représentants des organisations patronales et ouvrières intéressées, là où il en existe, ou, s'il n'en existe pas, des représentants des employeurs et des employés des établissements similaires de la région.

Je vous serai obligé de continuer de me tenir au courant du résultat de votre action médiatrice.

2. Circulaire du 23 juin 1936 relative aux règlements des conflits collectifs de travail

— 194 —

CIRCULAIRE DU 23 JUIN 1936 (*)

*Règlements des conflits collectifs de travail. — Conciliation
Procédure d'arbitrage.*

Fréquemment, le Ministre du Travail est saisi directement par des organisations patronales et ouvrières des départements de demandes d'intervention en vue du règlement des conflits de travail qui les séparent.

Le Ministre serait heureux d'accueillir ces demandes s'il en avait la possibilité matérielle. Mais si les grands conflits dans la région parisienne, au règlement desquels il a pu se consacrer, sont pour la plupart réglés, tout son temps est absorbé actuellement par l'élaboration des nombreux projets de loi qu'attendent les classes laborieuses et surtout par la mise en application des lois récemment votées sur la semaine de quarante heures, sur les congés payés, sur les conventions collectives de travail.

De ce fait, et étant donné, d'autre part, le grand nombre de demandes d'intervention dont il est saisi, le Ministre ne pourrait donner suite à ces demandes qu'avec un délai qui retarderait considérablement la fin des conflits ou la conclusion des contrats collectifs qui doivent servir de base à l'établissement d'une situation normale définitive.

Ainsi que je vous l'ai indiqué dans ma circulaire du 11 juin courant, c'est essentiellement sur place que doivent être réglés les différends locaux ou régionaux de travail par les préfets et les inspecteurs du travail. Il serait d'une mauvaise méthode d'évoquer à Paris les conflits : outre les déplacements qui seraient imposés aux délégués patronaux et ouvriers qu'on obligerait à venir à Paris, la solution des conflits s'en trouverait considérablement retardée puisqu'en raison de leur nombre, ces conflits ne pourraient être examinés immédiatement. De plus, lorsque viendrait le tour d'examen d'un conflit, on perdrait du temps à reprendre les discussions qui auraient déjà eu lieu sur place.

Aussi bien un grand nombre de conflits locaux ont déjà pu être réglés sur place et, à cet égard, je rends hommage aux heureux résultats obtenus par les préfets et les inspecteurs du travail. Ces résultats sont la preuve que les uns et les autres sont en mesure de trouver sur place les solutions nécessaires.

Sans doute, si les préfets doivent conserver la haute direction de l'action conciliatrice dans leurs départements, ils ne sauraient s'occuper personnellement du règlement de tous les conflits. Ils devront, en principe, en charger leurs collaborateurs et, en particulier, les inspecteurs du travail qui ont été invités à se mettre à leur disposition. Ce n'est que s'il reste quelques points qui n'auront pu être réglés de cette façon que le préfet pourra intervenir avec toute son autorité en vue de parachever l'accord des parties.

J'appelle votre attention sur ce point qu'il ne faut user de la procédure d'arbitrage qu'avec ménagement.

C'est la voie de la conciliation, de la médiation, qu'il faut suivre avec patience et persévérance, parce que si une tentative ne réussit pas, elle laisse toujours ouverte la possibilité d'une nouvelle tentative. L'arbitrage doit donc rester tout à fait exceptionnel. En tout cas, si la nécessité obligeait d'y recourir, il faut que les parties soient préalablement averties du véritable caractère de ce mode de règlement des con-

(*) Adressée aux Préfets (en communication aux inspecteurs du travail).

flits et qu'elles sachent que l'arbitrage ne peut intervenir que si les conditions ci-après sont remplies :

1° Toutes les parties, et non pas seulement l'une ou plusieurs d'entre elles, doivent être d'accord pour demander l'arbitrage;

2° Elles doivent, en outre, être toutes d'accord sur le choix de l'arbitre. Si chacune des parties désigne un arbitre, toutes doivent être d'accord sur le choix du surarbitre qui sera éventuellement appelé à départager les arbitres choisis par les parties, ou tout au moins sur la procédure suivant laquelle ce surarbitre sera désigné;

3° Elles doivent être toutes d'accord sur les questions auxquelles les arbitres auront à répondre et ces questions doivent être rédigées d'une façon claire et précise;

4° Enfin, chacune des parties doit s'engager formellement à accepter la sentence arbitrale quelle qu'elle soit.

Telles sont les instructions complémentaires que je crois devoir vous adresser pour vous guider dans l'œuvre de conciliation à laquelle vous devez présider.

Les succès déjà enregistrés sont très encourageants. Je ne doute pas qu'avec votre concours vigilant et persévérant, le pays pourra travailler à nouveau dans la paix et dans un esprit de collaboration entre les divers éléments de la production.

3. *Circulaire du 3 juillet 1936 sur les commissions départementales de conciliation*

CIRCULAIRE DU 3 JUILLET 1936 (1).

Conflits collectifs. — Commission départementale de conciliation.

Les conflits du travail, qui se sont multipliés dans ces dernières semaines, sont, en grande majorité, apaisés. Les Ministres, les préfets et leurs collaborateurs, les inspecteurs du travail se sont employés avec succès à réaliser les accords provisoires qui ont permis la reprise du travail. Mais il se produit encore tous les jours de nouveaux conflits et, d'autre part, l'élaboration des conventions collectives définitives, qui doivent consolider les accords provisoires, soulève parfois des divergences qui risquent de remettre ces derniers en question.

Il importe de régler le plus rapidement possible ces différends qui peuvent s'envenimer à la longue. Ce qui les prolonge souvent, c'est que les intéressés ne savent pas toujours à qui s'adresser pour obtenir l'intervention qui rapprochera les parties en présence et facilitera leur conciliation : il arrive souvent qu'il s'adressent directement au Ministre du Travail qui ne peut évidemment régler lui-même tous les conflits qui peuvent se produire.

C'est pour cette raison que j'ai décidé d'instituer dans chaque département un organisme auquel les intéressés sauraient qu'ils peuvent s'adresser à cet effet.

Cette commission départementale de conciliation sera présidée par le préfet. Elle sera paritaire, c'est-à-dire composée en nombre égal d'employeurs et d'employés. Le nombre des membres de chaque catégorie sera fixé par le préfet : il pourra varier de 3 à 5 avec un nombre égal de suppléants. Les membres titulaires et suppléants seront désignés par le préfet : les employeurs sur la proposition des chambres de commerce du département; les employés sur celle de l'Union départementale des syndicats ouvriers confédérés.

En leur demandant leurs propositions qui porteront sur un nombre double des places à pouvoir, le préfet appellera leur attention sur l'intérêt qu'il y aurait à y comprendre des personnes représentant les industries dominantes du département, ainsi que des personnes ayant acquis l'expérience du règlement des différends collectifs de travail.

La commission départementale de conciliation sera convoquée par le préfet toutes les fois qu'il le jugera utile. Elle prendra connaissance des demandes d'intervention qui lui seront adressées; en l'absence de demandes, elle se saisira directement des conflits dont elle aura connaissance et qui ne paraîtraient plus pouvoir être réglés directement par les intéressés. Elle n'interviendra pas elle-même en première instance; elle chargera de ce soin le fonctionnaire qui lui paraîtra le plus

(1) Adressée aux Préfets (en communication aux Inspecteurs divisionnaires du travail).

qualifié; par exemple un sous-préfet, un inspecteur du travail, un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées.

Le fonctionnaire désigné à cet effet s'efforcera de rapprocher les parties, de les amener à causer, à désigner les délégués qui les représenteront au cours des pourparlers. Le plus souvent, si l'on en juge par les succès obtenus dans ces dernières semaines, l'intervention du fonctionnaire délégué suffira pour amener la solution du différend. Si néanmoins il échoue, si les parties refusent de se rencontrer, ou si, s'étant rencontrées, elles n'arrivent pas à s'entendre, leurs représentants seront convoqués par le préfet devant la commission paritaire de conciliation à laquelle sera adjoint, à titre consultatif, le fonctionnaire qui avait été chargé de suivre l'affaire.

La commission n'est pas toutefois un tribunal; elle n'a pas à rendre de sentence qui s'imposerait aux parties : seule une loi pourrait lui donner ce pouvoir. Elle est essentiellement un organisme de conciliation. On est toutefois en droit d'espérer que son caractère paritaire, le mode de désignation de ses membres conféreront à ses avis et à ses conseils une autorité particulière. Elle pourra même, à la demande des parties, ou de sa propre initiative, leur faire des recommandations et des propositions transactionnelles. Elle ne pourra accepter la mission d'arbitre qu'aux conditions que j'ai énumérées dans ma circulaire du 23 juin dernier.

Vous devrez procéder d'urgence, dès la réception de la présente circulaire, à la constitution de la commission. Dès qu'elle sera constituée, vous voudrez bien m'en aviser et, d'autre part, en informer le public par des avis dans la presse locale, invitant les intéressés de la façon la plus instante, à lui soumettre les différends collectifs qui n'auraient pu être réglés directement.

Le Gouvernement compte sur votre diligence pour l'exécution des présentes instructions. Je n'ai pas, en effet, besoin d'insister auprès de vous sur l'importance qui s'attache, dans les circonstances actuelles, à mettre en œuvre tous les moyens qui permettent au pays de travailler dans la paix et la justice.

4. Circulaire du 17 août 1936 sur conventions collectives de travail

— 204 —

CIRCULAIRE DU 17 AOUT 1936 (1).

Application de la loi du 24 juin 1936 sur les conventions collectives de travail.

La loi du 24 juin 1936, modifiant et complétant le chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du Code du travail : « De la convention collective de travail », contient des dispositions ayant pour objet, d'une part, de développer la pratique des conventions collectives de travail dans une branche d'industrie ou une branche de commerce déterminée, pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire, d'autre part, de rendre, dans certaines conditions, les dispositions des conventions collectives obligatoires pour les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application des conventions intervenues.

La présente circulaire a pour objet de donner aux préfets, ainsi qu'aux inspecteurs du travail et aux ingénieurs des mines, les premières instructions en vue de l'application de la loi récente, qui ouvre une ère nouvelle dans les rapports collectifs entre employeurs et employés. Ces instructions portent spécialement sur les conditions dans lesquelles devront intervenir les conventions collectives de travail visées par les articles 31 VA, 31 VB, 31 VC du livre I^{er} du Code du travail, les seules dont les dispositions peuvent être rendues obligatoires suivant la procédure prévue par les articles 31 VD, 31 VE, 31 VF du même livre.

La loi n'a pas modifié les dispositions générales sur les conventions collectives contenues dans la loi du 25 mars 1919, incorporée au livre I^{er} du Code du travail, en particulier les dispositions relatives à la nature et à la validité de la convention ainsi qu'aux effets et aux sanctions de la convention. Il s'ensuit qu'aujourd'hui comme par le passé, une convention collective de travail peut intervenir entre un groupement d'employés, d'une part, même si ce groupement ne constitue pas une personne juridique, et plusieurs employeurs ou même un seul employeur. Mais la loi a attaché une valeur particulière à certaines conventions collectives de travail, celles qui interviennent entre organisations syndicales les plus représentatives et qui, par une procédure qu'elle a prévue, peuvent devenir la réglementation même de la profession, réglementation qui pourra, le cas échéant, frapper d'inefficacité les dispositions de conventions collectives de cadre plus limité et spécialement les conventions collectives spéciales à un établissement déterminé.

L'article 31 VA dispose : « A la demande d'une organisation syndicale patronale ou ouvrière intéressée, le Ministre du Travail, ou son représentant, provoquera la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et employés d'une branche d'industrie ou de commerce déterminée, pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire. La Commission mixte est composée des représentants des organisations syndicales patronales et ouvrières, les plus représentatives de la branche d'industrie ou de commerce pour la région considérée ou, dans le cas où il s'agit d'une convention nationale, pour l'ensemble du territoire. » Ces dispositions ne s'opposent pas à ce que, sans l'intervention de l'administration et de leur propre mouvement, les organisations syndicales intéressées entament directement des négociations en vue de la conclusion d'une convention collective de travail et les mènent à bonne

(1) Adressée aux Préfets (en communication aux inspecteurs du travail et aux Ingénieurs des mines). [J. O. du 3 septembre 1936, p. 9392.]

fin. Les conventions collectives qui seront ainsi conclues, si elles satisfont aux prescriptions de la loi du 24 juin 1936 et spécialement si les parties à ces conventions sont les organisations syndicales les plus représentatives de la profession pour la région, pourront être considérées comme étant de celles dont les dispositions sont susceptibles d'être rendues obligatoires dans les conditions prévues aux articles 31 VD et suivants.

Par ailleurs, la demande aux fins de convocation d'une commission mixte, demande visée à l'article 31 VA, pourra ne pas être adressée dans tous les cas au Ministre du Travail. La loi ayant prévu qu'un représentant du Ministre pourrait provoquer la réunion d'une commission mixte, la demande pourra être adressée au préfet du département intéressé, dans le cas où le champ d'application de la convention collective de travail envisagée ne s'étendrait pas au delà des limites d'un département. C'est alors le préfet agissant comme représentant du Ministre du Travail qui, à la suite de la demande dont il aurait été saisi, provoquerait la réunion de la commission mixte, en faisant appel au concours du service de l'Inspection du Travail ou, le cas échéant, du service des mines. Même si le cadre territorial de la convention collective doit s'étendre à plusieurs départements, il pourra arriver qu'en raison de l'importance, dans l'un de ces départements, de la profession intéressée, le préfet de ce département ait qualité, après accord avec ses collègues des autres départements, pour provoquer la réunion de la commission mixte. En cas de doute ou de difficulté, de quelque nature que ce soit, le préfet devra m'en référer, par un rapport motivé.

L'intervention du Ministre du Travail en vue de provoquer la réunion de commissions mixtes serait ainsi limitée à certaines conventions régionales et aux conventions nationales. Dans les cas exceptionnels où, à l'avenir, je croirais devoir provoquer moi-même la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective dans le cadre départemental, je ne manquerais pas de vous en aviser.

Le deuxième alinéa de l'article 31 VA, ci-dessus reproduit, prévoit que la commission mixte est composée des représentants des organisations syndicales patronales et ouvrières les plus représentatives de la branche d'industrie ou de commerce pour la région considérée. Ainsi qu'on l'a souligné plus haut, c'est cette participation des organisations syndicales les plus représentatives qui donne une valeur spéciale à la convention intervenue.

La question s'est posée de savoir ce qu'il y avait lieu d'entendre par l'expression « les organisations les plus représentatives », spécialement du côté des ouvriers et des employés.

Le plus souvent, il existe dans la région une organisation syndicale, syndicat ou union de syndicats, qui, par son ancienneté, le nombre de ses membres, les négociations qu'elle a conduites dans le passé avec les organisations patronales ou les pouvoirs publics apparaît nettement, sans contestation possible, comme étant la plus représentative. C'est ainsi que la circulaire du 3 juillet dernier sur la constitution des commissions départementales de conciliation a pu prévoir que les membres ouvriers ou employés de ces commissions seraient désignés sur la proposition de l'Union départementale des syndicats confédérés. En effet, dans tous les départements, cette union est, pour l'ensemble des professions, l'organisation syndicale incontestablement la plus représentative aux divers points de vue visés plus haut.

Il peut cependant se trouver que, dans certaines branches d'industrie ou de commerce, plusieurs organisations syndicales apparaissent comme présentant le caractère d'organisations les plus représentatives au sens plus haut indiqué. La meilleure solution, dans ce cas, est d'amener les organisations qui apparaissent comme étant les plus représentatives à s'entendre pour former ensemble au sein de la commission mixte la

délégation incontestablement la plus représentative de la profession. C'est ce qui s'est passé déjà lors de la conclusion de plusieurs conventions collectives. Dans ce cas, les délégués des organisations considérées comme les plus représentatives participent ensemble aux négociations et signent conjointement la convention qui est conclue.

Quand il y a contestation sur l'attribution à une organisation syndicale du caractère d'organisation la plus représentative, il y a lieu d'examiner, en se référant aux indications données plus haut, les titres de cette organisation. A cette occasion, on recherchera les circonstances dans lesquelles l'organisation s'est constituée.

Il convient à ce sujet d'observer que l'expression « organisation la plus représentative », dont la loi n'a pas précisé le sens, est empruntée au texte du traité de paix de Versailles, qui n'en a pas donné non plus la définition. Mais, pour l'application des dispositions du traité de paix, la pratique et la jurisprudence internationales tendent à reconnaître aux Gouvernements la plus large liberté d'appréciation pour déterminer quelle est ou quelles sont les organisations les plus représentatives. La décision de la Cour internationale de justice de La Haye en date du 31 juillet 1922 s'exprime ainsi : « On doit évidemment tenir pour les organisations les plus représentatives celles qui *représentent respectivement au mieux* les employeurs et les travailleurs. Préciser quelles sont ces organisations, c'est une *question d'espèce* qui doit être résolue pour chaque pays au moment même où se fait la désignation. Certes, le nombre d'*adhérents n'est pas le seul critère* pour juger du caractère représentatif d'une organisation, mais c'est un facteur important; *toutes choses égales d'ailleurs*, l'organisation comprenant le plus grand nombre d'adhérents sera l'organisation la plus représentative. Le Gouvernement de l'Etat a le devoir de déterminer, d'après les éléments dont il dispose, quelles organisations sont, en fait, les plus représentatives... »

Ce qu'il y a lieu de retenir de cette décision, c'est que le nombre d'adhérents d'une organisation, s'il est un facteur important, n'est pas nécessairement déterminant. L'administration garde, sous le contrôle éventuel des tribunaux, le pouvoir de désigner, d'après les divers éléments de fait qu'elle croit devoir retenir, quelles sont les organisations syndicales les plus représentatives qu'il y a lieu d'appeler à conclure des conventions collectives de travail, dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1936.

En dehors du nombre des adhérents, d'autres considérations pourront intervenir, par exemple, la durée pendant laquelle les adhérents ont effectué le versement de leurs cotisations syndicales et l'importance de celles-ci. Etant donné que la création des syndicats professionnels a été dégagée par la loi de toute formalité compliquée ou coûteuse, les syndicats peuvent se constituer avec la plus grande facilité. Aussi, pour pouvoir prétendre au caractère d'organisation la plus représentative, convient-il que, par l'importance des cotisations et la régularité du paiement, un lien présentant une certaine permanence et qui ne soit pas accidentel et temporaire se soit établi entre le syndicat et ses membres. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que, pour les élections par les syndicats ouvriers des représentants ouvriers au Conseil supérieur du Travail, il n'est pas tenu compte, pour la détermination du nombre des membres — qui détermine lui-même le nombre de voix de chaque syndicat électeur — des membres qui n'ont pas payé de cotisation dans les six mois précédant le 1^{er} janvier de l'année où ont lieu les élections (art. 11, dernier alinéa, du décret du 31 janvier 1921).

La valeur de l'adhésion à un syndicat peut également dépendre des conditions dans lesquelles l'adhésion a été donnée; s'il est établi que cette adhésion n'a pas été réellement libre, qu'elle s'est effectuée sous la pression ou même sous l'influence de certains patrons, on peut se

demander dans quelle mesure un tel syndicat est qualifié pour discuter avec les employeurs les intérêts professionnels des ouvriers ou employés.

Je me plais à espérer que ces premières instructions pourront utilement guider votre action en vue de l'établissement, dans le cadre juridique des conventions collectives de travail, des rapports juridiques entre employeurs et employés.

5. *Loi du 31 décembre 1936 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail*

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1936 ⁽¹⁾

sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie et le commerce, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou tout lock-out.

ART. 2. — Est également soumis auxdites procédures le règlement des conflits déjà survenus.

⁽¹⁾ *J. O.* du 1^{er} janvier 1937.

En ce qui concerne les conflits en cours, la mise en mouvement de ces procédures entraînera de plein droit, pour toutes les parties, l'obligation de reprendre le travail.

A titre transitoire, toutes contestations de nature à retarder cette reprise immédiate du travail, seront portées directement et sans préliminaires de conciliation, devant les arbitres.

Les arbitres se prononceront sans délai en l'état des justifications produites, ou définitivement, ou seulement par provision; tous droits des parties demeureront, en ce cas, réservés jusqu'à solution des autres litiges en instance entre elles.

Les décisions des arbitres, provisoires ou définitives, seront sans appel.

ART. 3. — A défaut de convention collective fixant les règles de ces procédures de conciliation et d'arbitrage, le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la clôture de la session ordinaire de 1937, et pour tous les conflits visés à l'article 1^{er}, à fixer les modalités de ces procédures, par décrets rendus en Conseil d'Etat, en conformité des dispositions de l'article 15, § 2, de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 (1).

Le décret visé à l'article 15 de la loi monétaire sera pris en forme de règlement d'administration publique.

Les décrets pris en vertu de la présente loi et dudit article 15 de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936, seront abrogés de plein droit à la date susindiquée. Toutefois, les procédures commencées à cette date suivront leur cours.

ART. 4. — S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre, à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce surarbitre sera désigné parmi les membres en activité ou en retraite des grands corps de l'Etat.

ART. 5. — Ces procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoire seront organisées dans le cadre des lois existantes.

Les deux arbitres et le surarbitre auront les pouvoirs d'amiables compositeurs.

L'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail, en vue de créer, aux lieux d'emploi, une atmosphère de collaboration, dans le respect de droits mutuels des parties : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale.

Elle sera obligatoire.

Elle sera rendue publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

LÉON BLUM.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

MARC RUCART.

Le Ministre de l'Intérieur,

MARX DORMOY.

*Le Ministre de l'Economie
nationale,*

CHARLES SPINASSE.

Le Ministre du Travail,

JEAN LEBAS.

Le Ministre des Travaux publics,

ALBERT BEDOUCÉ.

6. Loi du 17 juillet 1937 créant des emplois d'inspection du travail

LOI: 1° modifiant différents articles du titre III (de l'inspection du travail) du livre II du code du travail; 2° créant des emplois au ministère du travail.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Les articles 100, 101, 103, 104 et 113 du livre II du code du travail sont modifiés et complétés comme suit:

Art. 100. — Le corps de l'inspection du travail comprend:

- 1° Des inspecteurs généraux;
- 2° Des inspecteurs divisionnaires;
- 3° Des inspecteurs et inspectrices;

8116

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4° Des inspecteurs adjoints du travail ayant les mêmes attributions, pouvoirs et obligations que les inspecteurs du travail et placés sous l'autorité de ces derniers.

Art. 101. — Le décret contresigné par le ministre du travail et par le ministre des finances fixe le nombre et le traitement des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail.

Art. 101 a. — Le ministre du travail peut charger des médecins conseils de missions spéciales temporaires concernant l'application des dispositions relatives à l'hygiène des travailleurs. Ces médecins conseils de l'inspection du travail sont choisis sur une liste arrêtée par décret, après avis de la commission d'hygiène industrielle du conseil supérieur d'hygiène publique et de la commission supérieure des sociétés professionnelles.

Le ministre peut également charger des ingénieurs, tels qu'ils sont définis par la loi du 5 juillet 1934, de missions temporaires concernant l'application des dispositions relatives à la sécurité et l'hygiène des travailleurs. Ces ingénieurs conseils de l'inspection du travail sont choisis sur une liste arrêtée par décret, après avis du comité consultatif des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail. Les médecins conseils et ingénieurs conseils de l'inspection du travail pourissent pour l'exécution de ces missions des droits attribués aux inspecteurs par l'article 105.

Art. 103. — Les inspecteurs et inspectrices du travail et les inspecteurs adjoints du travail sont recrutés au concours.

Art. 104. — La nomination aux postes d'inspecteur titulaire ou d'inspecteur adjoint titulaire n'est définitive qu'après un stage d'un an.

Art. 113. — La commission supérieure du travail est chargée:

- 1° De veiller à l'application uniforme et vigilante des dispositions dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application;
- 2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés et l'inspection du travail;
- 3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'emploi d'inspecteur du travail et à l'emploi d'inspecteur adjoint du travail ainsi que le programme des concours pour ces deux emplois.

Art. 2. — Le nombre des inspecteurs généraux du travail et des inspecteurs adjoints prévus à l'article 1^{er} de la présente loi est fixé comme suit:

Un inspecteur général dont le recrutement sera fait à compter du 1^{er} août 1937;
Cent dix inspecteurs adjoints du travail dont le recrutement opéré à partir du 1^{er} décembre 1937 sera ainsi réparti:

- Cinquante-cinq en 1937;
- Cinquante-cinq en 1938.

L'inspecteur général du travail sera recruté parmi les inspecteurs divisionnaires du travail.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre du travail, au titre du budget général de l'exercice 1937 en addition aux crédits al-

loués par la loi de finances du 31 décembre 1936 et les lois subséquentes, des crédits relevant à la somme de 265.810 fr.

Chap. 19. — Inspection du travail et la main-d'œuvre. — Traitements. 125.

Chap. 21. — Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités. 40.

Chap. 14. — Allocations pour charges de famille. 30.

Chap. 17. — Indemnités de résidence. 7.

Chap. 24. — Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel et dépenses diverses. 30.

Total. 205.

Art. 4. — Les dépenses nécessitées par l'application de la présente loi seront couvertes par le produit de taxes spéciales sises et recouvrées suivant les règles fixées par l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1922 portant modification des taxes d'alimentation du fonds de garantie institué par l'article 24 de la loi du 9 août 1898 concernant la responsabilité des accidents du travail.

La quotité des taxes sera déterminée chaque année par décret contresigné par le ministre du travail et le ministre des finances.

Cette quotité sera fixée pour 1938 de façon à couvrir les dépenses afférentes à l'exercice 1937 et 1938.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du travail,

ANDRÉ FÉVRIER.

Le ministre des finances,

GEORGES BONNET.

7. Loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage

LOIS

LOI sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 31 *ce* du livre I^{er} du code du travail est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 6° Les procédures de conciliation et d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés tous différends collectifs du travail qui pourront s'élever entre des employeurs et des travailleurs soumis aux obligations de la convention ;

« 8° La stipulation de délais maximum qui ne pourront pas dépasser un mois pour le règlement de chaque différend, et huit jours pour chaque phase de la procédure ».

Art. 2. — Les dispositions de la convention collective de travail relatives aux procédures de conciliation doivent prévoir la constitution d'une commission paritaire de conciliation devant laquelle sera porté tout différend collectif du travail qui n'aura pu être réglé par les parties dans le délai fixé par la convention.

La commission paritaire de conciliation peut être saisie soit par les parties, soit d'office par le préfet. Elle est présidée par ce dernier ou par son représentant.

En cas de non-conciliation, le procès-verbal des séances de la commission doit mentionner l'objet du différend et les points soumis à l'arbitrage.

Art. 3. — La convention collective de travail doit prévoir la désignation par chacune des parties d'un arbitre nommé pour la durée de la convention et d'arbitres suppléants. Les arbitres seront saisis de plein droit des conflits qui n'auront pu être réglés par la commission de conciliation dans le délai fixé par la convention.

Seuls peuvent être désignés comme arbitres ou surarbitres les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. — La convention collective doit prévoir l'établissement d'une liste de surarbitres dressée d'un commun accord entre les parties et comprenant au moins cinq noms.

Si dans le mois qui suit la passation ou le renouvellement de la convention collective, les parties n'ont pu se mettre d'accord sur l'établissement de la liste des surarbitres, cette liste sera dressée ou complétée d'office par le premier président de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle s'est réunie la commission paritaire après avis du préfet.

Art. 5. — A défaut de solution du conflit par les deux arbitres dans le délai fixé par la convention collective, un surarbitre est choisi par eux, ou, faute d'accord entre eux, par le préfet ou par le ministre compétent si la convention collective est applicable dans plus d'un département ou intéresse plus de 1.000 salariés.

Art. 6. — L'absence d'une ou de plusieurs des clauses prévues aux articles ci-dessus ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des articles 31 *ce*, 31 *ce* et 31 *et* du livre I^{er} du code du travail, aux conventions conclues avant la promulgation de la présente loi, même en cas de renouvellement par tacite reconduction, postérieur à cette promulgation.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique pris dans le mois de la promulgation de la présente loi, après consultation des organisations patronales, ouvrières et artisanales les plus représentatives et avis du conseil national économique détermineront les modalités de la procédure de conciliation et d'arbitrage applicable :

1° Aux entreprises commerciales et industrielles pour lesquelles l'accord n'a pu se faire sur les modalités de cette procédure ;

2° Aux entreprises commerciales et industrielles dans lesquelles cette procédure ne serait pas fixée par une convention collective de travail ;

3° Aux conflits s'étendant à plusieurs entreprises commerciales et industrielles qui ne seraient pas régies par la même convention collective de travail ;

4° Aux divers contrats collectifs s'appliquant à différentes catégories de personnels pouvant avoir des intérêts distincts dans une même entreprise commerciale ou industrielle ;

5° Aux conflits intéressant les salariés des services publics concédés sous réserve, pour ces derniers, de l'accord de l'autorité concédante.

Une loi déterminera, avant le 15 avril 1938, les procédures de conciliation et d'arbitrage applicables à l'agriculture.

Les décrets pris en application des lois du 31 décembre 1936 et du 18 juillet 1937 resteront en vigueur jusqu'à la publication des règlements d'administration publique prévus par le premier alinéa du présent article.

Art. 8. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux procédures engagées avant la promulgation de la présente loi en ce qui concerne la partie de ces procédures non encore accomplie.

Art. 9. — Les arbitres et le surarbitre ne peuvent pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

Ils statuent, suivant les règles du droit commun, sur les conflits collectifs du travail d'ordre juridique, c'est-à-dire sur les conflits relatifs à l'exécution des conventions collectives, des lois et décrets sur le travail.

Les arbitres et le surarbitre statuent en équité sur tous les autres conflits collectifs du travail, et notamment sur ceux d'ordre économique.

Art. 10. — Les procédures de conciliation et d'arbitrage s'appliquent notamment en cas de variation notable du coût de la vie au règlement des différends nés des conséquences de cette variation et ayant trait à la révision des clauses rela-

tives aux salaires contenues dans les conventions collectives en cours.

La demande en revision est recevable si la variation accusée par l'indice officiel du coût de la vie est d'au moins 5 p. 100 par comparaison avec l'indice arrêté à la date la plus voisine de celle où ont été fixés les salaires en cause.

Les arbitres ou le surarbitre doivent, en ce cas, proportionner à la variation constatée les salaires dont cette variation rend la modification nécessaire ainsi que les allocations familiales, à moins que ne soit rapportée la preuve que cet ajustement est incompatible avec les conditions économiques de la branche locale, régionale ou nationale d'activité économique pour laquelle a été formulée la demande d'ajustement.

Dans ce dernier cas, les salaires seront fixés par les arbitres s'ils sont d'accord, ou, à défaut d'accord, par le surarbitre, au niveau compatible avec les possibilités de la branche locale, régionale ou nationale d'activité économique pour laquelle a été formulée la demande d'ajustement.

Sauf accord entre les parties pour le choix d'un autre indice, l'indice pris en considération est l'indice officiel trimestriel du coût de la vie pour une famille ouvrière de quatre personnes dans le département du lieu du conflit. Cet indice officiel sera contrôlé par une commission spéciale présidée par un haut fonctionnaire de la cour des comptes.

Si, dans ce département, l'indice officiel visé ci-dessus n'existe pas, la comparaison sera faite en prenant pour base la moyenne de ces indices dans les départements limitrophes.

La revision des salaires et des allocations familiales ne pourra être effectuée que tous les six mois, à moins que la hausse de l'indice considéré n'atteigne 10 p. 100, auquel cas la revision pourra intervenir aussitôt connu l'indice.

Lorsque la demande de revision sera de nature à exercer des répercussions sur des contrats conclus par l'Etat ou par des collectivités publiques, les industriels et commerçants qui concerneront cette demande devront en donner avis au service public intéressé pour lui permettre de soumettre à l'arbitre toutes observations utiles.

Art. 11. — Les documents que les parties jugeront devoir verser au débat seront communiqués à l'arbitre patronal et à l'arbitre ouvrier, et, en cas de surarbitrage, discutés contradictoirement par eux en présence du surarbitre.

Le surarbitre, les arbitres et, le cas échéant, les experts, seront tenus au secret professionnel.

Art. 12. — Si l'une des parties soutient ou si les arbitres ou le surarbitre estiment que le différend n'a pas un caractère collectif, il ne pourra être prononcé sur le fond que lorsque la sentence sur la compétence sera devenue définitive.

La sentence sur la compétence devra être rendue dans le délai de trois jours à compter de celui où les arbitres ou le surarbitre ont été saisis.

Art. 13. — Les sentences arbitrales et surarbitrales doivent être motivées.

Elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, soit devant la cour de cassation, soit

devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Toutefois, les parties pourront, dans les trois jours francs à dater de la notification de la sentence, former au greffe du tribunal, devant la cour supérieure d'arbitrage, un recours motivé pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Un recours pourra, pour les mêmes motifs, être formé dans la huitaine de la sentence par le ministre du travail qui, après avis du ministre compétent, s'il y a lieu, pourra, en outre, déférer la sentence sur le fond à la cour supérieure d'arbitrage dans l'intérêt public après avis de la commission permanente du conseil national économique.

Les recours ne sont pas suspensifs. L'arrêt devra être rendu au plus tard huit jours francs après que le recours aura été formé.

Si la sentence, qui est l'objet du recours, est relative à la compétence, la cour supérieure d'arbitrage devra statuer dans le délai de cinq jours à compter de celui où le recours a été formé.

Art. 14. — La cour supérieure d'arbitrage, dont les membres sont nommés par décret pour une durée de deux ans, est composée :

Du vice-président du conseil d'Etat ou d'un président de section au conseil d'Etat, président.

De deux conseillers d'Etat.

De deux hauts magistrats de l'ordre judiciaire et de deux hauts fonctionnaires de l'Etat en activité ou en retraite.

Et, en outre, lorsqu'il s'agira de statuer au fond sur les recours prévus à l'article 13, paragraphe 1, de deux représentants patronaux et de deux représentants ouvriers désignés respectivement par les représentants patronaux et ouvriers membres de la commission permanente du conseil national économique.

Quand la cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation d'une sentence arbitrale ou surarbitrale, elle procède à la désignation d'un nouveau surarbitre.

Art. 15. — L'accord constaté par le procès-verbal de conciliation et les sentences sont obligatoires. Ils produisent effet à dater du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation et aucune disposition ne peut prescrire que leurs effets rétroagiront au delà de cette date.

La sentence arbitrale ou surarbitrale sera notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures de sa date par les soins de l'un des arbitres ou du surarbitre.

Cette notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La minute de la sentence sera, dans le même délai, déposée par les soins de l'un des arbitres ou du surarbitre, au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel la sentence a été rendue.

Par le seul fait de ce dépôt, la sentence aura force exécutoire, sous réserve de l'annulation éventuelle par la cour supérieure d'arbitrage.

Les arrêts de la cour supérieure d'arbitrage et les sentences surarbitrales rendues sur le renvoi qu'elle aura prononcé seront publiés tous les trois mois au Journal officiel.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique pris dans le mois de la pro-

mulgation de la présente loi déterminera les modalités d'application des articles 13 et 14, notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement de la cour supérieure d'arbitrage et de son secrétariat.

Les dispositions de l'article 15 sont applicables aux sentences rendues par les commissions arbitrales fonctionnant en vertu de l'article 29-4 du livre I^{er} du code du travail.

Art. 17. — Les dispositions des articles 13, 14 et 16 ne seront applicables qu'aux sentences arbitrales et surarbitrales rendues après la promulgation de la présente loi, exception faite pour les sentences arbitrales ou surarbitrales rendues avant la promulgation de la présente loi et non encore exécutées, qui pourront être rendues exécutoires dans le délai de quinzaine, à dater de la promulgation de la présente loi, dans les formes prévues à l'article 15.

Art. 18. — Lorsqu'une sentence arbitrale devenue exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective existante ou sur les salaires, cette sentence, sous réserve du dépôt prévu par l'article 31 c du livre I^{er} du code du travail, produira les effets d'une convention collective de travail.

Si cette sentence est intervenue en vue de régler un différend entre organisations syndicales, patronales et ouvrières les plus représentatives, elle pourra faire l'objet d'un arrêté d'extension dans les conditions prévues aux articles 31 *vd* et suivants du livre I^{er} du code du travail.

Art. 19. — Tous les actes nécessités par l'application de la présente loi sont dispensés des formalités et de frais, en particulier de timbre et d'enregistrement.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 21. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Un décret déterminera, dans le délai d'un mois, les conditions de leur application en Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre d'Etat, chargé de coordonner l'action économique et financière du Gouvernement,

GEORGES BONNET.

Le ministre d'Etat, chargé des services de la présidence du conseil,

L.-O. FROSSARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDREAU.

Le ministre du travail,

PAUL RAMADIER.

Le ministre du commerce,

GARDE COÛT.

8. Instruction générale du 1^{er} juin 1938 relative à l'application de la loi du 4 mars 1938

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Instruction générale relative à l'application de la loi du 4 mars 1938 et du règlement d'administration publique du 20 avril 1938 sur le règlement des conflits collectifs du travail.

Paris, le 1^{er} juin 1938.

Le ministre du travail à MM. les préfets (en communication aux inspecteurs du travail).

PRÉAMBULE

La loi du 4 mars 1938, publiée au *Journal officiel* du 5 mars, a modifié et complété sur plusieurs points la législation relative au règlement des conflits collectifs du travail intéressant les entreprises industrielles et commerciales.

La présente instruction se propose de donner toutes indications de nature à permettre aux préfets d'accomplir la tâche que leur assignent tant la loi du 4 mars 1938 que le règlement d'administration publique du 20 avril suivant.

C'est aux procédures contractuelles de conciliation et d'arbitrage, telles qu'elles sont organisées par les conventions collectives dans le cadre de la loi, que la législation nouvelle entend donner la prépondérance. Ce n'est qu'à leur défaut que la procédure réglementaire organisée par le décret du 20 avril devra être suivie.

Dans l'un et l'autre cas, au demeurant, l'attention des préfets est attirée de façon toute spéciale sur la nécessité absolue qu'il y a à hâter le règlement des conflits collectifs en cours. Le maintien de la paix sociale dépend au premier chef de la diligence avec laquelle les différends sont instruits et tranchés et l'autorité d'une sentence arbitrale risque d'être compromise par la lenteur avec laquelle la procédure est mise en mouvement et se développe. Les délais fixés par la loi devront donc être, en tout état de cause, rigoureusement observés et les préfets ne doivent pas hésiter, notamment, lorsque sont expirés les délais accordés aux parties pour désigner leurs arbitres, à les désigner d'office en usant des pouvoirs que la loi leur confère à cet effet. L'attention des arbitres et du surarbitre doit, de même, être attirée sur la nécessité impérieuse de cette diligence. Bien que la loi, lorsque la convention collective n'a pas fixé les modalités de la procédure, ne leur ait pas assigné de délai impératif, il importe que les délais prévus pour le déroulement de la procédure contractuelle soient, même en ce cas, autant que possible, observés.

Les préfets, les arbitres et surarbitres doivent avoir toujours présent à l'esprit que la paix sociale dépend autant de la rapidité de leur action que de la sagesse des sentences.

TITRE I^{er}

PROCÉDURES CONTRACTUELLES DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

§ 1^{er}. — Les conventions collectives de travail conclues entre organisations patronales et ouvrières les plus représentatives de la branche de commerce et d'industrie pour la région intéressée par la convention doivent contenir des dispositions relatives aux procédures de conciliation et d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés les différends collectifs qui pourront s'élever entre des employeurs et des travailleurs soumis aux obligations de la convention.

§ 2. — Les procédures prévues par la convention doivent s'appliquer à tous les différends collectifs du travail et non pas seulement à ceux qui naissent de l'exécution de la convention elle-même.

§ 3. — L'absence des clauses relatives aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans une convention conclue postérieurement à la promulgation de la loi du 4 mars 1938 fait

obstacle à l'extension de cette convention dans les conditions fixées par les articles 31 et suivants du livre 1^{er} du code du travail.

§ 4. — Dans tous les cas où la commission mixte chargée d'élaborer une convention collective est présidée, dans les conditions prévues par l'article 31 *ter* du livre 1^{er} du code du travail, par un représentant du ministre désigné soit directement, soit par l'intermédiaire du préfet, le président de la commission doit attirer tout spécialement l'attention des parties sur les principes rappelés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article.

Article 2.

Les dispositions que doivent contenir les conventions collectives visées à l'article 1^{er} sont relatives :

- 1^o A la constitution et au fonctionnement d'une commission paritaire de conciliation
- 2^o A la désignation d'arbitres et de surarbitres;
- 3^o Aux délais maximum fixés pour l'ensemble de la procédure et pour chaque phase de celle-ci.

Conciliation.

Article 3.

§ 1^{er}. — La commission paritaire devant laquelle doit être porté tout différend collectif que les parties n'auraient pu régler par négociations directes dans le délai imparti par la convention, est saisie, soit par les parties elles-mêmes, soit d'office par le préfet. Il appartient à celui-ci d'user de la faculté qui lui est conférée par la loi du 4 mars 1938 dans tous les cas où l'intérêt d'un prompt règlement du conflit l'exigera, notamment lorsque le conflit aura entraîné une grève ou un lock-out.

§ 2. — La commission est présidée par le préfet ou son représentant lequel peut être notamment un inspecteur du travail.

§ 3. — Le procès-verbal dressé par la commission doit, pour chaque affaire, préciser la portée de l'accord intervenu entre les parties ou, à défaut d'accord, enregistrer les points sur lesquels subsiste le désaccord, qui devront être soumis à l'arbitrage. Il est soumis à la signature des parties présentes. En cas de refus de l'une d'elles, ce refus est mentionné au procès-verbal et la procédure suivra son cours.

Les procès-verbaux enregistrant l'accord des parties devront être notifiés au ministre du travail et au ministre compétent.

Arbitrage.

Article 4.

§ 1^{er}. — Aussitôt rédigé le procès-verbal de désaccord prévu à l'article précédent, ou, en tout état de cause, dès l'expiration du délai imparti par la convention collective à la commission paritaire, les arbitres seront de plein droit saisis du différend.

§ 2. — La convention collective doit prévoir à cet effet la désignation par chacune des parties d'un arbitre, nommé pour la durée de la convention, et d'arbitres suppléants dont le nombre n'est pas limité.

Surarbitrage.

Article 5.

§ 1^{er}. — Dans le délai qui leur est imparti par la convention collective, les arbitres doivent, soit rendre une décision mettant fin au conflit, soit désigner d'accord un surarbitre.

Si, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les arbitres n'ont pu se mettre d'accord pour désigner un surarbitre, celui-ci est élu d'office par le préfet du département. En cas d'échec, par le ministre compétent.

La désignation du surarbitre est effectuée dans les conditions ci-après :

§ 2. — 1^o La convention collective doit prévoir l'établissement d'une liste de surarbitres dressée d'un commun accord par les parties et comprenant cinq noms au moins;

2^o Si, dans le délai d'un mois à compter du jour de la passation ou du renouvellement de la convention collective, les parties n'ont pu se mettre d'accord sur l'établissement de la liste des surarbitres, celle-ci sera dressée

et complétée d'office par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission mixte s'est réunie, sur proposition du préfet.

Aussitôt expiré le délai d'un mois prévu par l'article 4 de la loi du 4 mars 1938, et sans attendre d'être saisi par le premier président, le préfet adressera à celui-ci ses propositions qui porteront sur des magistrats ou des fonctionnaires, les uns et les autres en activité ou en retraite, spécialement désignés par leur compétence et leur autorité. Si la convention intervenue plusieurs départements, les propositions émaneront du préfet du département dans lequel la convention a été conclue, qui se concertera préalablement avec les préfets des autres départements intéressés.

Le préfet consulera notamment les organisations professionnelles intéressées;

3° La liste des surarbitres, dressée d'office par le premier président de la cour d'appel, sera notifiée;

Aux surarbitres.

Aux parties.

Au ministre du travail et au ministre compétent.

Au secrétaire de la cour supérieure d'arbitrage (Palais-Royal, Paris 1^{er}).

La notification sera faite par le préfet, d'accord avec le premier président. Les préfets devront au surplus attirer l'attention des organisations parties à une convention collective sur la nécessité de procéder aux mêmes notifications en ce qui concerne les listes dressées par elle en exécution du paragraphe 2 (1^{er}) ci-dessus.

§ 2. — Lorsque les arbitres chargés de régler le surarbitre auront constaté leur désaccord sur ce point ou lorsque le délai qui leur est imparti pour choisir un surarbitre sera expiré, le surarbitre sera choisi d'office sur la liste dressée par les parties ou, le cas échéant, sur la liste dressée d'office par le premier président de la cour d'appel;

Le surarbitre sera choisi par le préfet en, si la convention collective est applicable à plus d'un département ou intéresse plus de deux salariés, par le ministre compétent;

3° La convention collective intéresse plus de 1.000 salariés lorsque les établissements qui sont liés par cette convention, même par suite d'extension, occupent normalement plus de 1.000 salariés.

Les préfets transmettront au ministre du travail et au ministre compétent une liste des conventions collectives conclues dans leur département et intéressant plus de 1.000 salariés. Cette liste, dressée avec le concours des inspecteurs du travail après consultation des organisations intéressées, devra être constamment tenue à jour;

Lorsqu'il y a lieu à désignation d'un surarbitre par le ministre compétent, dans les conditions prévues au présent article, le préfet avisera télégraphiquement le ministre du travail et le ministre compétent et leur adressera ensuite d'urgence:

a) Copie du procès-verbal dressé par la commission paritaire;

b) Le procès-verbal de désaccord dressé par les arbitres;

c) Ses observations sur le conflit et ses propositions concernant la nomination du surarbitre;

d) Et éventuellement toutes pièces et documents que les parties et les arbitres auraient cru devoir fournir;

3° La désignation du surarbitre est notifiée par le préfet ou, le cas échéant, par le ministre aux parties, telles qu'elles sont désignées par les arbitres dans le procès-verbal constatant le désaccord ou, à défaut, par le procès-verbal de la commission de conciliation.

Lorsque la désignation est faite par le ministre, avis en est donné aux préfets intéressés.

Délais.

Article 6.

La convention collective doit stipuler des délais maxima qui ne pourront excéder huit jours pour chaque phase de la procédure et un mois pour le règlement définitif d'un diffé-

2° Les délais doivent être rigoureusement observés. Si, notamment, le délai fixé par la convention dans les limites de la loi expiré avant que la commission ou les arbitres aient formellement constaté leur désaccord, il appartiendra au préfet de mettre d'office en mouvement la procédure d'arbitrage ou de surarbitrage.

Article 7.

Les préfets tiendront le ministre du travail et le ministre compétent sommairement au courant du développement de la procédure; ces communications mentionneront qu'il s'agit de l'application de procédures contractuelles.

TITRE II

PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Article 8.

Les procédures réglementaires de conciliation et d'arbitrage s'appliquent:

1° A l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales;

2° AUX services publics concédés.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Principes généraux.

Article 9.

La procédure instituée par le titre I^{er} du décret du 20 avril 1938 est applicable:

§ 1^{er}. — Aux entreprises commerciales et industrielles pour lesquelles l'accord n'a pu se faire sur les modalités d'une procédure contractuelle ainsi qu'aux entreprises pour lesquelles cette procédure n'est pas fixée par une convention collective de travail.

§ 2. — Aux entreprises commerciales ou industrielles engagées dans le même conflit, mais qui ne seraient pas soumises à une seule et même convention collective.

§ 3. — Aux différends collectifs intéressant plusieurs catégories de personnels liés à une même entreprise commerciale ou industrielle par des conventions collectives distinctes.

§ 4. — L'attention des préfets est attirée de façon toute spéciale sur l'intérêt qui s'attache aux accords intervenus entre les parties sur la procédure à suivre en vue d'aboutir au règlement des conflits. Les clauses contenues dans les conventions collectives, et les accords particuliers conclus pour un litige déterminé, dès lors qu'ils permettent en définitive de trancher le différend et quand bien même leurs termes ne correspondraient pas aux dispositions des articles 1^{er} à 5 de la loi du 4 mars 1938 qui vise seulement les conventions susceptibles d'être étendues par arrêté du ministre du travail, doivent recevoir leur plein effet.

Conciliation.

Article 10.

§ 1^{er}. — Ne sont soumis aux organismes de conciliation institués par le décret du 20 avril 1938 que les conflits que les parties n'ont pu régler par voie de négociations directes. Le préfet, dans tous les cas où il lui apparaîtra qu'avec ou sans son entremise des négociations directes préalables à la mise en œuvre de la procédure réglementaire sont susceptibles d'aboutir à très bref délai à un règlement même partiel du conflit, doit s'efforcer de favoriser ces négociations qui jouent ainsi le rôle d'un préliminaire de conciliation. Toutefois, il ne doit jamais perdre de vue que la commission départementale doit être saisie le plus tôt possible.

§ 2. — La procédure de conciliation peut être mise en mouvement:

1° A la requête des parties.

a) La requête à fins de conciliation adressée au préfet sur papier libre par la partie la plus diligente, doit mentionner de façon précise l'objet du différend et la qualité des parties;

b) Elle est enregistrée sur un registre tenu à la préfecture qui devra indiquer outre la date de la requête, celles de sa réception à

la préfecture et de sa transmission à l'organisme de conciliation compétent;

c) L'attention des préfets est attirée de façon toute spéciale sur l'intérêt que présente pour les phases ultérieures de la procédure l'accomplissement de ces diverses formalités. Il leur est notamment rappelé qu'aux termes de l'article 15 (§ 1^{er}) de la loi du 4 mars 1938, l'effet des accords constatés par la commission de conciliation ou des sentences arbitrales rétroagit au jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation.

2° D'office par le préfet.

a) Les préfets devront engager la procédure de conciliation de leur propre initiative chaque fois que l'intérêt d'un prompt règlement du conflit l'exigera, notamment lorsque le conflit aura entraîné une grève ou un lock-out;

b) La commission de conciliation sera, en ce cas, saisie par une communication écrite du préfet, précisant l'objet du différend.

§ 3. — Aux termes du décret du 20 avril 1938, la requête à fins de conciliation émanant de l'une des parties ou la communication écrite du préfet seront transmises suivant le cas à la commission départementale ou à la commission nationale de conciliation:

1° a) La commission départementale de conciliation constitue l'organisme de conciliation de droit commun;

b) La commission départementale constitue le seul échelon de la procédure de conciliation. L'attention des préfets est attirée sur l'intérêt qui s'attache désormais à ce qu'ils assument personnellement la présidence, chaque fois qu'il paraîtra souhaitable que leur autorité vienne renforcer l'action conciliatrice des membres de la commission;

c) La présidence de la commission pourra, en l'absence du préfet, être assurée notamment par un inspecteur du travail;

2° a) Lorsque le préfet estime que le différend collectif présente une importance particulière, il a la faculté d'en référer au ministre compétent et au ministre du travail en vue de le déléguer à la commission nationale de conciliation;

b) Sans perdre de vue que la commission départementale de droit commun et sans risquer de ralentir la procédure, les préfets auront intérêt à déléguer à la commission nationale, notamment:

Les conflits intéressant plus d'un département ou un grand nombre de salariés;

Les conflits portant sur des questions d'intérêt national.

En cas de doute, ils devront en référer au ministre du travail par un rapport circonstancié.

§ 4. — L'attention des parties doit être spécialement attirée sur l'obligation qui leur est faite par l'article 5 du décret du 20 avril 1938, de comparaître en personne devant les commissions de conciliation. Cette disposition vise, du côté patronal, la personne qui a autorité dans l'entreprise en cause.

Ce n'est qu'en cas d'empêchement grave que les parties ont la faculté de se substituer un représentant ayant qualité pour conclure un accord. Ce représentant doit nécessairement:

Soit appartenir à la même organisation professionnelle que la partie qu'il représente;

Soit exercer effectivement, à titre permanent, un emploi dans l'entreprise où existe le conflit.

Ces dispositions impératives devront être observées rigoureusement.

§ 5. — L'instance engagée devant la commission de conciliation peut se clore:

1° Soit par le défaut de la partie requérante, qui est dès lors considérée comme ayant renoncé à la demande;

2° Soit par l'accord général ou partiel des parties en cause. Le procès-verbal enregistrant cet accord, auquel la loi du 4 mars 1938 donne force obligatoire, devra être notifié au ministre du travail et au ministre compétent, ainsi qu'aux parties;

3° Soit par l'invitation adressée aux parties d'avoir à désigner leurs arbitres, au cas où la commission n'a pu régler le différend dans son entier.

Arbitrage.

Article 11.

§ 1^{er}. — Lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord devant la commission de conciliation, le président de la commission les invite à désigner chacune un arbitre ou un arbitre commun dans le délai de deux jours francs.

Cette invitation ne doit revêtir de forme spéciale qu'à l'égard de la partie contre laquelle la demande a été introduite, si elle n'a pas comparu devant la commission. Une lettre recommandée avec avis de réception doit, en ce cas, lui être adressée par le président.

§ 2. — Aussitôt expiré le délai de deux jours francs prévu au paragraphe précédent sans que les parties aient répondu à l'invitation qui leur a été adressée, le préfet nomme les arbitres d'office dans les conditions ci-après :

1^o Aussitôt reçue la présente instruction, les préfets, sur présentation des organisations patronales et ouvrières le plus représentatives, adresseront au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est compris leur département, des propositions en vue de l'établissement de deux listes d'arbitres patronaux et ouvriers comprenant au moins dix noms. Les propositions du préfet devront permettre au premier président d'exercer le choix qui lui appartient.

Dans les départements où les entreprises industrielles et commerciales sont importantes et nombreuses, il est souhaitable que le nombre des arbitres inscrits sur cette liste soit sensiblement supérieur à dix :

1^o Les listes devront être dressées par le premier président et notifiées par le préfet au ministre du travail et au ministre compétent dans le plus bref délai ;

2^o Les listes des arbitres départementaux sont revisées chaque année. A cet effet, les préfets, sur présentation des organisations professionnelles, devront transmettre au premier président de la cour d'appel, au plus tard le 31 janvier, leurs nouvelles propositions. Les listes nouvelles seront établies et notifiées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent au plus tard le 1^{er} mars ;

3^o Au cas où en cours d'année le nombre des arbitres se révélerait insuffisant ou si des vacances venaient à se produire, les listes seraient complétées sans délai selon la même procédure ;

4^o Au cas où les parties n'auraient pas, dans les deux jours francs de l'invitation qui leur est adressée par le président de la commission départementale de conciliation, choisi chacune leur arbitre ou désigné un arbitre commun, le préfet choisira les arbitres sur les listes dressées comme il est dit ci-dessus.

A titre transitoire et jusqu'à confection de ces listes la désignation d'office continuera à être effectuée dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1937, modifié par le décret du 18 septembre 1937.

Surarbitrage.

Article 12.

§ 1. — Si les arbitres ne peuvent régler en tout ou partie le différend qui leur est soumis, ils doivent, après avoir rédigé un procès-verbal enregistrant les points restant en litige, choisir d'un commun accord un surarbitre.

§ 2. — S'ils ne peuvent nommer le surarbitre, celui-ci sera désigné parmi les membres en activité ou en retraite des grands corps de l'Etat, par le ministre compétent après consultation du ministre du travail.

A cet effet, les arbitres notifient le procès-verbal constatant leur désaccord :

- 1^o Au ministre du travail ;
- 2^o Au ministre compétent ;
- 3^o Au préfet, lorsque le différend a été porté devant la commission départementale.

Délais.

Article 13.

La loi, non plus que le décret du 29 avril 1938, n'a impartit aux divers organismes réglementaires de conciliation et d'arbitrage des délais impératifs.

Il appartiendra cependant au préfet d'attirer l'attention tant des parties, que des membres de la commission et des arbitres, sur la nécessité qui s'impose à eux de ne pas entraver le développement rapide des procédures. En aucun cas, sauf raison grave, ne devront être dépassés les délais maximums fixés dans l'hypothèse d'une procédure contractuelle, soit huit jours pour chaque phase de la procédure et un mois pour le règlement du conflit.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX SERVICES PUBLICS
concedés

Article 14.

§ 1^{er}. — La procédure décrite au chapitre 1^{er} du titre II de la présente instruction est applicable aux services publics concédés sous les réserves ci-après :

§ 2. — 1^o La procédure réglementaire n'est applicable qu'au cas où le règlement des différends collectifs n'est pas soumis soit à des procédures contractuelles, soit à des prescriptions législatives ou réglementaires spéciales ;

2^o Lorsqu'un concessionnaire ou exploitant de service public concédé est appelé à comparaître devant la commission de conciliation, il doit, dans le délai de deux jours à dater de la demande qui lui en est faite par le préfet, adresser au président de la commission de conciliation, soit le document établissant que la collectivité concédante a donné son accord au principe de l'ouverture de la procédure, soit le récépissé de la lettre recommandée à elle adressée pour l'inviter à fournir son accord ;

3^o Si le concessionnaire ou exploitant n'a pas fourni dans le délai de deux jours les documents prévus à l'alinéa précédent, le préfet prévient la collectivité concédante de la procédure engagée ;

4^o L'accord du concédant est réputé acquis si le représentant légal de la collectivité n'a pas fait connaître son opposition dans les trois jours à dater soit de la réception de la lettre recommandée du concessionnaire ou de l'exploitant, soit de l'avis donné par le préfet.

§ 3. — Le concédant a la faculté de se faire représenter aux séances de la commission de conciliation. Les arbitres et le surarbitre peuvent demander à l'entendre.

DISPOSITIONS FINALES

Toutes instructions utiles seront envoyées en ce qui concerne notamment la compétence des ministres autres que le ministre du travail appelés à participer aux procédures de conciliation et d'arbitrage. Les ministres compétents seront sans doute amenés à compléter ou à préciser la présente instruction, en ce qui concerne le règlement des litiges rentrant dans leur compétence.

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Inspection de l'assistance publique.

Par arrêté en date du 19 mai 1938, M. Saint-Fort-Ichon, sous-inspecteur de l'assistance publique de la Mayenne, est affecté, sur sa demande, au département des Landes, en remplacement de M. Maraval, appelé à d'autres fonctions.